



Ville d'ECKBOLSHEIM

Département  
du Bas-Rhin

-----

## COMMUNE D'ECKBOLSHEIM

### PROCES-VERBAL des délibérations du Conseil municipal du 26 novembre 2019

#### Séance du mardi 26 novembre 2019 à 20 h, Mairie d'Eckbolsheim

Après convocation légale, sous la présidence de M. André LOBSTEIN, Maire

Conseillers élus : 29	<u>Présents</u> (21) : André LOBSTEIN, Isabelle HALB, Ghislain LEBEAU, Thierry ERNWEIN, Michèle MERLIN, Marie-Isabelle CACHOT, Guy SPEHNER, Natalia GHESTEM, Jean-Jacques KRAFT, Yves BLOCH, René FREISZ, Christine SCHIRRER, Martine RUHLIN, Valéry De MARCH, Jean-Bernard HAMANN, Emmanuelle DOCREMONT, Francis VOLK, Marc TEYCHENNE, Fabrice MAZZA, Véronique MAUCLAIRE-BELLOT Jean-Luc GAUTHIERO.
Conseillers en fonction : 29	
Conseillers présents : 21	<u>Absents excusés</u> (6) : Daniel EBERHARDT, Isabelle MERTZ, Valérie LESSINGER, Jean-Marc HERR, Elodie BOUDAYA, Alain BOSCH.
Conseillers absents : 8	<u>Absents non excusés</u> (2) : Jérémy GRASSER, Nathalie FROMEYER.  <u>Procurations</u> (4) : Daniel EBERHARDT à Thierry ERNWEIN, Isabelle MERTZ à Natalia GHESTEM, Valérie LESSINGER à Yves BLOCH, Elodie BOUDAYA à André LOBSTEIN.

#### ORDRE DU JOUR

N°	OBJET
/	Désignation du secrétaire de séance
DCM 71/2019	Approbation du procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du Conseil municipal du 23 septembre 2019
DCM 72/2019	Affaires du personnel : modifications de coefficients d'emploi
DCM 73/2019	Affaires du personnel : créations de postes
DCM 74/2019	Protection sociale complémentaire – Convention de participation en prévoyance
DCM 75/2019	Assurance statutaire
DCM 76/2019	Gestion du Service Loisirs et Jeunesse
DCM 77/2019	Ecole maternelle du Bauernhof – emprunts long terme
DCM 78/2019	Décision modificative n° 6 exercice 2019 : virements de crédits section d'investissement

DCM 79/2019	Ecole maternelle du Bauernhof – Révision et bilan autorisation de programme, crédits de paiement
DCM 80/2019	Décision modificative n° 7 exercice 2019 : virements de crédits dépenses d'investissement
DCM 81/2019	Décision modificative n° 8 exercice 2019 : virements de crédits dépenses imprévues (investissement)
DCM 82/2019	Décision modificative n° 9 exercice 2019 : virements de crédits dépenses imprévues (fonctionnement)
DCM 83/2019	Subventions : classes découverte et séjours
DCM 84/2019	Subvention : valorisation du patrimoine
DCM 85/2019	Subventions : prix artistiques communaux
DCM 86/2019	Subventions : associations affiliées à l'OMSALC
DCM 87/2019	Subventions : associations extérieures
DCM 88/2019	Subventions : critères 2020
DCM 89/2019	Concessions cimetières (tarifs 2020)
DCM 90/2019	Indemnité de conseil
DCM 91/2019	Espace Jeunes : repas
DCM 92/2019	Espace Jeunes : mini séjour de neige
DCM 93/2019	Location de salle
DCM 94/2019	Régularisation foncière - Octroi
DCM 95/2019	Groupement de commandes : convention de partenariat avec l'UGAP
DCM 96/2019	Groupement de commande permanent : bilan 2019 et avenant à la convention de groupement
DCM 97/2019	Groupement de commande : recensement des réseaux souterrains
DCM 98/2019	Projets sur l'espace public : programme voirie 2020 (EMS)
DCM 99/2019	Rapports annuels : services publics de l'eau, de l'assainissement et des déchets (EMS)
DCM 100/2019	Installation classée pour la protection de l'environnement : demande d'enregistrement de la société ALL'S PARTICIPATIONS à Holtzheim
/	Questions orales
/	Informations au titre des délégations données au Maire
/	Informations de la municipalité

M. le Maire André LOBSTEIN ouvre la séance du Conseil municipal à 20h07.

Sur proposition de M. le Maire, Mme Christine SCHIRRER est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

M. le Maire André LOBSTEIN donne ensuite lecture des procurations qui lui sont parvenues avant la séance.

L'ajout des points à l'ordre du jour a été adoptée à l'unanimité :

- DCM 77/2019 : Ecole maternelle du Bauernhof - emprunts long terme ;
- DCM 78/2019 : Décision modificative n°6 exercice 2019 : virements de crédits section d'investissement ;
- DCM 79/2019 : Ecole maternelle du Bauernhof – Révision et bilan autorisation de programme, crédits de paiement
- DCM 81/2019 : Décision modificative n°8 exercice 2019 : virements de crédits dépenses imprévues (investissement) ;
- DCM 82/2019 : Décision modificative n°9 exercice 2019 : virements de crédits dépenses imprévues (fonctionnement) ;
- DCM 92/2019 : Espaces Jeunes : mini séjour de neige ;
- DCM 96/2019 : Groupement de commande permanent : bilan 2019 et avenant à la convention de groupement

La modification des points à l'ordre du jour a été adopté à l'unanimité :

- DCM 72/2019 : Affaires du personnel : modifications de coefficients d'emploi
- DCM 73/2019 : Affaires du personnel : créations de postes
- DCM 87/2019 : Subventions : associations extérieures

<b>DCM 71/2019</b>	<b>APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 SEPTEMBRE 2019</b>
--------------------	--

#### **ADOpte A L'UNANIMITE (25)**

<b>DCM 72/2019</b>	<b>AFFAIRES DU PERSONNEL : MODIFICATIONS DE COEFFICIENTS D'EMPLOI</b>
--------------------	---

#### 1. Le Moulin à Musique

Les activités de l'école municipale de musique se déroulent du mois de septembre au mois de juin.

Du nombre de personnes inscrites à l'école municipale de musique, et des heures d'enseignement qui s'y rattachent, découlent les heures de travail des différents enseignants de l'école.

Il y a donc toujours une variation d'une année sur l'autre même si celle-ci est parfois minime.

Ainsi, le coefficient d'emploi de chaque enseignant ne peut être défini de manière précise qu'après la rentrée et peut être repris dans l'arrêté municipal d'engagement de chacun, sous réserve de la délibération du Conseil municipal seul compétent en l'espèce.

Certains professeurs ayant vu leur coefficient d'emploi évoluer, il convient de les actualiser, et de créer un nouveau poste pour un cours de guitare électrique.

---

*Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;*

---

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique ;

Vu l'avis favorable des représentants du personnel siégeant au Comité technique réuni le 14 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable des représentants de la collectivité siégeant au Comité technique réuni le 14 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Commission plénière réunie le 18 novembre 2019 ;

*Décide de modifier, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019, les coefficients des emplois d'assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique suivants :*

Grade	Nombre de postes	Coefficient d'emploi actuel	Nombre de postes	Nouveau coefficient d'emploi	Date d'effet
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	1,25/20 <sup>ème</sup>	1	1,75/20 <sup>ème</sup>	01/12/2019
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	9,25/20 <sup>ème</sup>	1	10/20 <sup>ème</sup>	01/12/2019
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	3/20 <sup>ème</sup>	1	4/20 <sup>ème</sup>	01/12/2019
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	2,75/20 <sup>ème</sup>	1	1,75/20 <sup>ème</sup>	01/12/2019
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	5,5/20 <sup>ème</sup>	2	3/20 <sup>ème</sup> et 2/20 <sup>ème</sup>	01/12/2019
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	2,5/20 <sup>ème</sup>	1	3/20 <sup>ème</sup>	01/12/2019
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	2,75/20 <sup>ème</sup>	1	3,25/20 <sup>ème</sup>	01/12/2019
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	0,5/20 <sup>ème</sup>	1	0,75/20 <sup>ème</sup>	01/12/2019
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 <sup>ème</sup> classe (CDI)	1	6/20 <sup>ème</sup>	1	8/20 <sup>ème</sup>	01/12/2019

*Modifie en conséquence le tableau des effectifs.*

## **ADOpte A L'UNANIMITE (25)**

### **2. ATSEM**

Par délibération du 23 septembre dernier (DCM n° 56/2019) avaient été modifiés, comme lors de chaque rentrée, les coefficients d'emploi des ATSEM.

Mais une erreur de calcul s'était glissée pour un agent, qu'il convient de corriger.

---

*Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;*

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n° 56/2019 du 23 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable des représentants du personnel siégeant au Comité technique réuni le 14 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable des représentants de la collectivité siégeant au Comité technique réuni le 14 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Commission plénière réunie le 18 novembre 2019 ;

*Décide de modifier, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019, le coefficient d'emploi permanent suivant :*

Grade	Coefficient d'emploi actuel	Nouveau coefficient d'emploi	Date d'effet
Agent spécialisé principal de 1 <sup>ère</sup> classe des écoles maternelles	33,09/35 <sup>ème</sup>	33,75/35 <sup>ème</sup>	01/12/ 2019

*Modifie en conséquence le tableau des effectifs.*

### **ADOpte A L'UNANIMITE (25)**

<b>DCM 73/2019</b>	<b>AFFAIRES DU PERSONNEL : CREATIONS DE POSTES</b>
--------------------	--

Conformément à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

#### 1. Services techniques

Suite au départ pour invalidité d'un agent titulaire (propreté), il est proposé de stagiairiser un agent contractuel ayant fait ses preuves, et donc de lui créer un poste permanent.

Par ailleurs, suite à un autre départ pour invalidité d'un agent du bâtiment, il est proposé de le remplacer par un poste non-permanent d'un an pour évaluer les besoins du service (accroissement temporaire d'activité).

## 2. Service Loisirs et jeunesse

L'organisation de l'accueil périscolaire sur deux sites (maternelle et élémentaire) présente de nombreux avantages mais ne permet plus de mutualiser en cas d'absence, comme cela était le cas auparavant dans un même bâtiment, les agents des deux tranches d'âge.

Or après deux mois de fonctionnement, il s'avère qu'un renfort est nécessaire au Mini Club pour garantir un accueil de qualité, et décharger la directrice de la structure.

## 3. Le Moulin à Musique

Un nouveau cours de guitare électrique ayant été ouvert, il convient de créer le poste y afférent.

---

*Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;*

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;*

*Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;*

*Vu l'avis favorable des représentants du personnel siégeant au Comité technique réuni le 14 novembre 2019 ;*

*Vu l'avis favorable des représentants de la collectivité siégeant au Comité technique réuni le 14 novembre 2019 ;*

*Vu l'avis favorable de la Commission plénière réunie le 18 novembre 2019 ;*

*Décide de créer à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019 un poste d'adjoint technique de 35/35<sup>ème</sup> ;*

*Décide de créer à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019 un poste non-permanent d'adjoint technique de 35/35<sup>ème</sup> (accroissement temporaire d'activité) ;*

*Décide de créer à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019 un poste non-permanent d'adjoint d'animation de 24/35<sup>ème</sup> (accroissement temporaire d'activité) ;*

*Décide de créer à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019 un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe de 0,75/20<sup>ème</sup> ;*

*Modifie en conséquence le tableau des effectifs.*

**ADOpte A L'UNANIMITE (25)**

<b>DCM 74/2019</b>	<b>PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – CONVENTION DE PARTICIPATION EN PREVOYANCE</b>
--------------------	--

Il avait été décidé (DCM n° 29/2019 du 13 mai dernier) de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation pour le risque prévoyance que le Centre de Gestion du Bas-Rhin allait engager en 2019 conformément à l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Pour rappel, la prévoyance vise à garantir les agents de la collectivité contre les risques de pertes de revenus liées aux statuts de la fonction publique, et notamment pour l'incapacité temporaire de travail avec le maintien de salaire à compter du passage à demi-traitement, pour l'invalidité permanente le versement d'une rente et enfin, en cas de décès, le versement d'un capital.

Après analyse des différentes offres proposées, le Centre de Gestion a décidé de choisir l'offre la mieux disante et de renouveler l'offre du groupement Collecteam et IPSEC.

Le Centre de Gestion a renforcé les prestations versées aux agents dans le cadre de leur protection prévoyance. Pour les risques incapacité et invalidité, l'ancienne convention 2013 – 2019 prévoyait un plafond de prestation fixé à 95% du traitement de référence, montant duquel était déduit la CSG, la CRDS et la CASA, laissant une indemnité finale réelle à l'agent d'environ 90% de son traitement normal.

Le nouveau cahier des charges impose que l'indemnité finale versée par l'employeur, nette de toutes taxes, soit de 95% du traitement de référence de l'agent, l'assureur s'acquittant de la CSG, CRDS et CASA, ces taxes restant à sa charge exclusive.

La protection sociale complémentaire n'est pas obligatoire pour les agents mais vivement recommandée pour une meilleure protection, chaque adhésion faisant l'objet d'une participation financière de la collectivité.

---

*Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses article 25 et 88-2 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération n° 29/2019 du Conseil municipal en date du 13 mai 2019 donnant mandat au Centre de Gestion du Bas-Rhin ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin en date du 2 juillet 2019 portant mise en œuvre de conventions de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en matière de prévoyance en retenant comme prestataire le groupement IPSEC et COLLECTEAM ;

Vu l'avis favorable des représentants du personnel siégeant au Comité technique réuni le 14 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable des représentants de la collectivité siégeant au Comité technique réuni le 14 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Commission plénière réunie le 18 novembre 2019 ;

*Décide d'adhérer à la convention de participation mutualisée d'une durée de 6 années proposée par le Centre de Gestion du Bas-Rhin pour le risque prévoyance couvrant sur les risques d'incapacité de travail et, le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;*

*Confirme sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque prévoyance ;*

*Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement à la convention de participation mutualisée référencée par le Centre de Gestion du Bas-Rhin pour son caractère solidaire et responsable.*

*Pour ce risque, le montant unitaire de participation par agent sera de 10 € mensuel (non proratisé au temps de travail).*

*Choisit de retenir l'assiette de cotisation renforcée comprenant le traitement indiciaire brut, le régime indemnitaire et la NBI ;*

*Prend acte que le Centre de Gestion du Bas-Rhin au titre des missions additionnelles exercées pour la gestion des conventions de participation prévoyance demande une participation financière aux collectivités adhérentes de 0,02 % pour la convention de participation prévoyance.*

*Cette cotisation est à régler annuellement et l'assiette de cotisation est calculée sur la masse salariale des seuls agents ayant adhéré au contrat au cours de l'année.*

*Prend acte que les assiettes et les modalités de recouvrement sont identiques à celles mises en œuvre pour le recouvrement des cotisations obligatoires et additionnelles, pour les collectivités et établissements affiliés, versées au Centre de Gestion du Bas-Rhin ;*

*Autorise le Maire à signer les actes d'adhésion à la convention de participation mutualisée prévoyance et tout acte en découlant.*

**ADOPTE A L'UNANIMITE (25)**



Par délibération du 13 mai 2019 (DCM n° 29/2019), le Conseil municipal avait décidé de charger le Centre de Gestion du Bas-Rhin de procéder à une demande de tarification pour son compte dans le cadre d'un marché public d'assurance groupe couvrant les risques financiers découlant de la protection sociale statutaire des agents de la collectivité.

Pour mémoire, l'assurance statutaire garantit la collectivité contre le risque financier lié à l'incapacité temporaire ou permanente de travail des agents.

A l'issue de la consultation engagée par le Centre de Gestion pour le contrat groupe d'assurance statutaire pour 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier prochain, celui-ci a retenu l'offre de l'assureur ALLIANZ VIE et du courtier Gras Savoye et propose les conditions suivantes pour les agents affiliés à la CNRACL de la commune d'Eckbolsheim :

- décès : 0,15 %
- maladie ordinaire : franchise 10 jours à 2,33 %, franchise 15 jours à 1,99 %, franchise 30 jours à 1,37 % ;
- longue maladie / longue durée : sans franchise à 1,89 %, franchise 30 jours à 1,81 %, franchise 60 jours à 1,72 %, franchise 90 jours à 1,64 % ;
- accident du travail / maladie professionnelle : sans franchise à 0,57 %, franchise 10 jours à 0,49 %, franchise 15 jours à 0,47 %, franchise 30 jours à 0,44 %.

Il est proposé de ne pas inclure les charges patronales ni le régime indemnitaire dans le calcul de l'assiette de cotisation.

---

*Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;*

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Considérant la pertinence pour la Commune de pouvoir souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant la protection sociale de ses agents ;

Considérant que le Centre de gestion du Bas-Rhin peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques pour l'ensemble des collectivités et établissements publics adhérant, et ce dans le cadre de ses missions fixées par l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Considérant que pour financer cette mission, le Centre de Gestion demandera aux collectivités adhérentes le versement d'une contribution de 3% du montant de la cotisation acquittée ;

Considérant le mandat donné au Centre de Gestion afin de consulter le marché d'assurance statutaire pour le compte de la Commune ;

Considérant les offres proposées ;

Vu l'avis favorable de la Commission plénière réunie le 18 novembre 2019 ;

*Autorise le Maire à souscrire un contrat d'adhésion pour les agents immatriculés à la CNRACL au contrat groupe d'assurance statutaire 2020-2023 auprès de l'assureur ALLIANZ VIE et du courtier Gras Savoye selon les conditions suivantes (contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois) :*

- décès : 0,15 %
- longue maladie / longue durée : sans franchise à 1,89 % ;
- accident du travail / maladie professionnelle : franchise 10 jours à 0,49 % ;

*Soit un taux total de 2,53 % de la masse salariale assurée.*

*La commune versera une contribution au Centre de Gestion du Bas-Rhin fixée à 3% du montant de la cotisation due à l'assureur.*

*Le nouveau contrat d'assurance prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour une durée de quatre ans.*

### **ADOpte A L'UNANIMITE (25)**

<b>DCM 76/2019</b>	<b>GESTION DU SERVICE LOISIRS ET JEUNESSE</b>
--------------------	---

Pour mémoire (DCM n° 3/2019 du 14 janvier 2019), la commune d'Eckbolsheim avait décidé de recourir à une concession de service public par voie d'affermage pour l'exploitation et la gestion des services d'accueil péri/extrascolaire et jeunesse, pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019.

La procédure n'avait toutefois pas abouti et avait été déclarée sans suite, faute d'offre répondant aux attentes de la Ville (DCM n° 38/2019 du 13 mai 2019).

Il avait toutefois été indiqué que la démarche serait réitérée, à une autre période de l'année et avec des délais de réponse différents pour analyser d'autres offres.

C'est la raison pour laquelle il est proposé de relancer la procédure de consultation pour concéder le service à un exploitant extérieur aux services municipaux.

Depuis la rentrée, la gestion a en effet évolué avec l'ouverture d'un second site périscolaire et extrascolaire, le Mini Club, réservé aux enfants de l'école maternelle du Bauernhof, ouvert à tous les enfants scolarisés sans limite d'âge, le Kid Club concentrant désormais son accueil aux enfants de l'école élémentaire.

De fait, le service loisirs et jeunesse, réorganisé en conséquence, mobilise aujourd'hui, sur des coefficients d'emploi variable, 28 agents, pour constituer presque un tiers des effectifs des agents de la mairie.

Par ailleurs, 6 ATSEM participent également à des temps d'accueil au sein du Mini Club (matin ou lors de la pause méridienne avec notamment le temps de restauration).

Les moyens mis en œuvre, en sus des investissements réalisés, illustrent la politique volontariste en matière de services destinés à l'enfance et à la jeunesse : accueil périscolaire avant et après l'école, accueil et restauration durant la pause méridienne, accueil de loisirs le

mercredi et durant les vacances scolaires, mais aussi accueil pour les adolescents le vendredi soir et durant les congés.

Cette ambition qualitative reste inchangée, la municipalité s'interrogeant toujours sur la pertinence et l'efficacité du mode de gestion du service en régie.

Eu égard au principe constitutionnel de leur libre administration, les collectivités territoriales disposent de la liberté du choix du mode de gestion pour exploiter leurs services publics.

Avec l'ambition d'améliorer et de développer l'offre d'accueil périscolaire et extrascolaire, la Ville d'Eckbolsheim peut alors décider soit de gérer directement le service concerné, soit d'en confier la gestion à un tiers, avec pour impératif une qualité de service égale.

## 1. Le choix du mode de gestion

### 1.1 Les modes de gestion envisageables

La Ville d'Eckbolsheim dispose de deux possibilités pour gérer l'accueil collectif (périscolaire et extrascolaire) dédié à l'enfance :

- la gestion en régie ;
- la gestion externalisée.

- **Première hypothèse** : poursuivre la gestion du service public en **régie**

#### a. La gestion en régie **directe**

Dans cette hypothèse, la Ville d'Eckbolsheim continuerait à assurer par ses propres moyens l'exploitation et la responsabilité du service ; en particulier, la collectivité resterait responsable de l'organisation et du fonctionnement des services : elle continuerait à utiliser exclusivement son personnel (titulaire ou non titulaire) et à supporter toutes les dépenses, quelle que soit leur nature, et elle encaisserait toutes les recettes liées au service.

Dans ce mode de gestion, l'autorité organisatrice peut confier des prestations particulières à des tiers dans le cadre de marchés de services, de fournitures et de travaux. C'est le cas aujourd'hui pour les prestations de restauration.

Elle nécessite cependant un savoir-faire de la part des services municipaux et implique également certaines « lourdeurs » pour une collectivité comme notamment :

- la soumission aux règles des marchés publics dans la mise en œuvre des activités de service ;
- la prise en charge de la gestion comptable et de la facturation aux usagers ou la gestion du personnel de la structure.

Par ailleurs, dans le cadre d'une gestion en régie, la collectivité assume le risque économique et financier de l'exploitation.

Eu égard à ces contraintes, le choix de la gestion directe dépend donc surtout d'une volonté politique de maîtriser complètement le service

#### b. La gestion du service public en **régie** mais **dans le cadre d'un marché de service** passé en application du Code de la Commande publique

Dans cette hypothèse, la Ville passe un contrat par lequel elle rémunère un tiers, public ou privé, pour lui permettre d'assurer l'exploitation du service public.

La collectivité garde l'entière responsabilité du choix et des moyens de l'exploitation :

- ⇒ responsabilité envers les tiers et usagers ;
- ⇒ financement des dépenses, recouvrement des recettes...

De même, elle assume le risque économique et financier de l'exploitation.

Le recours aux marchés publics permet à la collectivité de gérer des services publics pour lesquels elle ne dispose pas de l'intégralité des moyens techniques ou humains.

Le prix versé par l'administration est la contrepartie immédiate de la prestation fournie par l'entreprise ou l'association. En effet, le prestataire ne se rémunère pas sur les usagers.

Les relations entre cocontractants sont régies de façon quasi immuable par le contrat, pendant toute sa durée, limitée dans le temps.

Notons qu'il est possible de confier au titulaire du marché l'ensemble des opérations de facturation auprès des usagers.

Les recettes resteront cependant acquises à la collectivité et n'intégreront jamais les caisses et les résultats financiers du prestataire :

- ⇒ soit parce que le prestataire agira dans le cadre d'une régie comptable de recettes ;
- ⇒ soit parce que son intervention se limitera à la gestion administrative des opérations de recettes, les usagers payant directement auprès du Trésor Public.

Elle ne constitue qu'une alternative de la régie directe et laisse à la collectivité l'entière responsabilité du service.

- **Deuxième hypothèse** : confier la gestion et l'exploitation de ses activités à un partenaire extérieur (gestion externalisée).

Le type de gestion déléguée le plus courant pour ce type de structure est la concession de service public.

Elle a pour particularité première de confier à un partenaire extérieure le soin de faire fonctionner un service public en lieu et place de la collectivité, comme c'est déjà le cas à Eckbolsheim pour la Maison de la petite enfance.

Le service public est donc assuré par un organisme privé ou public agissant pour le compte de la collectivité. A ce titre la relation est encadrée par un contrat de concession de service public.

La Ville reste « personne organisatrice » mais les décisions courantes de gestion sont prises par le concessionnaire (déléataire), qui exploite le service public en lieu et place de la collectivité, à ses risques et périls.

La gestion peut être concédée :

- à une autre personne publique ;
- à une entreprise privée ;
- à une association.

Dans ce cas de figure, l'accueil des enfants et des jeunes est entièrement pris en charge par un tiers, selon des modalités prédéfinies dans la convention de concession (tarifs, horaires d'ouverture, règlement du service...) qui lie ce tiers à la collectivité.

En synthèse, dans les deux cas la collectivité garde la maîtrise du service mais les contraintes ne sont pas les mêmes :

- **La maîtrise du service est totale en régie.** La collectivité assume l'ensemble des tâches liées à la gestion du service (gestion du personnel, des inscriptions, facturation, relation avec les usagers...) et les risques d'exploitation.

L'identification de la collectivité en tant qu'organisatrice du service est totale dans ce cadre (elle l'est un peu moins en cas de recours à un marché public).

- **En cas de recours à la concession de service public (CSP)**, la Ville reste « autorité organisatrice du service » mais est dégagée de la gestion quotidienne. Elle a la lisibilité des montants à verser au concessionnaire mais elle doit être vigilante dans les contrôles exercés sur ce dernier.

Le concessionnaire a la souplesse du management, c'est lui qui devra reprendre les personnels. Étant donné qu'il assume cette gestion à ses risques et périls, il fait donc son affaire de la gestion du personnel. La collectivité ne peut intervenir sur ces aspects sauf en cas de manquement à des obligations légales. Toutefois, le concessionnaire assume la quasi-totalité des risques d'exploitation.

En cas d'externalisation, les usagers ont comme interlocuteur le concessionnaire, qu'il soit public ou privé, et non pas les services de la Ville. Les documents transmis aux familles ne font pas apparaître le logo de la Ville mais plus généralement le logo de l'association ou de l'entreprise qui gère le service.

## 1.2 Le choix du type de contrat de gestion concédée

Eu égard aux objectifs de la Ville d'Eckbolsheim, il apparaît que le choix du recours à une CSP de type affermage s'impose dans la mesure où la Ville mettra à disposition du futur concessionnaire les équipements.

Dans le contexte qui est celui de la Ville d'Eckbolsheim, les principales motivations pouvant être invoquées pour recourir à une concession de service public pour l'exploitation et la gestion du service sont les suivantes :

- Les responsabilités respectives en termes de définition générale de la politique en matière d'accueil péri/extrascolaires et jeunesse du ressort de la Ville (autorité organisatrice du service) et de la gestion qui relève du concessionnaire, sont dissociées dans le cas d'une gestion concédée.
- La gestion des services péri/extrascolaires et jeunesse requiert un encadrement et un professionnalisme de plus en plus poussé notamment sur le plan technique et du point de vue du respect des normes, de qualification des personnels, de l'analyse et de la prise en compte des besoins des usagers... L'ensemble de ces savoir-faire sera bien maîtrisé au sein de structures spécialisées, concessionnaires de plusieurs établissements. Le concessionnaire disposera notamment de tous les services supports administratifs et techniques pour les équipes en place.
- La Ville mettra les locaux à disposition du concessionnaire qui s'acquittera d'une redevance, des charges locatives et de l'entretien courant des locaux. Les investissements ainsi que les gros travaux de maintenance resteront pris en charge par la Ville.
- Sur le plan financier, la gestion concédée de ces services met en jeu des montants importants, en particulier en matière de coûts des personnels. Le recours à la concession de service public permet une meilleure maîtrise des coûts dans la mesure où ils sont analysés, négociés et arrêtés de manière contractuelle en début de convention pour la durée de cette dernière.
- Bien que la rémunération du concessionnaire soit assurée par les résultats d'exploitation des services, la Ville continuera à financer la structure en raison des

contraintes de service public qui seront imposées au concessionnaire. Toutefois le risque d'exploitation ne pèsera plus sur la Ville mais sur le concessionnaire.

De plus, du fait de la mise en concurrence préalable, la gestion déléguée se traduit généralement par une optimisation des conditions techniques et financières de la gestion de ces services.

La lisibilité du coût pour la collectivité est connue pour la durée de la CSP.

Enfin, dans le cadre de la procédure de CSP, la collectivité dispose d'une liberté de négociation de nature à permettre d'obtenir la réduction au mieux des coûts du service tout en garantissant une qualité du service et en respectant les principes de continuité et d'égalité du service public.

Dès lors, pour l'ensemble de ces raisons il est proposé de recourir à la concession de service public par voie d'affermage pour la gestion et l'exploitation des services péri/extrascolaires et jeunesse.

## **2. Les principes du contrat de concession de service public envisagé**

### **2.1 Missions**

Les services péri/extrascolaires et jeunesse constituent une préoccupation d'ordre public pour la Ville d'Eckbolsheim.

En effet, compte tenu des besoins en la matière, il ne fait aucun doute pour la Ville qu'il relève de son rôle d'offrir à ses habitants les services dont ils ont besoin, érigant ainsi cette mission d'intérêt général en mission de service public.

Le concessionnaire (délégué) aura pour mission la gestion et l'exploitation des services périscolaires et extrascolaires, et jeunesse :

- pendant l'année scolaire, de manière régulière et occasionnelle, le matin, durant la pause méridienne et le soir après la classe ;
- les mercredis durant le temps scolaire ;
- pendant les vacances de la Toussaint, d'hiver, de printemps et pendant les vacances d'été ;

dans le respect de la réglementation en vigueur.

Outre sa mission d'accueil des enfants, le concessionnaire (délégué) assurera la facturation du service et la gestion des relations avec les usagers ainsi qu'avec la Caisse d'Allocations Familiales et l'ensemble des partenaires.

Les périodes de fermeture de la structure seront négociées avec la collectivité.

De plus, il assurera l'entretien courant et les menues réparations sur le bâtiment (au sens du décret n° 87-712 du 26 août 2007).

### **2.2 Les biens mis à disposition du concessionnaire (délégué)**

La collectivité mettra à disposition du concessionnaire (délégué) l'ensemble :

- des locaux destinés à l'accueil des enfants ;
- les cuisines (équipées pour un approvisionnement en télérestauration en liaison froide) ;
- des espaces communs avec l'accueil périscolaire (locaux du personnels, sanitaires, circulation...);
- des espaces extérieurs.

La collectivité mettra également à disposition certains équipements (meublier inscrit à l'inventaire, ensemble du matériel nécessaire à l'exploitation du service...).

La charge du renouvellement du matériel meublier et de l'équipement pédagogique sera définie dans le cahier des charges.

Le concessionnaire (délégué) interviendra donc dans le cadre d'un affermage, il gèrera et exploitera les biens mis à sa disposition moyennant le versement d'une redevance à la Collectivité pour occupation du Domaine public, fixé par délibération du Conseil municipal.

### **2.3 Rapports contractuels envisagés**

Dans le cadre de la concession de service public projetée, le concessionnaire (délégué) prendra en charge, à ses risques et périls, la mission globale de gestion et d'exploitation du service périscolaire et extrascolaire de la Ville d'Eckbolsheim.

Le concessionnaire (délégué) sera rémunéré par les tarifs qu'il sera autorisé à percevoir auprès des usagers en contrepartie du service rendu, dans les conditions à définir dans la convention de concession de service public.

### **2.4 Rémunération du concessionnaire (délégué)**

La rémunération du concessionnaire (délégué) sera assurée par les résultats d'exploitation du multi-accueil. A ce titre il se rémunérera sur l'usager et percevra les prestations des partenaires (CAF, MSA...).

Par ailleurs, afin de tenir compte des contraintes de service public imposées par la Ville (continuité mutabilité, égal accès, développement durable...), celle-ci versera au prestataire une participation dont le montant sera défini dans le cadre des négociations menées avec les différents candidats à la concession de service public.

### **2.5 Durée envisagée**

La durée envisagée du contrat est de 5 ans, du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2025.

### **2.6 Moyens de contrôle et de suivi de l'exécution du service**

La convention de concession de service public organisera le contrôle et le suivi de l'exécution du service public affermé par la Ville d'Eckbolsheim.

Ainsi, afin de justifier du parfait accomplissement des obligations mises à sa charge par le contrat, le concessionnaire (délégué) devra notamment produire chaque année, avant le 1<sup>er</sup> juin, un rapport d'activité comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la concession et une analyse de la qualité du service, conformément au décret n° 2005-236 du 14 mars 2005 relatif au rapport annuel du concessionnaire (délégué) de service public local et modifiant le Code général des collectivités territoriales (article R 1411-7).

Le concessionnaire (délégué) devra également communiquer les autres documents qui seront définis par le contrat, comme par exemple, des éléments relatifs aux inscriptions, au taux d'occupation, des tableaux d'activité mensuels, des justificatifs financiers, etc.

La non production de ces documents fera l'objet de sanctions financières dont le montant sera fixé par la Ville délégante et qui seront prévues au Contrat.

De même, il devra accepter les contrôles que la Ville d'Eckbolsheim lui imposera afin de lui permettre, à tout moment, de s'assurer de la qualité du service.

Des sanctions pourront être prévues en cas de manquements du concessionnaire à ses obligations contractuelles.

## **2.7 Les personnels**

Pour les structures d'accueil péri/extrascolaires et jeunesse, les règles d'encadrement légales sont extrêmement strictes autant en terme quantitatif qu'au regard de la qualification des personnels.

S'agissant d'une reprise de la gestion d'un service existant, le concessionnaire (déléataire) devra assurer la reprise des personnels qui travaillent actuellement dans les structures.

Les services offerts actuellement mobilisent 28 agents dont 9 agents titulaires et 19 agents contractuels. La responsable du service, titulaire détachée sur son poste pour une mission d'un an, ne sera pas concernée par la concession (soit 27 agents).

Parmi les 8 agents titulaires restant : 6 agents sont affectés à l'animation, 1 au service administratif et 1 au service de restauration.

Parmi les 19 agents contractuels : 14 agents sont affectés à l'animation, 1 au service administratif et 4 au service de restauration.

L'ensemble des agents affectés directement à ces services seront repris par le futur concessionnaire selon des modalités différentes selon qu'il s'agit d'agents titulaires de la fonction publique territoriale ou d'agents contractuels

Dans cette hypothèse, les services support de la Ville n'assureront plus que le suivi et le contrôle de la concession.

Il relèvera de la responsabilité du futur concessionnaire (déléataire) de recourir à toute personne qui lui paraîtra utile, à condition d'observer la législation sur la quantité et la qualité de l'encadrement en vigueur en matière d'accueil de l'enfance.

## **2.8 Le sort des biens en fin de contrat**

En fin de contrat, que celle-ci intervienne à son expiration normale ou à l'occasion d'une résiliation anticipée :

- Les biens, installations, équipements, et matériels nécessaires à l'exploitation restent la propriété de la collectivité et lui seront remis gratuitement et de plein droit en état normal d'entretien.
- La Ville se réserve la possibilité de reprendre ou de faire reprendre à titre onéreux les biens et stocks financés par le concessionnaire (déléataire) et non nécessaires à l'exploitation du service.
- Les biens acquis par le concessionnaire (déléataire) pour les besoins de son activité propre lui restent acquis.

## **3. Modalités pratiques - le déroulement de la procédure**

Les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations objet de la concession de service public font l'objet d'un document adressé aux candidats.

Ce document a vocation, sur la base des principes énoncés ci-dessus, à leur présenter l'objet de la concession, à en exposer le contexte, à préciser le cadre des réponses demandées aux candidats et les modalités de présentation des offres.



Il comprend :

- un volet relatif au règlement de la consultation, définissant la procédure et la forme à respecter par les candidats pour la présentation de leur candidature et la remise de leurs offres ;
- un volet constituant le cahier des charges, définissant les caractéristiques, quantitatives et qualitatives, des prestations à assurer par le concessionnaire (déléataire), dont le projet est annexé à la présente ;
- des annexes destinées à fournir aux candidats toutes les informations dont ils auront besoin pour élaborer leur offre.

Le document définissant les caractéristiques des prestations prendra la forme d'un projet de contrat à intervenir entre la Ville et le concessionnaire (déléataire), que le Conseil Municipal devra autoriser le Maire à signer.

Dans la mesure où il est proposé au Conseil municipal de recourir à un mode de gestion déléguée, il lui appartient de lancer une procédure de consultation dans le cadre des articles L. 1411-1 à L. 1411-18 du Code général des collectivités territoriales.

Ces articles prévoient notamment que :

- l'assemblée délibérante se prononce sur le principe de concession de service public et statue au vu d'un rapport présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le concessionnaire (déléataire) ;
- après décision sur le principe de la concession, un appel à candidatures est adressé par voie de publicité ;
- les candidatures seront appréciées selon les critères suivants : garanties professionnelles et financières des candidats, respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail, aptitude des candidats à assurer la continuité du service public et l'égalité de traitement des usagers devant le service public ;
- après examen des candidatures, la commission de concession de service public dresse la liste des candidats admis à présenter une offre ;
- la collectivité adresse à chacun des candidats admis à présenter une offre, un document définissant les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations à assurer ;
- la commission de concession de service public procède à l'ouverture des offres et transmette son avis au Maire, qui engage ensuite librement les négociations avec un ou plusieurs candidats parmi ceux ayant remis une offre ;  
Les offres seront appréciées selon les critères fixés par la collectivité et notamment :
  - montant de la participation financière de la Ville sur la durée totale de la concession, après détermination des recettes prévisionnelles calculées sur la base des tarifs définis par la Caisse d'Allocations Familiales ;
  - valeur technique de l'offre de service au regard des attentes formulées dans le cahier des charges.
- à l'issue des négociations, le Maire saisisse l'assemblée délibérante sur le choix du candidat envisagé et lui transmette le rapport de la commission présentant notamment la liste des candidats admis, l'analyse des propositions faites, ainsi que les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat ;

- l'assemblée délibérante se prononce ensuite sur le choix du concessionnaire (déléataire) et le contrat de concession.

Après cette procédure, une fois le contrat signé et les formalités de publicité et de notification accomplies, la Ville exercera son devoir de contrôle du concessionnaire (déléataire).

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de chaque année correspondante à la durée du contrat.

Un Comité de suivi comprenant des représentants de la Ville, des usagers, du futur concessionnaire (déléataire) et de la Caf se réunira pour assurer le suivi de structure et faire le point sur leur fonctionnement selon une périodicité à définir.

*M. Guy SPEHNER précise que les représentants du personnel siégeant à cette instance ainsi que les représentants de la collectivité ont émis un avis favorable ce qui n'était pas le cas lors de la première décision de recourir à la concession de ce service.*

---

*Dès lors, il est proposé au Conseil municipal, après en avoir délibéré ;*

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1411-11 et suivants ;

Considérant l'enjeu d'une offre de service public qualitative dédiée aux services d'accueil péri/extrascolaire des enfants scolarisés et des jeunes ;

Considérant le souhait de la Ville d'Eckbolsheim de changer de mode de gestion des services péri /extrascolaires et jeunesse ;

Vu l'avis favorable des représentants du personnel siégeant au Comité technique réuni le 14 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable des représentants de la collectivité siégeant au Comité technique réuni le 14 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Commission plénière réunie le 18 novembre 2019 ;

*Décide du recours à une concession de service public par voie d'affermage pour l'exploitation et la gestion des services d'accueil péri/extrascolaire et jeunesse, pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 ;*

*Approuve la procédure de consultation ayant pour objet de recueillir les candidatures et les offres présentées par les candidats intéressés ;*

*Autorise Monsieur le Maire à engager et à conduire la procédure de concession de service public à accomplir tous actes et diligences à cette fin.*

Annexe :

- cahier des charges

**ADOpte A L'UNANIMITE (25)**



## Ville d'ECKBOLSHEIM

### Concession de service public par voie d'affermage pour la gestion et l'exploitation des services d'accueil péri/extrascolaires et jeunesse

#### CAHIER DES CHARGES

#### Sommaire

<b>PREAMBULE</b> .....	21
<b>CHAPITRE I - OBJET, DUREE ET CONTENU DE LA CONVENTION</b> .....	22
<b>ARTICLE 1 : OBJET</b> .....	22
<b>ARTICLE 2 : DUREE</b> .....	22
<b>CHAPITRE II - CARACTERISTIQUES DU SERVICE ET PUBLIC ACCUEILLI</b> .....	22
<b>ARTICLE 3 : ROLES ET PREROGATIVES DU DELEGANT</b> .....	22
<b>ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE</b> .....	22
4.1 Principes généraux de l'exploitation du service .....	22
4.2 Démarche RSE (Responsabilité sociale des entreprises ou des organisations) .....	23
<b>ARTICLE 5 : CARACTERISTIQUES DU SERVICE À ASSURER PAR LE CONCESSIONNAIRE</b> .....	23
5.1 Les usagers .....	23
5.2 Consistance des services Enfance/Jeunesse .....	24
5.2.1 L'accueil de loisirs périscolaire .....	24
5.2.2 L'accueil de loisirs extrascolaire .....	24
5.2.3 L'accueil Jeunes .....	25
5.3 Dispositions générales d'exploitation .....	25
5.3.1 L'accueil de loisirs périscolaire .....	25
5.3.2 L'accueil de loisirs extrascolaire .....	26
5.3.3 L'accueil Jeunes .....	26
5.3.4 Restauration et goûters .....	26
5.4 Modalités d'inscription et d'admission .....	27

ARTICLE 6 : AUTORISATIONS A LA CHARGE DU CONCESSIONNAIRE .....	28
CHAPITRE III - MOYENS D'EXPLOITATION DU SERVICE.....	15
ARTICLE 7 : BIENS MIS À DISPOSITION .....	28
7.1 Nature des biens mis à disposition .....	28
7.2 Jouissance et utilisation des biens immobiliers.....	29
7.3 Entretien des biens immobiliers mis à disposition .....	29
7.4 Sécurité et hygiène des locaux .....	29
7.5 Fournitures – fluides – téléphone et prestations annexes.....	30
7.6 Impôts et taxes .....	30
ARTICLE 8 – ENSEIGNE ET LOGO .....	30
ARTICLE 9 : TRAVAUX .....	30
9.1 Travaux à la charge du propriétaire .....	30
9.2 Travaux à la charge du CONCESSIONNAIRE .....	31
ARTICLE 10 : MOYENS HUMAINS .....	31
CHAPITRE IV – RESPONSABILITE ET ASSURANCES .....	32
ARTICLE 11 : RESPONSABILITE .....	32
ARTICLE 12 : ASSURANCES .....	33
CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINANCIERES .....	33
ARTICLE 13 : PARTICIPATION DES USAGERS.....	33
ARTICLE 14 : AIDES DE LA CAISSE D’ALLOCATIONS FAMILIALES.....	33
ARTICLE 15 : CONTRIBUTION FORFAITAIRE DE LA VILLE.....	34
15.1 Compte d’exploitation prévisionnel (CEP).....	34
15.2 Redevance d’enlèvement des déchets.....	34
15.3 Redevance d’occupation du domaine public.....	34
15.4 Détermination du montant de la contribution forfaitaire annuelle.....	35
15.5 Modalités de règlement .....	35
15.6 Clause de revoyure .....	36
15.7 Dispositions fiscales.....	36
CHAPITRE VI – CONTRÔLE PAR LA VILLE .....	36
ARTICLE 16 : PRINCIPE.....	36
ARTICLE 17 : CONTRÔLE TRIMESTRIEL.....	37
ARTICLE 18 : CONTRÔLE ANNUEL .....	37
18.1 Rapport annuel d’exploitation .....	37
18.2 Compte rendu financier.....	38
18.3 Compte rendu technique.....	38
ARTICLE 19 – COMITE DE PILOTAGE .....	38
CHAPITRE VII – RESILIATION ANTICIPEE DE LA CONVENTION .....	39

ARTICLE 20 : RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL.....	39
ARTICLE 21 : RESILIATION EN CAS DE REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE .....	39
CHAPITRE VIII – SANCTIONS – CONTENTIEUX .....	39
ARTICLE 22 : SANCTIONS PECUNIAIRES .....	39
ARTICLE 23 : MISE EN REGIE PROVISOIRE .....	40
ARTICLE 24 : MESURES D'URGENCE.....	40
ARTICLE 25 : SANCTIONS RESOLUTOIRES .....	40
CHAPITRE IX – EXPIRATION DE LA CONVENTION .....	40
ARTICLE 26 : CONTINUTE DU SERVICE .....	40
ARTICLE 27 : BIENS DE RETOUR.....	40
ARTICLE 28 : BIENS DE REPRISE.....	41
ARTICLE 29 : BIENS PROPRES .....	41
ARTICLE 30 : PROCEDURE DE RENOUVELLEMENT DE CONCESSION L'ISSUE DU CONTRAT D'AFFERMAGE .....	41
30.1 Informations des candidats à la concession du service concédé.....	41
30.2 Transfert du service à un nouvel exploitant .....	41
CHAPITRE X : DISPOSITIONS DIVERSES .....	42
ARTICLE 31 – CESSION DU CONTRAT OU MODIFICATIONS STATUTAIRES DU CONCESSIONNAIRE ....	42
ARTICLE 32 – LITIGES .....	42
ARTICLE 33 – ELECTION DE DOMICILE .....	42
ARTICLE 34 : ANNEXES.....	42

## PREAMBULE

Depuis la rentrée scolaire de septembre 2019, le Service Loisirs et Jeunesse de la commune d'Eckbolsheim a évolué avec l'ouverture d'un second site périscolaire et extrascolaire, le Mini Club, réservé aux enfants de l'école maternelle du Bauernhof, ouvert à tous les enfants scolarisés sans limite d'âge, le Kid Club concentrant désormais son accueil aux enfants de l'école élémentaire.

De fait, le Service Loisirs et Jeunesse, réorganisé en conséquence, mobilise aujourd'hui 27 agents sur des coefficients d'emploi variable. Par ailleurs, 6 ATSEM participent également à des temps d'accueil au sein du Mini Club.

Les moyens mis en œuvre, en sus des investissements réalisés (bâtiment passif pour le site scolaire et périscolaire du Bauernhof), illustrent la politique volontariste en matière de services destinés à l'enfance et à la jeunesse : accueil périscolaire avant et après l'école, accueil et restauration durant la pause méridienne, accueil de loisirs le mercredi et durant les vacances scolaires, mais aussi accueil pour les adolescents le vendredi soir et durant les congés.

À ce jour, le service est géré en régie directe. Cette offre est développée dans le cadre d'une politique enfance et jeunesse traduite dans un projet éducatif (**annexe 1a**) et un projet éducatif territorial (**annexe 1b**). De plus, la Ville a contractualisé avec la Caisse d'Allocations Familiales par un Contrat Enfance Jeunesse.

Au vu des moyens déjà employés, la Ville a fait le constat que la gestion en régie s'avère complexe. Ainsi, malgré la satisfaction des usagers quant au service rendu actuellement, la Ville s'est interrogée sur la pertinence et l'efficacité du mode de gestion du service.

C'est la raison pour laquelle elle souhaite changer de mode de gestion de ce service en passant d'une gestion en régie à une gestion externalisée tout en préservant une qualité de service égale. Le choix se porte sur une concession de service public sous forme d'affermage pour l'exploitation des services d'accueil péri/extrascolaires et jeunesse.

Les services, objet de la future concession, sont détaillés dans le présent cahier des charges.

Dans le présent document, le terme « CONCEDANT » correspond à la VILLE d'Eckbolsheim tandis que le terme « CONCESSIONNAIRE » ou « exploitant » désigne le CONCESSIONNAIRE de la convention de concession de service public.

## **CHAPITRE I - OBJET, DUREE ET CONTENU DE LA CONVENTION**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention définit les conditions dans lesquelles la VILLE d'Eckbolsheim, autorité concédante, confie au candidat retenu, ci-après « le CONCESSIONNAIRE », la gestion et l'exploitation des services d'accueil péri/extrascolaires et jeunesse en faveur des enfants scolarisés (maternelle et élémentaire) et jusqu'à 18 ans pour l'Espace Jeunes.

### **ARTICLE 2 : DUREE**

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans. Elle prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 pour se terminer le 31 août 2025.

Le contrat ne pourra être prolongé que dans le respect de l'article 55 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative au contrat de concession (articles L 3135-1 et s. du code de la commande publique) et des articles 36 et 37 du décret d'application n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 (articles R3135-1 et s. du Code de la commande publique). La présente convention entrera en vigueur sous condition :

- de sa signature, de sa notification au CONCESSIONNAIRE et de sa transmission au représentant de l'État ;
- de l'obtention par le CONCESSIONNAIRE des agréments et autorisations requis pour la gestion et l'exploitation des services ;
- du respect des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'accueil des enfants et des jeunes dès leur scolarisation ;
- que le CONCESSIONNAIRE réponde aux conditions fixées par la Caisse d'Allocations Familiales pour l'obtention des différentes modalités de soutien.

## **CHAPITRE II - CARACTERISTIQUES DU SERVICE ET PUBLIC ACCUEILLI**

### **ARTICLE 3 : ROLES ET PREROGATIVES DU DELEGANT**

La VILLE :

- définit en lien avec l'Éducation Nationale et la Caisse d'Allocations Familiales, la politique générale des services enfance - jeunesse sur le territoire de la VILLE ;
- assure le financement des investissements selon les modalités prévues à l'article 9.1 ;
- verse au CONCESSIONNAIRE une « contribution forfaitaire » annuelle permettant de compenser les obligations de service public imposées au CONCESSIONNAIRE ;
- arrête la politique tarifaire.

### **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE**

#### **4.1 Principes généraux de l'exploitation du service**

En accord avec la politique éducative de la Ville, le CONCESSIONNAIRE exploitera les services dont la gestion lui est concédée. Il assumera le risque lié à l'exploitation de ses services, à ses frais, en respectant toutes les clauses, charges et obligations du contrat de concession.

Il devra assurer la sécurité, le bon fonctionnement, la qualité de l'accueil des enfants et de leurs parents pendant toute l'année et devra respecter le principe d'égalité de traitement des usagers et celui de la continuité du service public dans chacun des accueils.

Il devra également s'assurer du respect de la réglementation en vigueur en matière de déclaration à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale

La collectivité étant particulièrement attachée à la qualité du service rendu et des projets d'activités menés dans la structure, il est demandé au CONCESSIONNAIRE de donner la possibilité aux animateurs de disposer de temps pour préparer les activités.

Par ailleurs, la Ville souhaite que soit respecté le taux d'encadrement prévu à l'article R 227-16 I du Code de l'action Sociale et des familles soit :

- pour les accueils périscolaires, 1 animateur pour 10 enfants de moins de 6 ans et un animateur pour 14 enfants de plus de 6 ans ;
- pour les accueils extrascolaires 1 animateur pour 8 enfants de moins de 6 ans et un animateur pour 12 enfants de plus de 6 ans ;

Les taux assouplis prévus par l'article R227-16 II dans le cadre du PEDT ne devront s'appliquer que pour les situations d'absences imprévues ou de courte durée.

Le CONCESSIONNAIRE devra également respecter la réglementation en vigueur relative à la tenue des fichiers informatiques pour les listes d'inscription et les fichiers d'usagers (RGPD) et toute autre réglementation applicable à l'objet du service concédé.

Le CONCESSIONNAIRE doit satisfaire à toutes les charges de police et aux règlements sanitaires de sécurité, d'hygiène et de salubrité. Il veille à ne rien faire ou ne laisser faire qui puisse occasionner une nuisance quelconque au voisinage ou qui puisse détériorer les biens mis à sa disposition. Il doit notamment respecter et faire respecter les différents règlements de copropriété.

La VILLE ne peut être tenue responsable des contestations ou réclamations qui pourraient survenir du fait de l'activité du CONCESSIONNAIRE sur les lieux, ou des vols et dégradations commises sur les lieux.

***La collectivité est attachée au maintien de tous les partenariats existants actuellement avec les associations et les autres services publics du territoire, voire leur développement.***

#### **4.2 Démarche RSE (Responsabilité sociale des entreprises ou des organisations)**

Le CONCESSIONNAIRE s'engage à intégrer, dans toutes les dimensions de la gestion et de l'exploitation des services des préoccupations sociales, environnementales et économiques.

Il déterminera sa stratégie en tenant compte des familles usagers, des enfants, de la collectivité, des salariés, des fournisseurs, sans oublier les partenariats qu'il pourrait développer notamment avec les associations locales.

Cette stratégie devra être relayée dans le projet d'établissement, le règlement de fonctionnement des accueils et l'ensemble des documents.

Dans ce cadre, le CONCESSIONNAIRE s'engage notamment sur les conditions d'une exploitation écoresponsable des lieux (gestion des déchets, maîtrise de l'énergie et des fluides, plan de déplacement...).

***Le candidat détaillera précisément sa démarche RSE dans le mémoire technique. Il précisera ainsi la manière dont il entend concrètement relayer sa démarche en particulier auprès de tous les usagers (encadrants, enfants, jeunes) et partenaires des équipements. Il indiquera si cette démarche est de nature à engendrer un coût spécifique. Il indiquera également s'il s'inscrit dans une démarche qualité (exemple : certification AFNOR).***

### **ARTICLE 5 : CARACTERISTIQUES DU SERVICE À ASSURER PAR LE CONCESSIONNAIRE**

#### **5.1 Les usagers**

L'accès au service est prioritairement réservé aux familles résidant à Eckbolsheim.

Un accueil des enfants ne résidant pas à Eckbolsheim est exceptionnellement possible pour les enfants bénéficiaires d'une dérogation scolaire, ou pour les activités durant les congés scolaires, sous réserve des places disponibles et moyennant un tarif spécifique.

## **5.2 Consistance des services Enfance/Jeunesse**

### **5.2.1 L'accueil de loisirs périscolaire**

L'accueil périscolaire se fait les jours de classe **les lundi, mardi, jeudi, vendredi.**

Les temps d'accueil sont les suivants :

- Le matin avant la classe de 7h30 à 8h15 ;
- Le midi de 11h45 à 13h45 ;
- Le soir après la classe de 16h15 à 18h30

L'accueil périscolaire se fait également le **mercredi.**

Les temps d'accueil sont les suivants :

- À la journée avec repas de 7h45 à 18h30 ;
- Le matin sans repas de 7h45 à 12h30 ;
- L'après-midi sans repas de 13h30 à 18h30.

Un accueil échelonné a lieu entre 7h45 et 10h ainsi qu'un départ échelonné entre 17h et 18h30. Le goûter est fourni aux enfants le mercredi après-midi.

La capacité d'accueil, le détail de la répartition des places figurent en **Annexe 2** et les amplitudes d'ouverture journalières à l'article 5.3.

Pour les enfants d'âge maternel, l'accueil se fait sur le site du Bauernhof, tandis que l'accueil des enfants d'âge élémentaire (6 à 11 ans) se fait au Kid Club. Cependant, dans l'hypothèse d'une fréquentation trop faible de l'une ou l'autre structure durant l'accueil du matin avant la classe, le CONCESSIONNAIRE pourra proposer un regroupement de tous les enfants d'âge maternel et d'âge élémentaire, au sein du Kid Club.

*Le CONCESSIONNAIRE détaillera dans le mémoire technique l'organisation de ces activités et accueils ainsi que les contenus envisagés. La Ville apportera une attention particulière à la continuité éducative et à la cohérence des projets du candidat avec ceux du réseau des écoles.*

### **5.2.2 L'accueil de loisirs extrascolaire**

#### **Pour les enfants d'âge maternel à 11 ans.**

L'accueil collectif de mineurs sans hébergement se fait durant les vacances scolaires de 7h45 à 18h30 (l'accueil est possible jusqu'à 10h ; le départ à partir de 17h) :

- Toussaint ;
- Hiver ;
- Printemps ;
- Été.

Le goûter est fourni aux enfants.

Le service sera fermé durant 2 semaines à l'occasion des congés de Noël et 2 semaines durant les vacances d'été. Les dates de cette fermeture estivale seront définies par le CONCESSIONNAIRE en accord avec les services de la Ville.

L'accueil extrascolaire se fera dans les mêmes locaux que l'accueil périscolaire.

Le CONCESSIONNAIRE aura la possibilité d'organiser des séjours durant les vacances scolaires (Ex : mini-camps, séjour au ski...).

La capacité d'accueil, le détail de la répartition des places figurent en **Annexe 2** et les amplitudes d'ouverture journalières à l'article 5.3.



De plus, dans le cadre de sa politique de loisirs, la Ville demande au CONCESSIONNAIRE d'organiser deux demi-journées à thème rythmées par des animations à destination de tous les enfants et jeunes adolescents de la ville :

- Durant les vacances de la Toussaint sur le thème d'Halloween ;
- Durant les vacances d'Hiver sur le thème de Carnaval.

Pour ce faire, la Ville mettra à disposition du CONCESSIONNAIRE la salle socio-culturelle (5 rue du Général Leclerc, 67201 Eckbolsheim).

***Le CONCESSIONNAIRE détaillera dans le mémoire technique l'organisation de ces activités et accueils ainsi que les contenus envisagés.***

### **5.2.3 L'accueil Jeunes**

#### **En période scolaire**

Pour les jeunes de 10 à 18 ans, un accueil est organisé au sein de l'Espace Jeunes le vendredi soir de 16h30 à 21h durant le temps scolaire.

#### **Durant les vacances scolaires**

L'Espace Jeunes propose des activités durant les congés scolaires :

- Toussaint ;
- Hiver ;
- Printemps ;
- Été.

Généralement, l'accueil des jeunes se fait de 9h30 à 17h. Cependant, ces horaires pourront varier en fonction des activités proposées.

Le service sera fermé durant 2 semaines à l'occasion des congés de Noël en plus des 2 semaines de fermeture estivale dont les dates seront définies par le Concessionnaire, en accord avec les services de la Ville.

L'Espace Jeunes est situé au 10 rue du Général Leclerc à Eckbolsheim.

À l'heure actuelle cet accueil ne fait pas l'objet d'une déclaration à la DDCS. Il est laissé à l'appréciation du CONCESSIONNAIRE la possibilité de la faire si les locaux le permettent et les projets le justifient.

La capacité d'accueil, le détail de la répartition des places figurent en **Annexe 2** et les amplitudes d'ouverture journalières à l'article 5.3.

***La VILLE portera une attention particulière au caractère original des programmes proposés pendant les accueils de loisirs (vacances culturelles, sportives...).***

### **5.3 Dispositions générales d'exploitation**

#### **5.3.1 L'accueil de loisirs périscolaire**

Le service (hors vacances scolaires) est assuré 144 jours par an en moyenne pour l'accueil du matin, durant la pause méridienne et du soir et 36 jours pour l'accueil du mercredi

- lundi, mardi, jeudi, vendredi pendant 45 min environ le matin avant la classe ;
- lundi, mardi, jeudi, vendredi pendant 2h durant la pause méridienne ;
- lundi, mardi, jeudi, vendredi pendant 2h15 le soir après la classe ;
- le mercredi pendant 10h45 à partir de 7h45.

Le CONCESSIONNAIRE organise sous sa responsabilité l'acheminement à pied des enfants entre le Kid Club et l'école élémentaire (bâtiment Les Tilleuls 10 rue du Général Leclerc, et bâtiment Les Cigognes au 13 rue du Général Leclerc).

Le CONCESSIONNAIRE prendra en charge les enfants pour les amener à l'école pour 8h15 et 13h45 au plus tard, et à la sortie de l'école à 11h45 et à 16h15, avec un encadrement assuré par son personnel.

Pour les enfants de l'école maternelle du Bauernhof, le CONCESSIONNAIRE organisera sous sa responsabilité leur déplacement au sein de la structure, entre l'espace d'accueil périscolaire et les salles de classe.

Il convient de noter que le fonctionnement scolaire actuel permet une prise en charge par les enseignants, dix minutes avant le début des cours, soit à partir de 8h05 et de 13h35. A l'école maternelle, un départ est possible dès 11h35 et 16h05.

### **5.3.2 L'accueil de loisirs extrascolaire**

Le service est assuré en moyenne 60 à 65 jours par an de 7h45 à 18h30, répartis de la manière suivante, en fonction du calendrier des vacances scolaires :

- tous les jours de congés, sauf jours fériés, pendant chaque période de petites vacances (hiver, printemps et Toussaint) sauf les congés de Noël ;

- toute la période des congés d'été, sauf jours fériés et moyennant une fermeture de deux semaines (Dates proposées par le CONCESSIONNAIRE et à valider par le CONCEDANT) ;

Pour les accueils de loisirs hors temps scolaire, les enfants seront déposés par les familles sur les sites d'accueil de l'école maternelle du Bauernhof et du Kid Club.

### **5.3.3 L'accueil Jeunes**

L'Espace Jeunes assurera des activités durant les congés scolaires (Toussaint, Hiver, Printemps, Eté). Il veillera à la continuité éducative entre le Kid Club et l'Espace Jeunes en mettant en place des passerelles entre ces deux temps.

Généralement, l'accueil des jeunes se fait de 9h30 à 17h. Cependant, ces horaires peuvent varier en fonction des activités proposées.

Le service sera fermé pendant les congés de Noël et durant 2 semaines pendant l'été (Dates proposées par le CONCESSIONNAIRE et validées par le concédant).

*Les données d'activités des années 2016 et 2017 des accueils péri et extrascolaires et de l'Espace Jeunes figurent en Annexe 3. La Ville accordera une attention particulière aux actions passerelles entre l'accueil des enfants et celle des jeunes.*

### **5.3.4 Restauration et goûters**

Le titulaire assurera un service de repas chauds pendant la pause méridienne durant les accueils péri et extrascolaires.

Conformément au Groupement d'Étude des Marchés en Restauration Collective et de Nutrition et au Programme Nationale Nutrition Santé, le repas de midi devra être composé des éléments suivants : une entrée chaude ou froide, ou un fromage ; un plat protéiné, avec viande, poisson ou œufs, et un légume ou un féculent en accompagnement ; un dessert ; du pain bio.

Le repas proposé comportera au moins un produit laitier (fromage, yaourt ou entremet), un légume cru en entrée ou un fruit en dessert, et un légume cuit en plat d'accompagnement ou en entrée.

Conformément à la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les repas servis dans les restaurants collectifs publics devront être constitués d'au moins 50% de produits issus de filières durable et de qualité, dont 20% de produits issus de l'agriculture biologique ou provenant d'exploitations en conversion.

De plus, comme c'est déjà le cas actuellement, un repas bio complet (4 composants) devra être livré deux fois par semaine au minimum, indépendamment de l'obligation de fournir 50% de menus « durables et de qualité ».

Outre le pourcentage de produits bio, il est demandé au CONCESSIONNAIRE de veiller à ce que son fournisseur privilégie les circuits courts, la saisonnalité des produits et le commerce équitable, proscrive les os et les arrêtes.

Il sera nécessaire de prévoir un menu végétarien à destination des enfants ne consommant pas de viande. C'est pourquoi ce type de menu devra être proposé quotidiennement et de façon complète (4 composants).

Une attention particulière devra être apportée aux besoins nutritionnels des enfants et au respect d'une certaine variété alimentaire.

Les préparations grasses et les légumes à goût fort ne devront être proposés qu'à titre exceptionnel.

Les aliments transgéniques ne devront pas entrer dans la composition des plats.

Les viandes avec os et les poissons avec arêtes seront à éviter.

Les entrées, viandes, poissons et accompagnement devront obligatoirement être livrés **dans des bacs gastro-normés à l'exclusion de tout contenant plastique ou jetable.**

Le CONCESSIONNAIRE fera son affaire de la désignation du prestataire chargé de la livraison des repas en liaison froide.

***À titre indicatif, le prix coûtant actuel du repas est pour l'année 2019-2020 de 2,95 € TTC. La collectivité attachant une grande importance à la qualité des repas, il est demandé au CONCESSIONNAIRE de proposer des modalités d'association des élus à l'élaboration du cahier des charges de la restauration.***

#### **5.4 Modalités d'inscription et d'admission**

Les modalités d'inscription sont validées par la VILLE. Elles sont précisées dans le règlement de fonctionnement. Les règlements de fonctionnement actuels sont joints en **Annexe 4**.

Pour tous les types d'accueil :

- Les enfants et les jeunes doivent être scolarisés sur le territoire de la VILLE d'Eckbolsheim ;
- Les demandes d'inscriptions sont traitées dans leur ordre d'arrivée, dans la limite des places disponibles.

Pour l'accueil périscolaire, sous réserve des places disponibles un accueil des enfants ne résidant pas à Eckbolsheim ayant bénéficié d'une dérogation scolaire est possible.

Les conditions et modalités d'inscription seront proposées par le CONCESSIONNAIRE et validées par la VILLE.

À l'heure actuelle les familles ont la possibilité de :

- Inscrire les enfants ;
- Réserver des places ou les annuler ;
- Procéder au paiement en ligne ;

par le biais d'un portail famille (aujourd'hui Bel Ami) mis en place par la Ville.

Le CONCESSIONNAIRE devra posséder un portail performant en ligne assurant au minimum les mêmes prestations.

L'inscription pour l'année 2020-2021 se fera durant le printemps 2020 par les services de la Ville, conformément à la procédure actuellement mise en place. Suite au changement de mode gestion du service, les données seront transmises au CONCESSIONNAIRE.

Le CONCESSIONNAIRE précisera notamment les délais et les engagements financiers demandés le cas échéant aux parents au moment de la pré-inscription.

***Le candidat joindra le projet de règlement de fonctionnement au mémoire technique.***

***Le candidat détaillera dans le règlement de fonctionnement notamment :***

- ***le mode de fonctionnement pour l'attribution des places:***
  - ✓ ***procédé d'enregistrement des demandes au premier contact ;***
  - ✓ ***traitement des demandes ;***
  - ✓ ***attribution des places en toute transparence et dans le respect des dispositions et principes énoncés ci-dessus. Le candidat pourra faire une proposition de***

*commission d'attribution des places en y associant des représentants de la Ville*

;

✓ *modalités de communication avec les familles pour l'attribution (ou le refus) des places.*

- *Les différents types d'accueils proposés.*
- *Le mode de contractualisation avec les familles (il indiquera également la procédure de reprise des contrats en cours).*

*Concernant la procédure d'enregistrement des demandes de places, si le CONCESSIONNAIRE envisage de mettre en place une procédure d'enregistrement à distance, la VILLE souhaite qu'il prévoie également une possibilité d'enregistrement sur place.*

## **ARTICLE 6 : AUTORISATIONS A LA CHARGE DU CONCESSIONNAIRE**

Le CONCESSIONNAIRE est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des stipulations de la présente convention.

Il fera son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives ou autres, nécessaires à l'utilisation des lieux mis à disposition pour l'activité. Il prend en particulier toutes les dispositions pour que le service soit agréé par les autorités compétentes (PMI, DDSC).

Le CONCESSIONNAIRE sera seul responsable des conséquences d'un retrait ou d'un retard d'octroi des agréments si ce retrait ou ce retard résulte de ses propres négligences ou carences.

*Les projets éducatif et pédagogique (conforme au projet éducatif de la Ville et au PEDT) ainsi que des projets d'activités sur un trimestre au moins seront joints par le candidat au mémoire technique. La collectivité attache une importance particulière à l'articulation entre ces projets, le projet éducatif de la VILLE et le projet de réseau des écoles.*

*Il y détaillera également : la place des familles et leur participation à la vie des accueils ainsi que celle de la collectivité, la place des enfants, la place des animateurs, les partenariats locaux envisagés et leurs modalités concrètes de mise en œuvre.*

## **CHAPITRE III – MOYENS D'EXPLOITATION DU SERVICE**

### **ARTICLE 7 : BIENS MIS À DISPOSITION**

#### **7.1 Nature des biens mis à disposition**

La VILLE met à disposition du CONCESSIONNAIRE, pour les activités péri- et extra-scolaires :

- l'aile périscolaire de l'école maternelle du Bauernhof, 6 place du Commerce à Eckbolsheim, incluant la pré-cour d'entrée du bâtiment et une cour intérieure. D'autres espaces mutualisés seront mis à disposition sous couvert d'une convention de mutualisation entre les différents utilisateurs (plans fournis en **Annexe 5a**).

- les locaux entièrement équipés du Kid Club, 21 rue du Général Leclerc, et les espaces extérieurs y afférents (plateau d'évolution pour sports collectifs, aire de jeux pour les plus petits et espace engazonné arrière incluant un potager). Un jardin connexe lié au 25 rue du Général Leclerc, propriété de la VILLE, pourra être mis à disposition en attendant la décision sur un éventuel projet d'équipement collectif de la commune (plans fournis en **Annexe 5b**) ;

- les locaux de l'Espace Jeunes, situés au sous-sol du bâtiment de l'école élémentaire Les Tilleuls, 10 rue du Général Leclerc (pas d'espaces extérieurs) (plans fournis en **Annexe 5c**).

La VILLE d'Eckbolsheim met également à disposition du CONCESSIONNAIRE tout le mobilier nécessaire à l'exercice des activités et au fonctionnement de la structure selon les normes agréées. Ce mobilier fera l'objet d'un inventaire qui sera transmis en cours de procédure.

Le CONCESSIONNAIRE est tenu de fournir tous les biens et équipements autres que ceux visés ci-dessus, qu'il estime nécessaires à l'exploitation du service : fournitures de bureau, matériels

informatiques (postes, gestion et logiciels...), matériel éducatif, pédagogique et fonctionnel sans que cette liste soit exhaustive.

## **7.2 Jouissance et utilisation des biens immobiliers**

Les locaux mis à la disposition du CONCESSIONNAIRE devront être utilisés conformément à leur destination et à l'objet du service concédé.

Le CONCESSIONNAIRE devra jouir des biens mis à sa disposition selon les usages et sollicitera notamment les autorisations qui pourraient se révéler nécessaires préalablement à l'exercice de ses droits.

Le CONCESSIONNAIRE ne pourra ni prêter, ni sous-louer, en tout ou en partie, les locaux mis à sa disposition, sous aucun prétexte, même provisoirement ou à titre gracieux.

Toute visite de la structure devra faire l'objet d'un accord préalable et exprès de la part de la VILLE d'Eckbolsheim.

## **7.3 Entretien des biens immobiliers mis à disposition**

En cas de destruction ou de disparition d'un des biens mobiliers mis à disposition par la VILLE d'Eckbolsheim, le CONCESSIONNAIRE est tenu de pourvoir à son remplacement dans les plus brefs délais, par un bien identique ou de qualité équivalente.

Les contrats d'entretien de l'ascenseur et des chaudières, les contrats de maintenance des extincteurs, de la commande de désenfumage, des VMC, les contrôles réglementaires (électricité, chaufferie, désenfumage naturel) ont été signés par la VILLE.

Les coûts relatifs à ces entretiens et maintenance seront facturés au CONCESSIONNAIRE chaque année, après réception de la dernière facture de l'année émise par chacun des fournisseurs.

***À titre indicatif, les coûts disponibles sont transmis en Annexe 6.***

## **7.4 Sécurité et hygiène des locaux**

Le CONCESSIONNAIRE déclare connaître les textes, règlements et consignes d'hygiène et de sécurité en vigueur dans les locaux dont il aura la charge, ainsi que pour l'ensemble des activités qui lui sont confiées. Il s'engage à les respecter et à les faire respecter par son personnel.

Il devra faire respecter les règles de sécurité relatives aux établissements recevant du public (ERP) comme les normes régissant l'ensemble de ses activités et se conformer aux prescriptions imposées par la commission de sécurité.

Les notices de sécurité relatives à l'établissement, leurs modifications et compléments portant sur l'aménagement des lieux s'appliqueront de droit.

Dans le cadre de la gestion des locaux et des équipements mis à la disposition du CONCESSIONNAIRE et nécessaires au fonctionnement du service, celui-ci devra respecter les autorisations accordées par les administrations de contrôle (services de PMI, services vétérinaires...).

Il lui appartiendra de prendre toute mesure nécessaire et d'en informer la collectivité.

Le CONCESSIONNAIRE instruira les personnels placés sous son autorité et travaillant dans les locaux affectés au service, des précautions à prendre pour assurer leur propre sécurité et celle des autres personnes travaillant dans ces locaux.

À cet effet, il devra communiquer les informations, enseignements et instructions relatifs aux règles de sécurité, aux conditions de circulation dans les locaux, à l'exécution de leur travail et aux dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre.

Le respect de l'ensemble des obligations susvisées s'opérera sous l'autorité et la responsabilité de la direction de la structure.

Il s'engage également à actualiser le fonctionnement de l'équipement du service en fonction des évolutions de la réglementation.

Le CONCESSIONNAIRE s'engage à assurer le nettoyage du Kid Club et de l'Espace jeunes.

Concernant l'école maternelle du Bauernhof, celle-ci doit faire l'objet d'un protocole de mutualisation. Ainsi, le CONCESSIONNAIRE aura à sa charge le nettoyage des espaces dédiés au service périscolaire tandis que le nettoyage des parties mutualisées sera pris en charge par la Ville.

Les bâtiments, locaux et installations inclus dans le périmètre des services délégués peuvent, après information préalable de la VILLE auprès du CONCESSIONNAIRE, faire l'objet de visites assurées, soit par des agents et techniciens de la VILLE d'Eckbolsheim soit par des prestataires mandatés par le CONCEDANT pour vérifier le nettoyage, le bon entretien et la sécurité desdits ouvrages et installations.

En aucun cas, la responsabilité de la VILLE d'Eckbolsheim ne pourra être recherchée à ce titre.

### **7.5 Fournitures – fluides – téléphone et prestations annexes**

Pour les sites du Bauernhof et de l'Espace Jeunes, la VILLE d'Eckbolsheim souscrita aux abonnements pour la fourniture en eau, gaz et électricité de ces bâtiments. Les coûts (abonnement et consommation) liés aux activités enfance-jeunesse s'y déroulant seront refacturés annuellement au CONCESSIONNAIRE par la Ville au prorata de la surface et du temps d'utilisation après réception de la dernière facture de l'année émise par chacun des fournisseurs.

Pour le Kid Club, le CONCESSIONNAIRE souscrita les abonnements pour ces mêmes fluides et fera sien le règlement des coûts y afférent.

Le CONCESSIONNAIRE s'engage à exploiter les biens immobiliers dans un esprit d'économie d'énergie et de développement durable.

*À titre indicatif, les coûts 2018 sont transmis en Annexe 6.*

Pour ce qui concerne le téléphone et internet, ces prestations seront assurées par le serveur communal puisqu'ils passeront par la fibre optique privée. Les coûts liés aux activités péri/extrascolaires et jeunesse seront refacturés annuellement au CONCESSIONNAIRE par la Ville après réception de la dernière facture de l'année.

### **7.6 Impôts et taxes**

La VILLE d'Eckbolsheim, propriétaire des bâtiments, assure le paiement des impôts auxquels sont assujettis les immeubles mis à sa disposition du CONCESSIONNAIRE pour l'exercice des missions, objet de la CONCESSION.

## **ARTICLE 8 – ENSEIGNE ET LOGO**

Aucune enseigne ni panneau d'affichage et aucune inscription publicitaire ne pourront être installés sur les sites faisant l'objet de la concession, sans l'accord préalable et express du Maire de la VILLE ou de son représentant.

Tous les supports de communication et documents de correspondance devront faire mention du logo de la VILLE d'Eckbolsheim après accord de la VILLE.

## **ARTICLE 9 : TRAVAUX**

### **9.1 Travaux à la charge du propriétaire**

La VILLE, propriétaire des bâtiments, procède ou fait procéder, aux contrôles de sécurité requis par les dispositions législative et réglementaires en vigueur. Elle adresse les procès-verbaux desdits contrôles au CONCESSIONNAIRE.

Le CONCESSIONNAIRE tiendra à jour le registre de sécurité des bâtiments à présenter lors de tout passage de la commission de sécurité.

La VILLE s'engage à assumer les grosses réparations, telles qu'elles sont définies à l'article 606 du Code Civil, et sous la réserve expresse de l'application de l'article 605 dudit Code. À cet égard, une réunion annuelle entre les parties aura lieu avant le vote du budget de la VILLE.

Elle devra tenir informé sans délai le CONCESSIONNAIRE de la nécessité d'engager des grosses réparations, et de tout désordre susceptible d'en occasionner.



La VILLE est maître d'ouvrage au sens de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 au titre de tous les travaux d'extension entraînant un accroissement du patrimoine de la collectivité.

Le CONCESSIONNAIRE est consulté par le propriétaire des bâtiments sur l'avant-projet et le calendrier prévisionnel de tous les travaux à exécuter.

Les travaux ainsi entrepris le seront aux frais et risques de la VILLE et sous son entière responsabilité. Ils devront être exécutés dans les règles de l'art et dans le respect de toutes les réglementations en vigueur, de telle sorte que le CONCESSIONNAIRE ne puisse voir sa responsabilité mise en cause à leur égard.

## **9.2 Travaux à la charge du CONCESSIONNAIRE**

Le CONCESSIONNAIRE est chargé de l'entretien courant des bâtiments mis à disposition.

D'une manière générale, les biens mis à disposition du CONCESSIONNAIRE par la VILLE d'Eckbolsheim sont entretenus en parfait état de fonctionnement et de propreté par les soins du CONCESSIONNAIRE, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

**Les travaux d'entretien courant et les menues réparations** au sens du Décret n°87-712 du 26 août 1987 (à l'exception des travaux sur les espaces extérieurs) sont à la charge du CONCESSIONNAIRE.

**Pour les menues réparations**, il doit recourir à l'intervention des agents des services de la VILLE. La procédure de demande d'intervention sera mise en place d'un commun accord entre la VILLE et le CONCESSIONNAIRE.

Le CONCESSIONNAIRE s'engage à rembourser à la VILLE les frais de ces interventions, selon coût horaire, sur la base d'un état établi annuellement et arrêté au 31 décembre de chaque année.

Le tarif horaire d'intervention des agents de la Ville sera de 22 € TTC.

Le CONCESSIONNAIRE signalera sans délai au concédant les travaux de grosses réparations qui pourraient s'avérer nécessaires.

Les améliorations faites par le CONCESSIONNAIRE portant sur les biens mis à disposition demeurent sa propriété pendant toute la durée de la convention et deviendront de plein droit propriété de la VILLE à l'expiration de l'exploitation, sans indemnité ni compensation, sauf si l'expiration de l'exploitation résulte d'une résiliation unilatérale anticipée de la convention pour un motif d'intérêt général. Dans cette hypothèse, la VILLE sera redevable d'une indemnité correspondant à la partie non amortie des investissements réalisés.

Le CONCESSIONNAIRE ne peut pas effectuer des travaux ou améliorations, modifier la disposition des locaux ou adapter l'équipement sans l'accord exprès et préalable de la VILLE. Il ne peut en aucun cas changer l'affectation des ouvrages, aménagements et équipements, objets de la convention.

***Le candidat détaillera dans le mémoire technique comment il entend mettre en œuvre cette obligation de procéder aux travaux d'entretien courant.***

## **ARTICLE 10 : MOYENS HUMAINS**

Pour remplir sa mission, le CONCESSIONNAIRE reprend l'intégralité du personnel exerçant actuellement dans les services péri, extrascolaires et de l'Espace Jeunes gérés en régie et affecté à l'exploitation du service objet de la présente concession de service public, conformément à la législation en vigueur et notamment aux articles L1224-1 et suivants du Code du travail, dans le respect des conditions salariales collectives et/ou individuelles. Pour le personnel communal repris, le salaire net ne pourra être inférieur à la situation antérieure à la concession.

La liste des agents actuellement affecté au service figure en **Annexe 7**.

Le CONCESSIONNAIRE veillera à proposer la possibilité de pérenniser la participation d'ATSEM, personnel communal relevant de la collectivité concédante, dans une forme à définir, pour compléter le nécessaire encadrement des enfants de maternelle (accueils du matin, garderie de midi et pause méridienne).

Parmi les effectifs du personnel à reprendre, certains agents titulaires de la fonction publique territoriale ne sont actuellement pas en poste (une animatrice en congé parental, trois animatrices en disponibilité et deux agents de cantine en disponibilité). En cas de

demande de retour sur leur poste, le CONCESSIONNAIRE s'engage à organiser leur retour au sein des effectifs périscolaires.

Pour le reste, le CONCESSIONNAIRE assurera l'ensemble des obligations relevant du droit du travail s'agissant du personnel transféré.

La date du transfert du personnel est la date de notification de la concession de service public.

Pour compléter cette équipe, le CONCESSIONNAIRE recrute et affecte au fonctionnement du service le personnel en nombre et en qualification qui lui est nécessaire pour remplir sa mission, en conformité avec la réglementation applicable à l'activité exercée.

Il procède sous sa seule responsabilité à tout licenciement et/ou embauche nécessaire, l'agrément de la VILLE étant requis pour la désignation des postes à responsabilité.

Le CONCESSIONNAIRE tient à disposition de la VILLE l'organigramme du service avec les fiches de postes non nominatives de l'ensemble du personnel et les plans de formation du personnel.

Le CONCESSIONNAIRE communique au concédant la convention collective applicable au personnel dans un délai de trente jours calendaires à compter de la mise en exploitation du service.

À l'expiration de la présente convention de concession, le cahier des charges qui sera élaboré pour servir de support à une éventuelle mise en concurrence mentionnera explicitement que le nouveau CONCESSIONNAIRE aura obligation de reprendre le personnel exclusivement affecté à la gestion du service public concerné.

À ce titre, dans un délai de 15 jours à compter de la demande de la VILLE, le CONCESSIONNAIRE devra fournir au concédant les informations complètes relatives au personnel affecté au service délégué dans le cadre de la présente convention de Concession.

La liste des informations à communiquer comprendra au minimum les éléments suivants : masse salariale, nature du contrat, temps de travail, qualification, ancienneté, rémunération, primes et avantages...

À défaut d'avoir communiqué ces éléments dans le délai de 15 jours, le CONCESSIONNAIRE encourt une pénalité de 100 € par jour de retard.

***La liste du personnel de la Ville d'Eckbolsheim à reprendre figure en Annexe 7.***

***À l'appui de son offre, le candidat :***

- ***indiquera précisément les étapes de la procédure de reprise du personnel ;***
- ***communiquera un organigramme et un état détaillé du personnel qu'il compte affecter au fonctionnement des services et de ses diplômes. Il précisera :***
  - ✓ ***Le nombre d'ETP (équivalents temps plein) affecté à la direction, à l'encadrement des enfants, aux services (restauration, entretien...) ;***
  - ✓ ***La qualification et les missions précises de chacun (fiches de poste).***
  - ✓ ***Le plan de formation détaillé de la 1<sup>ère</sup> année d'exploitation aussi bien pour le personnel éducatif que le personnel de service.***
- ***rappellera également les procédures de remplacement des personnels absents afin d'assurer la continuité du service public.***
- ***détaillera la politique sociale (convention collective, mutuelle proposée Comité d'entreprise...) qu'il entend mettre en place.***

## **CHAPITRE IV – RESPONSABILITE ET ASSURANCES**

### **ARTICLE 11 : RESPONSABILITE**

Le CONCESSIONNAIRE fait son affaire personnelle de tous les risques, sinistres et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de la VILLE ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges du fait de la gestion du CONCESSIONNAIRE.

Le CONCESSIONNAIRE est seul responsable, vis-à-vis de ses salariés, des usagers, des tiers, de la VILLE d'Eckbolsheim, de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit.



## **ARTICLE 12 : ASSURANCES**

Le CONCESSIONNAIRE conclut les assurances qui couvriront les différents risques inhérents à ce type d'exploitation et les dommages matériels, immatériels et corporels qui en découlent.

Il adresse copie de toutes les polices contractées au concédant dans un délai de trois mois à compter de leur signature ainsi que les quittances des primes annuelles.

Il devra notamment justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les risques encourus en qualité d'occupant du bâtiment. En outre, les bâtiments actuels seront assurés en dommages aux biens par le propriétaire, la VILLE d'Eckbolsheim. À cette fin, il remettra à la VILLE d'Eckbolsheim avant le 31 janvier de chaque année les attestations d'assurances détaillant les franchises, les garanties ainsi que leurs montants.

Les compagnies d'assurance ne pourront se prévaloir de déchéance pour retard de paiement des primes de la part du CONCESSIONNAIRE qu'un mois après la notification par lettre recommandée avec accusé de réception au concédant de ce défaut de paiement. La VILLE aura la faculté de se substituer au CONCESSIONNAIRE défaillant pour effectuer ce paiement sans préjudice d'éventuels recours contre le CONCESSIONNAIRE.

Le CONCESSIONNAIRE ne peut opposer de contraintes administratives pour retarder le début des travaux de remise en état des locaux après sinistre.

## **CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINANCIERES**

En contrepartie de ses obligations, le CONCESSIONNAIRE percevra des recettes, comprenant :

- ↳ les participations des familles usagers du service public ;
- ↳ la Prestation de Service Ordinaire (PSO) de la Caisse d'Allocations Familiales ;
- ↳ la participation de la VILLE d'Eckbolsheim au titre du fonctionnement ;
- ↳ d'autres recettes d'exploitation (le cas échéant) ;

Le CONCESSIONNAIRE fera le nécessaire pour obtenir toutes les subventions possibles au titre de la gestion du service auprès de partenaires financeurs de l'activité.

## **ARTICLE 13 : PARTICIPATION DES USAGERS**

Le CONCESSIONNAIRE perçoit directement auprès des usagers les recettes provenant de l'inscription des enfants calculées sur la base des tarifs en vigueur, annexés à la présente convention (**Annexe 8**).

Le CONCESSIONNAIRE est tenu de respecter le barème fixé par délibération du Conseil municipal de la VILLE d'Eckbolsheim quant à la tarification appliquée aux familles.

Toute évolution dudit tarif sera portée à la connaissance du CONCESSIONNAIRE par ordre de service.

Les tarifs sont susceptibles d'être révisés chaque année par la VILLE d'Eckbolsheim. Les nouveaux tarifs sont portés à la connaissance du CONCESSIONNAIRE par la VILLE au moins 3 mois avant leur entrée en vigueur.

Afin de répondre au mieux aux besoins des parents, le CONCESSIONNAIRE devra faire en sorte que la tarification et le paiement se fassent aux jours réellement consommés par les familles dans les conditions du règlement intérieur en vigueur.

Le CONCESSIONNAIRE fera une proposition de grille tarifaire à la VILLE, avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année N, la tarification applicable, le cas échéant à partir du mois de septembre de l'année N.

## **ARTICLE 14 : AIDES DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES**

Le CONCESSIONNAIRE **perçoit également directement les aides de la CAF notamment les prestations de service.**

Le CONCESSIONNAIRE devra conclure une convention spécifique avec la CAF du Bas-Rhin afin de pouvoir bénéficier de cette aide financière.

## **ARTICLE 15 : CONTRIBUTION FORFAITAIRE DE LA VILLE**

La VILLE, eu égard aux contraintes du service public imposées au CONCESSIONNAIRE résultant notamment de la politique tarifaire appliquée à l'entrée en vigueur de la présente convention, verse une « contribution forfaitaire » annuelle.

### **15.1 Compte d'exploitation prévisionnel (CEP)**

Le CONCESSIONNAIRE établit pour la durée de la concession **les comptes d'exploitation prévisionnels** joints en **Annexe**. Ceux-ci détaillent les charges et produits relatifs à la gestion déléguée.

Le CONCESSIONNAIRE fera l'objet d'une comptabilité analytique par temps d'accueil.

Les comptes prévisionnels sont présentés (selon le modèle joint en **Annexe 9**)

- ✓ par année civile
- ✓ et consolidés sur la durée de la concession.

Le CONCESSIONNAIRE fournit, pour les différents accueils, les éléments suivants et leur modalité de calcul :

Pour chaque type d'accueil :

1. détail des produits et charges ;
2. détail des coûts horaires ;
3. nature des dépenses retenues pour le calcul des frais de siège et leur clé de répartition ;
4. prévision des recettes parents et CAF en référence au volume horaire prévisionnel ;
5. le cas échéant, détail des amortissements ;
6. frais financiers ;
7. rémunération du CONCESSIONNAIRE ;
8. participation de la collectivité ;
9. tableaux du personnel (fonctions, temps de travail, qualifications, salaires bruts, charges) détaillés par établissement et pour les personnels du siège affectés à la gestion des accueils ;
10. nombre d'heures prévisionnelles réalisées et facturées ;
11. nombre d'heures réelles facturées.

Ces éléments constituent la base sur laquelle est défini l'équilibre financier du contrat et sur laquelle le CONCESSIONNAIRE s'engage, à ses risques et périls, pour toute la durée de la concession.

Le compte prévisionnel ainsi établi sert de base pour le calcul de la participation forfaitaire de la VILLE d'Eckbolsheim.

L'équilibre financier de la gestion des équipements prend comme hypothèse le respect de la réglementation relative au secteur.

*Des éléments financiers relatifs à la gestion actuelle sont transmis en Annexe 10 du CC. La collectivité souhaite une gestion efficiente de la part du futur CONCESSIONNAIRE.*

*Le modèle de CEP qui doit impérativement être utilisé par le candidat est joint en Annexe 9 du CC.*

### **15.2 Redevance d'enlèvement des déchets**

La Ville est soumise à redevance spéciale, calculée en fonction du flux de déchets concerné, du volume des contenants mis à disposition, de leur fréquence de collecte et du service rendu.

Les tarifs sont fixés par le Conseil de l'Eurométropole. Le CONCESSIONNAIRE aura ses propres bacs et traitera directement avec les services compétents de l'Eurométropole.

### **15.3 Redevance d'occupation du domaine public**

L'occupation des locaux du Kid Club, de l'école du Bauernhof et de l'Espace Jeunes à Eckbolsheim donne lieu au paiement d'une redevance annuelle en application de l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Son montant est fixé par l'assemblée délibérante en fonction de la valeur locative d'une propriété privée comparable à la dépendance du domaine public occupée.

La part variable est réduite à l'euro symbolique, étant donné les sujétions de service public imposées au futur CONCESSIONNAIRE en vertu du présent cahier des charges (continuité du service public, modalités d'attribution des places, tarification...).

La redevance est payable selon l'échéancier suivant dès réception du titre de recettes émis par la VILLE d'Eckbolsheim :

- un acompte de 50 % au 1<sup>er</sup> avril ;
- le solde de 50 % au 1<sup>er</sup> octobre.

La future convention de concession de service public emportera autorisation d'occupation du domaine public pour le futur CONCESSIONNAIRE (article L3132-1 du Code de la commande publique). Cette autorisation sera précaire et révocable, accordée pour une durée strictement égale à la durée de la concession de service public (sous réserve d'une fin anticipée du contrat dans les cas prévus au chapitre du présent contrat). L'autorisation portera sur l'emprise correspondant aux différents lieux d'accueil et sera délivrée à titre personnel et exclusif au futur CONCESSIONNAIRE.

***Le montant annuel de la redevance est la suivante :***

- ***150€ / mois pour l'Espace jeunes soit 1800€ / an***
- ***1200€ / mois pour le Kid Club soit 14 400€ / an***
- ***1000€ / mois pour l'école du Bauernhof soit 12 000€ / an.***

#### **15.4 Détermination du montant de la contribution forfaitaire annuelle**

La contribution forfaitaire la VILLE d'Eckbolsheim découle des CEP (article 15.1). Elle est fixée pour les services concédés à :

**2020 :**

**2021 :**

**2022 :**

**2023 :**

**2024 :**

**2025 :**

Hormis les ajustements envisageables dans le cadre de l'article 15.6, la participation de la collectivité, telle que définie lors de la signature du contrat, ne pourra pas faire l'objet d'évolutions.

Le CONCESSIONNAIRE assure la gestion des accueils sous sa propre responsabilité et en assume directement les risques financiers. La VILLE n'accorde donc aucune garantie d'équilibre d'exploitation.

#### **15.5 Modalités de règlement**

Les contributions forfaitaires feront l'objet chaque année de trois versements effectués par le trésorier de la VILLE d'Eckbolsheim.

Tous les ans :

- un acompte de 30 % au 15 janvier de l'année n ;
- un acompte de 30 % au 15 avril de l'année n ;
- un acompte de 30 % au 15 septembre de l'année n ;
- le solde de 10 % au 30 juin de l'année n+1, sous réserve de production des pièces prévues à l'article 18.

Le versement de ces participations se fera sur présentation d'une facture produite par le CONCESSIONNAIRE au plus tard dans le courant du mois qui précède l'échéance.

La VILLE s'acquitte de cette facture par mandat administratif au compte bancaire du CONCESSIONNAIRE dont les coordonnées figurent en article 33, dans le respect des délais de mandatement en vigueur pour les collectivités territoriales.

## **15.6 Clause de revoyure**

Au plus tard à l'issue d'une période de 18 mois après entrée en vigueur du contrat de concession de service public, les parties se rapprocheront pour faire une réunion de bilan sur l'exécution de la convention et, notamment, sur le montant de la participation de la VILLE ou la rémunération du CONCESSIONNAIRE.

Ainsi, sans porter atteinte aux grands équilibres du contrat, des ajustements à la marge peuvent être envisagés dans le cadre de ce bilan, eu égard à la qualité du service public, à la fréquentation des usagers, aux aspects techniques et aux résultats de l'exploitation ou à la prise en compte d'évolutions importantes des conditions économiques et techniques d'exécution du présent contrat.

Cette renégociation aura lieu notamment dans les cas suivants :

- Modification par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) des critères nationaux de calcul de la Prestation de Service Ordinaire (PSO), entraînant une augmentation ou une diminution de + de 5% de la participation horaire par rapport à son montant initial, nonobstant les revalorisations annuelles décidées par la CNAF chaque année dans le système de la PSU prévalant à la date de signature du contrat.
- Évolution du statut collectif des salariés (convention collective), du niveau d'encadrement des enfants, ou des critères de calcul des taxes et charges sur les salaires ayant un impact sur le montant de la masse salariale inférieur ou supérieur à plus de 5% par rapport à la masse salariale initiale du contrat, nonobstant les décisions prises par le CONCESSIONNAIRE dans le cadre de sa propre politique.
- Variation inférieure ou supérieure à plus de 5% du montant taxes et impôts dus par le CONCESSIONNAIRE en regard du montant payé l'année passée.
- Modification du cadre réglementaire concernant l'encadrement des enfants, l'hygiène, la sécurité et la maintenance des locaux entraînant une augmentation ou une diminution des charges afférentes supérieure à 5% par rapport aux charges constatées lors de l'exercice précédent.

## **15.7 Dispositions fiscales**

Le CONCESSIONNAIRE acquitte les contributions et taxes de toute nature, existantes ou à venir, liées à la concession et dues par lui-même en tant que locataire.

Il fait son affaire des déclarations nécessaires auprès des centres des impôts compétents.

## **CHAPITRE VI – CONTRÔLE PAR LA VILLE**

### **ARTICLE 16 : PRINCIPE**

La VILLE d'Eckbolsheim assurera le contrôle des services affermés.

Les représentants de la VILLE, ou tout organisme délégué par elle, peuvent visiter les lieux à tout moment, sans avoir en prévenir préalablement le CONCESSIONNAIRE.

Pour en permettre l'exercice, le CONCESSIONNAIRE devra lui communiquer les documents et renseignements cités aux articles 18 et s. afin de justifier du parfait accomplissement des obligations mises à sa charge par le contrat.

Le CONCESSIONNAIRE s'obligera à accepter toute vérification par la VILLE d'Eckbolsheim des documents communiqués.

À cet effet, les personnes accréditées par la VILLE pourront se faire présenter toutes pièces comptables, extracomptables ou autres, nécessaires aux investigations à réaliser.

Le CONCESSIONNAIRE s'obligera également à répondre à toute demande de précision et, de manière générale, à prêter son concours à La VILLE d'Eckbolsheim pour faciliter sa mission de contrôle.

La VILLE pourra à tout moment s'assurer que le service est effectué avec diligence par le CONCESSIONNAIRE et que les intérêts contractuels de la VILLE sont sauvegardés.

Les frais de contrôle engagés par la VILLE seront à la charge du CONCESSIONNAIRE lorsqu'il s'avérera que l'entretien et l'exploitation du service sont mal ou insuffisamment assurés.

## **ARTICLE 17 : CONTRÔLE TRIMESTRIEL**

Le CONCESSIONNAIRE recherchera un taux d'occupation optimal.

Il fournira à la VILLE, par voie informatique, le nombre d'enfant accueillis :

- trimestriellement, pour l'accueil périscolaire et du mercredi ;
- après chaque période de vacances pour l'accueil extrascolaire.

## **ARTICLE 18 : CONTRÔLE ANNUEL**

### **18.1 Rapport annuel d'exploitation**

Pour permettre la vérification des conditions financières et techniques d'exécution de la présente convention, le CONCESSIONNAIRE produit chaque année, **avant le 1<sup>er</sup> juin**, un rapport conforme aux dispositions des articles L 1411-3 du Code général des collectivités territoriales, L 3135-5 et R 3131-2 et s. du Code de la commande publique et notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la concession de service public, ainsi qu'une analyse de la qualité du service.

Ce rapport comprend, notamment :

1° Les données comptables suivantes :

a) Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la concession rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure ;

b) Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée ;

c) Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat ;

d) Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles ;

2° Une analyse de la qualité des ouvrages ou des services demandés au concessionnaire, comportant tout élément qui permette d'apprécier la qualité des ouvrages ou des services exploités et les mesures proposées par le concessionnaire pour une meilleure satisfaction des usagers. La qualité des ouvrages ou des services est notamment appréciée à partir d'indicateurs, proposés par le concessionnaire ou demandés par l'autorité concédante et définis par voie contractuelle.

La qualité du service est notamment appréciée à partir des indicateurs suivants :

- les actions menées en direction des parents ;
- les actions menées avec les enfants au cours de l'année ;
- le taux d'occupation pour chaque type d'accueil.

Le rapport comprend également :

1° Les données comptables suivantes :

a) Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé, comportant notamment une description des biens et, le cas échéant, le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité ;

b) Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la concession ;

c) Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service concédé ;

d) Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la concession et nécessaires à la continuité du service public ;

2° Une annexe comprenant un compte rendu technique et financier comportant les informations utiles relatives à l'exécution du service, notamment les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation.

Dans le cadre du suivi de la qualité de service, le CONCESSIONNAIRE devra produire tous les trimestres un état comportant au minimum les informations suivantes :

- Le nombre d'enfants inscrits et présents ;
- Une moyenne journalière par mois ;
- Le taux d'occupation pour chaque type d'accueil ;

En outre, le CONCESSIONNAIRE remettra au concédant, pour chaque service, au plus tard deux mois après la fin de chaque exercice, dans le cadre d'un compte rendu annuel tous les éléments statistiques concernant les principaux ratios de fonctionnement et de fréquentation nécessaires pour juger de son activité et de son développement à savoir, pour chaque temps d'accueil :

- Le nombre d'enfants inscrits par an ;
- Le taux d'occupation annuel pour chaque type d'accueil ;
- Le projet éducatif et pédagogique ;
- Le règlement de fonctionnement ;
- L'évolution prévisible de l'activité ;
- Les actions menées avec les enfants au cours de l'année.

Le dernier jour de l'exercice est fixé au 31 décembre sauf pour la dernière année de la Concession.

Le CONCESSIONNAIRE devra en particulier, à l'aide de ces documents, mettre en évidence les cas où une ou plusieurs causes de révision des conditions financières de l'exploitation sont remplies.

La non production de ces comptes rendus constitue une faute contractuelle, sanctionnée dans les conditions définies à l'article 22.

La VILLE a le droit de contrôler les renseignements qui lui sont ainsi donnés dans les conditions prévues à l'article 16 alinéa 5.

## **18.2 Compte rendu financier**

Ce document rappelle les conditions économiques générales de l'année d'exploitation.

Il précise :

- en dépenses : le détail par nature des dépenses et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur ;
- en recettes : le détail des recettes selon le type de tarification et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur.

## **18.3 Compte rendu technique**

Au titre du compte rendu technique, le CONCESSIONNAIRE doit fournir, pour l'année écoulée, au moins les indications suivantes :

- l'évolution générale de l'état des matériels et équipements exploités ;
- l'évolution de l'activité (au cours de la période couverte par la concession, la VILLE, en lien avec la CAF, mettra en place des indicateurs d'évaluation que le CONCESSIONNAIRE s'engage à renseigner selon un rythme de mise à jour à préciser) ;
- les modifications éventuelles de l'organisation du service ;
- les travaux d'entretien ;
- l'état des contrats d'entretien et de maintenance.

Des justificatifs pourront être demandés par la VILLE.

## **ARTICLE 19 – COMITE DE PILOTAGE**

Un Comité de pilotage sera constitué par des représentants de la VILLE et du futur CONCESSIONNAIRE. Il se réunira semestriellement pour, notamment, faire un point de suivi sur la

base des comptes rendus périodiques et du rapport annuel remis par le CONCESSIONNAIRE au CONCEDANT.

L'envoi des convocations, la rédaction des comptes rendus sont à la charge du CONCESSIONNAIRE.

*Les candidats proposeront dans le cadre de leur offre, les modalités de composition et de convocation du Comité de pilotage, ainsi que les points qu'ils souhaitent voir aborder lors de ces réunions.*

## **CHAPITRE VII – RESILIATION ANTICIPEE DE LA CONVENTION**

### **ARTICLE 20 : RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL**

La VILLE peut mettre fin de façon anticipée au contrat d'affermage pour un motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception et après avoir mis le CONCESSIONNAIRE en mesure de présenter ses observations. Le contrat prend fin dans un délai de 6 mois à compter de la réception de la lettre recommandée par le CONCESSIONNAIRE.

Dans ce cas, le CONCESSIONNAIRE sera indemnisé. Le montant de l'indemnité correspond aux pertes et manques à gagner que le CONCESSIONNAIRE subit du fait de cette résiliation.

Ce dernier sera en conséquence indemnisé, d'une part des bénéfices qu'il aurait tirés de la convention si elle s'était poursuivie jusqu'à son terme et d'autre part, de la valeur non amortie des investissements qu'il aura réalisés durant l'exécution de la convention.

En cas de désaccord entre les parties sur le montant de l'indemnité, celle-ci sera fixée à dire d'expert. À défaut d'accord sur la désignation de l'expert, le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg sera sollicité en vue de la désignation d'un expert par la partie la plus diligente.

Les honoraires de l'expert sont pris en charge par la VILLE.

### **ARTICLE 21 : RESILIATION EN CAS DE REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE**

La présente convention sera résiliée de plein droit, conformément aux articles L 622- 13 et L641-10 du Code de Commerce, si l'administrateur en cas de sauvegarde ou de redressement judiciaire, ou le liquidateur en cas de liquidation judiciaire n'a pas exercé l'option de poursuivre l'exécution de la présente convention dans le délai d'un mois après la réception de la mise en demeure adressée, par courrier recommandé avec accusé de réception, par la VILLE. Le délai d'un mois précité s'applique sauf s'il a été modifié par une ordonnance du juge-commissaire.

## **CHAPITRE VIII – SANCTIONS – CONTENTIEUX**

### **ARTICLE 22 : SANCTIONS PECUNIAIRES**

Dans les conditions prévues ci-dessous, faute pour le CONCESSIONNAIRE de remplir les obligations qui lui sont imposées par la présente convention, et sans préjudice des sanctions coercitives ou résolutoires applicables, des pénalités pourront lui être infligées par la VILLE.

En cas d'interruption générale ou partielle du service, de non-conformité de l'exploitation aux prescriptions techniques applicables, de non-respect des règles d'hygiène, de bruit, de sécurité, de négligence dans le renouvellement ou l'entretien des équipements et matériels, après une mise en demeure restée infructueuse pendant un mois, le CONCESSIONNAIRE est redevable sur simple décision de la VILLE d'une indemnité forfaitaire égale à 100 euros par jour.

En cas de non-production du rapport et de ses Annexes prévus aux articles 18 et suivants ou des contrats d'assurance ou des quittances de primes annuelles ou des attestations d'assurance visés à l'article 12 de la présente convention, et après mise en demeure de la VILLE restée sans effet pendant un mois à compter de sa réception par le CONCESSIONNAIRE, une pénalité égale à 10 € par jour calendaire de retard est appliquée.

### **ARTICLE 23 : MISE EN REGIE PROVISOIRE**

En cas de faute grave du CONCESSIONNAIRE, et notamment si la continuité du service n'est pas assurée en toutes circonstances, sauf en cas de force majeure, de destruction totale des ouvrages, ou de retard imputable au concédant, la VILLE peut prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le service par les moyens qu'il juge bon, aux frais du CONCESSIONNAIRE.

Cette mise en régie provisoire sera précédée d'une mise en demeure restée en tout ou partie infructueuse dans un délai de 5 jours calendaires, à compter de sa réception pour le CONCESSIONNAIRE.

La VILLE peut alors prendre possession des matériels, approvisionnements, nécessaires à l'exploitation.

### **ARTICLE 24 : MESURES D'URGENCE**

Outre les mesures prévues aux articles précédents, la VILLE peut, en cas de carence grave du CONCESSIONNAIRE, de menace à l'hygiène ou à la sécurité, de mise en danger des personnes telle qu'elle est définie à l'article 223-1 du Code pénal, prendre toute mesure adaptée à la situation, y compris la fermeture temporaire de l'exploitation.

Les conséquences financières de ces décisions sont la charge du CONCESSIONNAIRE, sauf force majeure, destruction totale des ouvrages ou retard imputable au concédant.

### **ARTICLE 25 : SANCTIONS RESOLUTOIRES**

La VILLE peut de plein droit mettre fin à la présente convention en cas de faute grave du CONCESSIONNAIRE dans l'exécution de la convention d'affermage, malgré une mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au CONCESSIONNAIRE, restée infructueuse dans le délai d'un mois à compter de sa réception.

Il en est de même en cas d'interruption de l'exploitation totale ou partielle pendant plus d'un mois à compter de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au CONCESSIONNAIRE, sauf accord préalable de la VILLE ou force majeure.

Dans ces deux cas, le CONCESSIONNAIRE n'a droit à aucune indemnisation.

En outre, la présente concession sera résiliée de plein droit, sans indemnités ni mise en demeure préalable :

- en cas de dissolution de la personne morale CONCESSIONNAIRE de la convention ;
- en cas de cession non régulièrement autorisée de la convention à un tiers ;
- en cas de fraude ou de malversation de la part du CONCESSIONNAIRE.

La résiliation prononcée en vertu des stipulations du présent article est exercée sans préjudice des actions en responsabilité susceptibles d'être intentées par la VILLE.

## **CHAPITRE IX – EXPIRATION DE LA CONVENTION**

### **ARTICLE 26 : CONTINUITÉ DU SERVICE**

Pendant l'année qui précède l'expiration de la présente convention, la VILLE a la faculté de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la continuité du service en fin de contrat, en réduisant autant que possible la gêne ainsi occasionnée au CONCESSIONNAIRE.

### **ARTICLE 27 : BIENS DE RETOUR**

Six mois avant l'expiration de la présente convention, les parties arrêtent et estiment après expertise indépendante des parties si nécessaire les travaux d'entretien ou de remise en état des biens et ouvrages d'exploitation qui font partie intégrante du service que le CONCESSIONNAIRE est tenu d'exécuter avant l'expiration de l'affermage.

La VILLE n'est tenue de verser aucune indemnité d'aucune sorte au CONCESSIONNAIRE lors du retour des biens et équipements d'exploitation qui font partie intégrante du service.



Les installations financées par le CONCESSIONNAIRE (à l'exception des travaux d'améliorations visés à l'article 9.2), avec accord exprès et préalable de la VILLE, en dehors des obligations de la présente convention et faisant partie intégrante de l'affermage seront remises à la VILLE moyennant, si ces biens ne sont pas amortis, une indemnité correspondant à la partie non amortie des investissements réalisés.

Cette indemnité sera payée au plus tard dans un délai de 30 jours suivant l'accord des deux parties sur la valeur résiduelle des biens concernés.

#### **ARTICLE 28 : BIENS DE REPRISE**

La VILLE pourra reprendre, contre indemnité, les biens utiles à l'exploitation, financés en tout ou partie par le CONCESSIONNAIRE et ne faisant pas partie intégrante de l'affermage. Il aura notamment la faculté de racheter les approvisionnements correspondant à la marche normale de l'exploitation.

La valeur des biens sera fixée à l'amiable, ou à défaut à dire d'expert, et payée dans les 30 jours suivant la production du rapport de l'expert.

Les frais d'expert seront partagés à part égale entre les parties.

#### **ARTICLE 29 : BIENS PROPRES**

Tous les autres biens, non visés aux articles précédents, qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation, pourront être rachetés par la VILLE après accord des parties. La valeur des biens sera fixée à l'amiable ou, à défaut à dire d'expert, et payée dans les 30 jours suivant la signature de l'acte constatant leur rachat.

Les frais d'expert seront partagés à part égale entre les parties.

#### **ARTICLE 30 : PROCEDURE DE RENOUVELLEMENT DE CONCESSION L'ISSUE DU CONTRAT D'AFFERMAGE**

##### **30.1 Informations des candidats à la concession du service concédé**

En cas de remise en concurrence de l'exploitation du service délégué, la VILLE peut organiser une ou plusieurs visites des installations afin de permettre à tous les candidats d'en acquérir une connaissance suffisante garantissant une égalité de traitement.

Dans ce cas, le CONCESSIONNAIRE est tenu de permettre l'accès à tout l'équipement du service délégué aux dates fixées par la VILLE avec un délai de prévenance suffisant.

La VILLE s'efforce de réduire autant que possible la gêne qui pourrait en résulter pour le CONCESSIONNAIRE.

##### **30.2 Transfert du service à un nouvel exploitant**

La VILLE réunit les représentants du CONCESSIONNAIRE ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation du service délégué et notamment pour apurer les comptes (compensation entre les sommes encaissées pour des manifestations au-delà de la date d'échéance du Contrat et les sommes versées pour des charges relatives à l'exploitation postérieure à l'échéance du Contrat) et pour permettre au CONCESSIONNAIRE d'exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement du service délégué.

Hormis les informations protégées par le secret des affaires ou la confidentialité liée à la protection des personnes, toutes les informations utiles au transfert du service sont concernées par les dispositions du présent article. En application de l'article 53-1 de l'ordonnance 2016-65 relative au contrat de concession, le CONCESSIONNAIRE fournira à l'autorité concédante, sous format électronique, dans un standard ouvert librement réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, « les données et bases de données collectées ou produites à l'occasion du service public faisant l'objet du contrat et qui sont indispensables à son exécution ».

Une fois communiquées, ces bases de données pourront être exploitées ou mises à disposition, gratuitement, par l'autorité concédante.

La VILLE ou le nouvel exploitant se trouve subrogé dans les droits et obligations du CONCESSIONNAIRE à la date d'expiration du présent Contrat.

## **CHAPITRE X : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 31 – CESSION DU CONTRAT OU MODIFICATIONS STATUTAIRES DU CONCESSIONNAIRE**

Toute cession partielle ou totale du contrat sera soumise à autorisation expresse préalable de la VILLE, après appréciation de l'intérêt du service, des garanties professionnelles et financières du cessionnaire proposé, son aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité de traitement des usagers (article R 3135-6 du Code de la commande publique).

La cession ne doit pas remettre en cause les éléments essentiels du contrat.

Toute fusion ou modification substantielle dans les statuts ou le capital du CONCESSIONNAIRE devra faire l'objet d'une autorisation expresse préalable de la part de la VILLE d'Eckbolsheim.

Les projets de cession ou de modifications statutaires devront être communiqués à la VILLE par lettre recommandée avec accusé de réception.

La non information quant à la modification statutaire, le défaut d'autorisation ou le non agrément du cessionnaire, sont considérés comme une faute de nature à entraîner la déchéance du CONCESSIONNAIRE dans les conditions prévues à l'article 25.

### **ARTICLE 32 – LITIGES**

En cas de litige sur l'interprétation et l'application des clauses du présent contrat, les parties s'engagent à rechercher toutes les voies d'un règlement amiable y compris en faisant appel à la médiation d'une tierce personne. À défaut d'accord amiable, les litiges seront soumis à la juridiction territorialement compétente, à savoir le Tribunal Administratif de Strasbourg.

### **ARTICLE 33 – ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la concession et de ses suites, les parties font élection de domicile :

- pour la VILLE d'Eckbolsheim : 9 rue Général Leclerc, 67201 Eckbolsheim.
- pour le CONCESSIONNAIRE : les candidats préciseront ce point dans le cadre de leur offre.

Dans le cas d'un changement de domicile non notifié à la VILLE d'Eckbolsheim, toute notification lui sera valablement envoyée à l'adresse précisée par le CONCESSIONNAIRE dans l'offre initiale.

### **ARTICLE 34 : ANNEXES**

L'ensemble des Annexes à la présente convention fait partie intégrante de celle-ci, à savoir :

- Annexe 1a : Projet éducatif
- Annexe 1b : Projet éducatif de territoire
- Annexe 2 : Capacité d'accueil et répartition des places
- Annexe 3 : Données d'activités pour l'année 2018-2019
- Annexe 4 : Règlement de fonctionnement du Service Loisirs et Jeunesse
- Annexe 5a : Plans de l'école Bauernhof
- Annexe 5b : Plans du Kid Club
- Annexe 5c : Plans de l'Espace Jeunes
- Annexe 6 : Dépenses de fonctionnement mises à la charge du concessionnaire
- Annexe 7 : Liste du personnel à reprendre
- Annexe 8 : Tarifs en vigueur
- Annexe 9 : Compte d'exploitation prévisionnel à compléter
- Annexe 10 : Éléments financiers 2014-2018

Pour faire face aux dépenses liées à la reconstruction de l'école maternelle du Bauernhof, la commune avait délibéré en date du 24 septembre 2018 pour la souscription d'un emprunt auprès du Crédit Mutuel dont les caractéristiques étaient les suivantes :

Nom de la banque : CREDIT MUTUEL

Montant : 3 500 000 €

Durée : 20 ans

Taux : 1.44 % fixe

Intérêts : 365/365 jours

Disponibilité des fonds : décaissement de 10 % minimum avant le 31/12/2018 puis solde courant 2019 (date butoir de déblocage au 31/12/2019).

Remboursement : termes trimestriels constants en capital

Coût annuel du crédit en capital : 175 000 € + 1,44 % d'intérêts en sus.

Frais de dossier 1 750 €.

L'établissement acceptait également, le cas échéant, que le montant final emprunté soit revu sans frais à la baisse, en fonction de la capacité d'autofinancement communale et du besoin final nécessaire pour équilibrer l'opération.

A ce jour, la Commune a déblocqué sur ce prêt 1 350 000 € (350 000 € en 2018 et 1 000 000 € en 2019).

De plus, au budget primitif 2019, la commune avait décidé en fonction de la capacité d'autofinancement de la commune, de partir sur une inscription budgétaire équivalente à un emprunt total de 3 000 000 € et non plus 3 500 000 €.

La commune, compte-tenu de la baisse des taux actuels, a demandé au Crédit Mutuel de revoir à la baisse le taux initial de 1,44 %, pour le montant restant à mobiliser.

Celui-ci ne souhaitant pas donner une suite favorable à cette demande, la commune souhaite répondre favorablement à une proposition de la Banque Postale pour un emprunt de 1 150 000 €.

En effet, à ce stade de l'opération la commune ayant obtenu plus de recettes que prévu initialement et ayant affecté une part importante d'autofinancement à cette opération, pourrait réduire le montant total emprunté pour cette opération, à un total de 2 500 000 €.

C'est pourquoi, vu l'offre et les conditions annexes, il est proposé :

- de ne pas mobiliser le solde d'emprunt au Crédit Mutuel et de signer un avenant pour réduire le montant du prêt préalablement souscrit au Crédit Mutuel à 1 350 000 € soit une diminution sans frais du montant de 2 150 000 € ; les autres conditions du prêt tel que délibérées restent inchangées ;

- d'opter pour l'offre de prêt à taux fixe de 0,85 % auprès de la Banque Postale d'un montant de 1 150 000 € sur une durée de 20 ans et 2 mois, à capital constant, avec une commission d'engagement de 0.08 % soit 920 euros.

Il en résulte que :

- le montant total emprunté pour l'opération de reconstruction de l'école maternelle du Bauernhof sera de 2 500 000 € au lieu de 3 500 000 € prévus initialement répartis entre, le Crédit Mutuel pour 1 350 000 €, et la Banque Postale pour 1 150 000 € ;

- que le gain la première année sera de 6 785,00 €, pour un total sur 20 ans de 71 242,50 €

Pour mémoire la commune a mobilisé en octobre 2018 un emprunt relais de 900 000 € pour préfinancer les subventions et le FCTVA. Il reste plus d'un million d'euros de recettes à percevoir encore sur l'opération en 2020 ce qui devrait permettre de le rembourser en octobre 2020.

### **CARACTERISTIQUES DU NOUVEAU PRET RETENU**

Nom de la banque : **LA BANQUE POSTALE**

Montant : 1 150 000 €

Durée : 20 ans et 2 mois

Taux : 0,85 % fixe (TEG 0,87 % l'an)

Intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Disponibilité des fonds : décaissement en une fois avant la date limite du 17 janvier 2020

Remboursement : termes trimestriels constants en capital

Coût annuel du crédit en capital : 57 500 € + 0,85 % d'intérêts en sus.

C'est pourquoi, vu l'offre et les conditions annexes, il est proposé d'opter pour l'offre de prêt à taux fixe de 0,85 % auprès de la Banque Postale de 1 150 000 € sur une durée de 20 ans et 2 mois, à capital constant, et de signer l'avenant pour une diminution sans frais de l'emprunt de 2 150 000 € auprès du Crédit Mutuel.

*Mme Isabelle HALB précise que le gain de 6 785 € la première année est intéressant pour la commune.*

---

*Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;*

*Vu l'information en Commission plénière réunie le 18 novembre 2019 ;*

*Approuve le choix de valider l'offre de la Banque Postale de 1 150 000 € sur une durée de 20 ans et 2 mois, à capital constant au taux fixe de 0,85 % ;*

*S'engage pendant toute la durée de la période de remboursement à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les charges des emprunts ;*

*Prend l'engagement d'inscrire en priorité chaque année, en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances de prêts ;*

*Autorise M. le Maire à signer le contrat de prêt et l'avenant aux conditions ci-dessus.*

**ADOPTE A L'UNANIMITE (25)**

<b>DCM 78/2019</b>	<b>DECISION MODIFICATIVE N°6 EXERCICE 2019 : VIREMENTS DE CREDITS SECTION D'INVESTISSEMENT</b>
--------------------	--

A ce jour, la commune a pu faire face aux dépenses liées à l'opération du Bauernhof sans rajouter de crédits supplémentaires ni en inscription budgétaire, ni d'un point de vue trésorerie (autofinancement).

Il convient néanmoins aujourd'hui de réviser l'AP/CP pour tenir compte des révisions prévues au marché ainsi que de nouveaux avenants liés à la dernière phase de l'opération. Les décomptes généraux et définitifs ne seront transmis et payés qu'en 2020.

Avant de pouvoir effectuer la révision de l'AP/CP, augmenter le montant des crédits de paiements et leurs répartitions annuelles, il faudra procéder à un virement de crédits. Cela correspond à une inscription budgétaire supplémentaire qui sera autofinancée.

En effet, comme vu dans la délibération spécifique, la commune a proposé de réduire le montant de l'emprunt pour la reconstruction de l'école maternelle Bauernhof.

Le montant des révisions de prix sur les travaux est estimé à 125 018,69 € TTC et les avenants supplémentaires à 65 574 € TTC soit un total de 190 592,69 € TTC.

Au budget primitif 2019, la commune avait inscrit d'office au compte « 1641 » le remboursement de l'emprunt relais pour 900 000 €, qui compte-tenu du retard du déroulement de l'opération ne sera remboursé qu'un 2020, et lorsque les subventions et le FCTVA seront perçus.

A ce jour, il est donc proposé de prélever la somme de 190 600 € sur le compte 1641 « emprunts en euros » pour les inscrire au compte 2313-211- Opération 01-2017 « reconstruction école maternelle du Bauernhof »

La révision de l'AP CP, quant à elle, sera reprise dans une délibération spécifique à ce même conseil.

Il convient donc de procéder au virement de crédits suivant :

Désignation	Dépenses	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>Investissement</b>		
1641-020 "Emprunt en euros"	190 600,00	
2313-211 op 01-2017 "construction - école maternelle du Bauernhof"		190 600,00
<b>Total</b>	<b>190 600,00</b>	<b>190 600,00</b>

---

*Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;*

Vu les articles L2322-1 et suivant du Code général des collectivités territoriales ;

---

Autorise ces virements de crédits.

**ADOpte A L'UNANIMITE (25)**

<b>DCM 79/2019</b>	<b>ECOLE MATERNELLE DU BAUERNHOF – REVISION ET BILAN AUTORISATION DE PROGRAMME, CREDITS DE PAIEMENT</b>
--------------------	---

Les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire.

Elles sont votées par le Conseil municipal, par délibérations distinctes, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives pour révision :

- La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que sa délibération dans le temps et les moyens de son financement. Dès cette délibération, l'exécution peut commencer (signature d'un marché par exemple).
- Les crédits de paiement non utilisés une année doivent être repris l'année suivante par délibération du Conseil municipal au moment du bilan annuel d'exécution des AP/CP.
- Toutes les autres modifications (révision, annulation, clôture) doivent faire l'objet d'une délibération.
- En début d'exercice budgétaire, les dépenses d'investissement rattachées à une autorisation de programmes peuvent être liquidées et mandatées par le Maire jusqu'au vote du budget (dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par délibération) ;

La commune, lors de la décision modificative n° 6 de ce même Conseil municipal, a procédé à une nouvelle inscription en dépense d'investissement, relative à la reconstruction de l'école maternelle du Bauernhof pour un montant de 190 600 € au total, correspondant aux révisions et avenants.

Les crédits de paiement (dépenses d'investissement) seront ainsi augmentés de 190 600 € en 2020.

En parallèle, il faut également augmenter le montant de l'autorisation de programme pour cette même somme. En effet, la règle veut que le montant de l'AP soit égal au montant des crédits de paiement cumulés.

Pour mémoire, dernier montant de l'AP CP au Conseil municipal du 23 septembre 2019 :

**Compte 2313 et 238 fonction 211 opération 012017**

<b>N° AP</b>	<b>Libellé</b>	<b>Montant de l'AP (TTC)</b>	<b>CP 2017 (réalisés)</b>	<b>CP 2018 (réalisés)</b>	<b>CP 2019</b>
<b>01/2017</b>	<b>Reconstruction école maternelle du Bauernhof</b>	<b>6 441 450.00 €</b>	549 506.85 €	1 884 021.57 €	<b>4 007 921.58 €</b>

## REVISION

A ce jour, suite au retard de l'opération, toutes les factures ne pourront pas être payées sur 2019 comme prévu en début d'exercice.

C'est pourquoi, il est nécessaire de définir à ce stade les montants de crédits de paiement pour 2019 mais aussi pour 2020, et également autoriser les paiements avant le vote du budget primitif 2020.

Le montant des crédits de paiement 2019 est un montant prévisionnel calculé à la date de ce jour et si besoin, comme le veut la règle, les crédits non utilisés seront repris en 2020, au moment du bilan annuel lors du vote du budget primitif.

Il est proposé au Conseil municipal de réviser l'AP CP comme suit :

### **Compte 2313 et 238 fonction 211 opération 012017**

N° AP	Libellé	Montant de l'AP (TTC)	CP 2017 (réalisés)	CP 2018 (réalisés)	CP 2019 Réalisés prévisionnels	CP 2020
01/2017	Reconstruction école maternelle du Bauernhof	6 632 050.00 €	549 506.85 €	1 884 021.57 €	3 526 926.46 €	671 595.12 €

Soit + 190 600 € en AP et CP 2020.

CP 2019 (chiffres non définitifs, les paiements en investissement s'effectuant jusqu'au 13.12.2019).

### BILAN FINANCEMENT RECONSTRUCTION ECOLE MATERNNELLE DU BAUERNHOF (DEPENSES/RECETTES) AP CP et HORS AP CP :

	Recettes perçues	DEPENSES
DSIL - Rénovation thermique	276 089,00	
DETR - accueil périscolaire	112 823,00	
CAF - accueil périscolaire 150 000 € + périscolaire maternelle 56 860 €	76 500,00	
REGION - étude bâtiment passif	7 000,00	
REGION - bâtiment énergétiquement exemplaire	60 000,00	
REGION - espaces urbains structurants	62 500,00	
DEPARTEMENT (ensemble opération)	100 000,00	
<b>Sous-total subventions perçues sur un montant total de 1 058 781 €</b>	<b>694 912,00</b>	
Vente bâtiments provisoires	110 000,00	
FCTVA	495 868,00	
EMPRUNT CCM	1 350 000,00	
Emprunt relais (à rembourser)	900 000,00	
<b>Total recettes / dépenses 2016-2019</b>	<b>3 550 780,00</b>	<b>6 802 330,28</b>
<b>Autofinancement</b>	<b>3 251 550,28 €</b>	

Montant dépenses prévisionnel pour 2019.

Recettes perçues à 70 % - FCTVA décalé jusqu'en 2021 sur dépenses 2020.

---

*Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;*

Vu la délibération en date du 2 mars 2017, portant sur l'ouverture d'une autorisation de programme et crédits de paiement pour la reconstruction de l'école maternelle du Bauernhof ;

Vu la délibération en date du 7 mars 2018, portant sur la révision et bilan de cette AP/CP ;

Vu la délibération en date du 24 septembre 2018, portant sur la révision et bilan de cette AP/CP ;

Vu la délibération en date du 25 mars 2019, portant sur la révision et bilan de cette AP/CP (BP 2019) ;

Vu la délibération en date du 23 septembre 2019, portant sur la révision de cette AP/CP ;

Vu les articles L2311-3 et R2311-9 du Code général des collectivités territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement ;

Vu l'article L263-8 du Code des juridictions financières partant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget ;

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement ;

Vu l'instruction codificatrice M14 ;

*Autorise la révision des montants de l'autorisation de programme et crédits de paiement (AP/CP) telle qu'indiquée dans le tableau ci-dessus et autorise l'inscription d'une dépense ;*

*Autorise le Maire, jusqu'à l'adoption du budget 2020, à liquider et mandater les dépenses correspondantes aux crédits de paiement 2020, indiqués dans le tableau ci-dessus.*

**ADOpte A L'UNANIMITE (25)**

<b>DCM 80/2019</b>	<b>DECISION MODIFICATIVE N°7 EXERCICE 2019 : VIREMENTS DE CREDITS DEPENSES INVESTISSEMENT</b>
--------------------	---

Lors de l'adoption du budget primitif 2019, la commune avait inscrit des crédits à l'article 2182 « matériel de transport » pour 40 000 € en vue de l'achat d'un camion pour les services techniques.

Cette somme correspondait à l'achat d'un véhicule d'occasion.

Or, après recherches, il s'est avéré qu'il y avait peu d'offres d'occasion pour ce type de matériel et que les véhicules trouvés ne correspondaient pas tout à fait au modèle recherché ou avaient déjà un fort chiffrage kilométrique.



La commune s'est donc tournée vers un projet d'achat de véhicule neuf, tout équipé, mais plus onéreux.

Le montant du devis retenu est de 68 851,82 € TTC, impliquant une augmentation de 28 851,82 € par rapport à l'inscription budgétaire (arrondis à + 30 000 €).

Par conséquent, certaines lignes du plan d'équipement affichant des économies, et d'autres n'ayant pu être réalisées, il est proposé de procéder à des virements de crédits pour abonder le compte 2182 « matériel de transport » pour 30 000 €.

Ces crédits proviendront des comptes suivants :

- non réalisations : 18 000 € aménagement rez-de-chaussée de l'école maternelle du Vieux Moulin, 2 400 € pour le remplacement de jeux extérieurs (réalisé en fonctionnement) ;
- économies par rapport aux prévisions budgétaires : 4 500 € sur le nouveau columbarium, 3 000 € pour la tondeuse autoportée, 2 100 € pour l'éclairage public rue Schott.

De même, la commune avait inscrit et reportés des crédits pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite des bâtiments communaux au compte 21318- 820 pour un montant total de 25 227,25 €. Tous non pu être réalisés comme la rampe d'accès à l'école élémentaire bâtiment Les Cigognes en raison d'un problème d'infiltration d'eau sur un projet similaire.

La commune souhaite à ce jour utiliser une partie de ces crédits pour effectuer une étude de faisabilité relative à la réfection du bloc sanitaire extérieur de l'école élémentaire Les Tilleuls pour un coût de 4 000 €.

Il est proposé de prélever cette somme du compte 21318 précité et de les inscrire à l'article 2031 « Frais d'études et de recherches ».

Il convient donc de procéder aux virements de crédits suivants :

Désignation- comptes -fonctions	Dépenses	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>Investissement</b>		
21316-026 "Columbarium"	4 500,00	
21312-211 "Aménagement des constructions - école maternelle du Vieux Moulin"	18 000,00	
2158-820 "Matériel et outillage techniques - services technique"	3 000,00	
2158- "Matériel et outillage techniques - ensembles sportifs"	2 400,00	
21533-814 "Eclairage public rue Schott"	2 100,00	
2182-820 "Matériel de transport - camion services techniques"		30 000,00
21318-820 "Aménagement des bâtiments - accessibilité PMR"	4 000,00	
2031-212 "Frais d'étude et de recherche - école élémentaire les Tilleuls"		4 000,00
<b>Total</b>	<b>34 000,00</b>	<b>34 000,00</b>

*Madame Emmanuelle DOCREMONT souhaite savoir si pour l'ancienne école maternelle du Vieux Moulin le projet de MAM (Maison d'assistantes maternelles) a été abandonné et si les classes utilisées par l'Ecole de musique (batterie, ...) seront insonorisées ?*

*Mme Natalia GHESTEM confirme l'abandon du projet MAM et précise qu'une réflexion globale est dédiée à l'Ecole de musique.*

---

*Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;*

*Vu les articles L2322-1 et suivant du Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu l'avis favorable de la Commission plénière réunie le 18 novembre 2019 ;*

*Autorise ces virements de crédits tels que décrits ci-dessus.*

**ADOpte A L'UNANIMITE (25)**

<b>DCM 81/2019</b>	<b>DECISION MODIFICATIVE N°8 EXERCICE 2019 : VIREMENTS DE CREDITS DEPENSES IMPREVUES (INVESTISSEMENT)</b>
--------------------	---

La procédure des dépenses imprévues de l'article L. 2322-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) permet à l'exécutif de la collectivité de répondre rapidement à des aléas budgétaires sans solliciter une décision modificative de l'assemblée délibérante.

Les crédits des dépenses imprévues sont alors employés par le Maire, qui en rend compte au Conseil municipal.

Lors de l'adoption du budget primitif 2019, la commune avait ainsi inscrit des crédits au chapitre 020 (dépenses imprévues d'investissement) pour 50 000 € au total.

15 000 € avaient déjà été prélevés sur ce chapitre pour un diagnostic énergétique (DCM du 24/06/2019) ; 4 450 € pour le système d'arrosage du terrain de foot ; 9 400 € pour la centrale hydraulique de l'ascenseur de la mairie (DCM du 23/09/2019). Le solde du chapitre est de 21 150 €.

A ce jour, la commune doit faire face à une dépense d'investissement non inscrite au budget primitif 2019.

Il s'agit d'une étude de faisabilité pour la réhabilitation du gymnase Kraft – rue du Stade, l'Eurométropole de Strasbourg ayant délibéré pour le rétrocéder à la commune, comme cela a été le cas pour d'autres structures situées dans d'autres communes.

Cette dépense sera imputée à l'article 2031 « Frais d'étude et de recherches » en dépenses d'investissement pour un montant de 6 500 €.

100 € d'adhésion annuelle seront payés sous forme de cotisations en dépenses de fonctionnement ne nécessitant pas de virement de crédits.

Il convient donc de procéder au virement de crédits suivant :

Désignation	Dépenses	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>Investissement</b>		
020 "Dépenses imprévues investissement"	6 500,00	
2031-411 "Frais d'étude et de recherches-gymnase"		6 500,00
<b>Total</b>	<b>6 500,00</b>	<b>6 500,00</b>

Le solde du chapitre « dépenses imprévues investissement » sera de 14 650 €.

*Dès lors, le Conseil municipal ;*

Vu les articles L2322-1 et suivant du Code général des collectivités territoriales ;

*Prend acte du virement de crédits ci-dessus.*

**PRIS ACTE A L'UNANIMITE (25)**

<b>DCM 82/2019</b>	<b>DECISION MODIFICATIVE N°9 EXERCICE 2019 : VIREMENTS DE CREDITS DEPENSES IMPREVUES (FONCTIONNEMENT)</b>
--------------------	---

La procédure des dépenses imprévues de l'article L. 2322-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) permet à l'exécutif de la collectivité de répondre rapidement à des aléas budgétaires sans solliciter une décision modificative de l'assemblée délibérante.

Les crédits des dépenses imprévues sont alors employés par le Maire, qui en rend compte au Conseil municipal.

Lors de l'adoption du budget primitif 2019, la commune avait ainsi inscrit des crédits au chapitre 022 (dépenses imprévues – fonctionnement) pour 25 000 €. 10 000 € ont été prélevés pour une participation à People&baby (DCM 23/09/2019).

A ce jour, la commune doit faire face à une dépense non prévue, donc non inscrite au budget primitif 2019, concernant une réparation importante du tracteur Kubota aujourd'hui immobilisé.

Il s'agit d'une dépense liée à son fonctionnement et nécessitant le remplacement de la centrale hydrostatique pour un montant de 8 500 € TTC.

Le coût important provient du remplacement de la pièce mais également du nombre d'heures de main d'œuvre nécessaires.

Vu l'utilisation de l'appareil, notamment concernant le déneigement ou le travail d'espaces verts, cette dépense semble impérative.

Ces dépenses seront imputées à l'article 61551 « Entretien et réparations matériel roulant »

Il convient donc de procéder au virement de crédits suivant :

Désignation	Dépenses	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>Fonctionnement</b>		
022 "Dépenses imprévues fonctionnement"	8 500,00	
678 " Autres charges exceptionnelles"		8 500,00
<b>Total</b>	<b>8 500,00</b>	<b>8 500,00</b>

Le solde du chapitre « dépenses imprévues - fonctionnement » sera de 6 500 €.

---

*Dès lors, le Conseil municipal ;*

Vu les articles L2322-1 et suivant du Code général des collectivités territoriales ;

*Prend acte du virement de crédits ci-dessus.*

**PRIS ACTE A L'UNANIMITE (25)**

<b>DCM 83/2019</b>	<b>SUBVENTIONS : CLASSES DECOUVERTE ET SEJOURS</b>
--------------------	--

Chaque fin d'année, le Conseil municipal définit pour l'année à venir les critères d'attribution et les montants de la participation communale aux classes découverte, de neige et autres séjours linguistiques.

Par délibération du 26 novembre 2018, le Conseil municipal a ainsi fixé les subventions pour l'année 2019 selon le type et la durée du séjour :

Type de séjour	Par enfant et par jour
Classe de découverte	5 €
Séjour linguistique, de neige ou de mer	6 €

Une seconde délibération portant décision individuelle d'attribution de ces subventions est toutefois nécessaire.

*Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;*

Considérant les demandes de subvention émanant du collège Katia et Maurice Krafft ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1611-4 et L 2541-12-10 ;

Vu les critères d'attribution définis par délibération du 26 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Commission plénière réunie le 18 novembre 2019 ;

*Décide de voter les subventions suivantes :*

Classes	Etablissement et nombre d'élèves	Montant (€)
Séjour à Bellecin 5 j (septembre-octobre 2019)	Collège Katia et Maurice Krafft (20 élèves)	500
Séjour à Dusseldorf 6 j (septembre-octobre 2019)	Collège Katia et Maurice Krafft (13 élèves)	468

La dépense sera inscrite à l'article 6574 « subvention de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé » (chapitre 65).

**ADOPTE A L'UNANIMITE (25)**

<b>DCM 84/2019</b>	<b>SUBVENTION : VALORISATION DU PATRIMOINE</b>
--------------------	--

Chaque année, le Conseil municipal définit préalablement pour l'année à venir les critères d'attribution et les montants de la participation communale pour les travaux d'entretien et de rénovation des immeubles d'habitation, ainsi que pour l'installation de panneaux solaires.

Par délibération du 26 novembre 2018, le Conseil municipal a ainsi fixé les subventions pour l'année 2019 de la manière suivante :

- Subvention de 3 € / m<sup>2</sup> pour les travaux de ravalement de façades visibles du domaine public pour les immeubles d'habitation (plafond de 3 000 €).
- Subvention d'un montant de 150 € pour chaque foyer se dotant d'équipements de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire, qui pourra venir en complément de l'aide accordée par la Région Alsace.

Une seconde délibération portant décision individuelle d'attribution de la subvention est toutefois nécessaire, étant rappelé que la subvention est versée sur présentation de la facture acquittée par l'intéressé(e).

---

*Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;*

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1611-4 et L 2541-12-10 ;

Vu les critères d'attribution définis par délibération du 26 novembre 2018 ;

Considérant la demande de subvention ;

Vu l'avis favorable de la Commission plénière réunie le 18 novembre 2019 ;

*Décide de voter la subvention suivante :*

	Montant (€)
Pose de panneaux solaires	
M. et Mme Roland LAENG	150

*(Total 150 €)*

Cette dépense sera comptabilisée à l'article 6574 « subvention de fonctionnement » (chapitre 65).

**ADOpte A L'UNANIMITE (25)**

<b>DCM 85/2019</b>	<b>SUBVENTIONS : PRIX ARTISTIQUES COMMUNAUX</b>
--------------------	---

Pour l'édition 2019 de la traditionnelle exposition annuelle de peinture et de sculpture d'Eckbolsheim, le Conseil municipal, par délibération du 24 juin 2019 (DCM n° 49/2019), avait fixé à 750 € le premier prix « Ville d'Eckbolsheim » pour le lauréat, en catégorie peinture ou sculpture, et à 500 € le 2<sup>ème</sup> prix « Ville d'Eckbolsheim », pour le lauréat en catégorie sculpture.

Le 1<sup>er</sup> prix « Ville d'Eckbolsheim » est intégré dans le patrimoine communal à l'issue de la manifestation.

Les œuvres ayant été primées par le jury de peintres et de sculpteurs professionnels membres de l'association des Artistes Indépendants d'Alsace (AIDA), il convient désormais de délibérer pour attribuer individuellement les subventions prévues.

*Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;*

Vu la délibération du Conseil municipal du 24 juin 2019 ;

Considérant la tenue de l'exposition de peinture et de sculpture les 12 et 13 octobre 2019 et le classement des œuvres par le jury ;

Vu l'avis favorable de la Commission plénière réunie le 18 novembre 2019 ;

*Vote les subventions suivantes :*

<b>Catégorie</b>	<b>Nom</b>	<b>Montant (€)</b>
1 <sup>er</sup> prix Ville	Yolande Jung-Ruffenach « Armature »	750
2 <sup>e</sup> prix Ville sculpture	Cats Cordier « Graine de ses âmes »	500
	<i>Total</i>	<i>1250</i>

Cette dépense sera comptabilisée à l'article 6574 « subvention de fonctionnement » (chapitre 65).

**ADOpte A L'UNANIMITE (25)**

<b>DCM 86/2019</b>	<b>SUBVENTIONS : ASSOCIATIONS AFFILIEES A L'OMSALC</b>
--------------------	--

Chaque année, le Conseil municipal est appelé à statuer sur les demandes de subvention formulées par les associations membres de l'OMSALC.

Celles-ci, du fait de leur nombre et de leur variété, offrent un grand choix d'activités très appréciées par les membres et les licenciés de ces structures.

A travers leurs activités ou lors des manifestations communales, ces associations de l'OMSALC participent au dynamisme de la vie locale.

Les critères d'attribution sont les suivants :

- le versement d'une subvention de base de 320 €, 400 € pour les associations comprenant des sections ;
- une participation relative aux licences compétition, et une participation pour les jeunes de moins de 18 ans pour les hors compétition et les activités socioculturelles ;
- pour les associations participant à l'animation d'au moins une manifestation communale, une participation au prorata de la somme perçue sur les droits de place du messti annuel ;
- un complément pour les sports collectifs, fonction du nombre de joueurs et de l'échelon de la compétition.

Subvention liée aux membres (en euros) :

Licence compétition adulte	9,6
Licence compétition - 18 ans	24
Licence hors compétition - 18 ans	6,5
Activités socio-culturelles - 18 ans	6,5

Subvention liée aux sports collectifs (en euros) :

	Départemental	Régional	National
Equipe 11 joueurs	4 500	9 000	13 500
Equipe 5-7 joueurs	3 000	6 000	9 000

---

*Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;*

Considérant l'importance de l'engagement associatif et la participation à l'animation de la vie locale ;

Vu les demandes de subvention et les critères ;

Vu l'avis favorable de la Commission plénière réunie le 18 novembre 2019 ;

*Décide de voter les subventions suivantes :*

<b>Associations</b>	<b>Montants</b>
AAPPMA	1 162,3
Amicale des Donneurs de Sang	408,3
Amicale des Sapeurs Pompiers	408,3
Secourir Aider Protéger (SAP 67)	408,3
Arti'Show	427,8
Badminton Club Eckbolsheim	1 123,5
Billard Club Eckbolsheim	816,3
Cercle Amitiés et Loisirs	408,3
Club Epargne au Soleil	408,3
Cercle Philatélique Eckbolsheim	320,00
Club Hippique Saint-Hubert	3868
Concordia	877,1
Cultur'Eck	408,3



Defoul'gym	408,3
Eckbolsheim Basket Ball	11 856,3
Eckbo Team	1 022,7
Eckrando	408,3
Elsaesser Theater Eckelse	427,8
FC Eckbolsheim	10 625,1
HC Eckbolsheim	12 739,5
Jardins Ouvriers	408,3
Judo Club Eckbolsheim	1 934,7
La Rondade	1 858,9
Les mains vertes	408,3
Scrapatelier	408,3
TC Eckbolsheim	2 011,5
UNIAT	408,3
<b>Total</b>	<b>55 971,10</b>

Ces dépenses seront inscrites à l'article 6574 « subvention de fonctionnement » (chapitre 65).

### ADOpte A L'UNANIMITE (25)

<b>DCM 87/2019</b>	<b>SUBVENTIONS : ASSOCIATIONS EXTERIEURES</b>
--------------------	---

L'Etat, les collectivités territoriales et, par extension, les établissements publics, peuvent verser des subventions.

Le versement d'une subvention doit être sollicité et les collectivités publiques disposent d'un pouvoir discrétionnaire pour l'accorder ou la refuser.

Le Conseil municipal est régulièrement appelé à statuer sur les demandes de subvention formulées par diverses associations, que la commune d'Eckbolsheim peut décider de soutenir pour leur engagement quotidien.

---

*Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;*

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1611-4 et L 2541-12-10 ;

Considérant les différentes demandes de subventions émanant d'associations extérieures ;

Considérant l'engagement de ces structures à des fins d'intérêt général ;

Vu l'avis favorable de la Commission plénière réunie le 18 novembre 2019 ;

*Décide de voter les subventions de fonctionnement suivantes :*

100 €	L'Alsace contre le cancer
100 €	Clowns Z'Hôpitaux

100 €	Sos Amitié
100 €	Ecole de Cernay de Chiens-Guides de l'Est

Ces dépenses seront inscrites à l'article 6574 « subvention de fonctionnement » (chapitre 65).

### ADOpte A L'UNANIMITE (25)

<b>DCM 88/2019</b>	<b>SUBVENTIONS : CRITERES 2020</b>
--------------------	------------------------------------

Les collectivités territoriales peuvent verser des subventions, la décision relevant expressément de l'assemblée délibérante.

Pour faciliter l'attribution de ces subventions dans des domaines précis et la préparation des budgets prévisionnels, il est proposé de déterminer pour l'année 2020 les critères de subventions pour les participations des enfants scolarisés aux séjours, pour l'aide financière communale aux travaux d'entretien du patrimoine réalisés par les habitants et pour le soutien à la vie locale.

#### a) Subventions pour les classes découvertes et séjours

*Le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;*

Vu l'avis favorable de la Commission plénière réunie le 18 novembre 2019 ;

*Fixe les critères de subventions suivants :*

Type de séjour	Par enfant et par jour
Classe de découverte	5 €
Séjour linguistique, de neige ou de mer	6 €

*Ces subventions seront limitées à 4 classes par an par établissement pour l'école élémentaire d'Eckbolsheim et le collège Katia et Maurice Krafft, dans le cadre d'un séjour d'une durée de 6 jours maximum.*

#### b) Subventions pour valorisation du patrimoine et de l'environnement

*Le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;*

Vu l'avis favorable de la Commission plénière réunie le 18 novembre 2019 ;

*Fixe les critères de subventions suivants :*

- Subvention de 3 € / m<sup>2</sup> pour les travaux de ravalement de façades visibles du domaine public pour les immeubles d'habitation (plafond de 3 000 €)

- Subvention d'un montant de 150 € pour chaque foyer se dotant d'équipements de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire, qui pourra venir en complément de l'aide accordée par la Région.

c) Soutien à la vie associative locale – Investissement (travaux et équipement)

Depuis de nombreuses années, la commune d'Eckbolsheim soutient les projets des acteurs communaux locaux (associations membres de l'OMSALC, paroisses...) en attribuant une subvention d'un montant maximum de 20% du coût total de l'opération.

Il est proposé de conserver les seuils en vigueur.

---

*Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;*

Vu l'avis favorable de la Commission plénière réunie le 18 novembre 2019 ;

*Décide de maintenir, par demandeur et par année, les taux de participation des subventions de la manière suivante, selon une dégressivité liée à des tranches :*

- tranche allant de 1 € jusqu'à 10 000 € TTC : le taux de subvention est maintenu à 20 % ;
- tranche de 10 000 € TTC à 50 000 € TTC : le taux de subvention passe à 15% ;
- tranche au-delà de 50 000 € TTC : le taux de subvention est de 10%.

*Le plafond d'intervention maximale est fixé à un montant de 100 000 € TTC pour les travaux (soit 12 999,65 € maximum de subvention accordée).*

*Rappelle qu'aucune subvention n'est acquise de droit, que chaque demande devra faire l'objet d'une décision préalable du Conseil municipal sur la base du devis et que le versement ne pourra être effectué que sur justification des factures acquittées.*

d) Logements vacants

Il est proposé de renouveler le dispositif d'aides visant à développer la transformation de logements vacants en logements aidés (cf. DCM n° 50/2016 du 26 septembre 2016).

Aussi, pour encourager les propriétaires de logements vacants d'Eckbolsheim, à les transformer en logements aidés, il est proposé de maintenir l'abondement de la prime de l'Eurométropole de 1500 € par une subvention communale du même montant de 1500 €, sous réserve :

- du conventionnement du logement à loyer social ou très social avec l'ANAH ;
- que le montant des travaux reste inférieur au total des subventions versées par les collectivités ; à défaut, la subvention communale, sans pouvoir dépasser 1500 €, sera écartée dans la limite d'un plafond constitué du coût total des travaux.

*M. Valery de MARCH demande si le dispositif d'aides est sollicité.*

*M. Guy SPEHNER répond que seulement deux dossiers ont été présentés depuis la mise en place du dispositif alors qu'avec 3 000 € des travaux peuvent déjà être effectués. Il précise que le dispositif d'aides est régulièrement rappelé dans le bulletin municipal. Mais la vacance des logements est souvent liée aux problèmes d'agent, d'héritage ou de l'âge avancé des propriétaires.*

M. le Maire André LOBSTEIN précise que le problème des logements vacants n'est pas spécifique à Eckbolsheim alors que des personnes cherchent des logements.

---

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu l'avis favorable de la Commission plénière réunie le 18 novembre 2019 ;

Décide d'attribuer dans les conditions évoquées ci-dessus une subvention de 1 500 € par logement aux propriétaires de logements vacants dans le parc privé d'Eckbolsheim qui conventionnent avec l'ANAH au titre des logements sociaux ou très sociaux.

**ADOPTE A L'UNANIMITE (25)**

<b>DCM 89/2019</b>	<b>CONCESSIONS CIMETIERES (TARIFS 2020)</b>
--------------------	---

Comme chaque année, le Conseil municipal est appelé à fixer les prix des concessions aux cimetières.

Eu égard au taux d'inflation sur un an de 1,2 % en octobre 2019, il est proposé au Conseil municipal d'entériner les tarifs suivants pour l'année 2020, sur la base d'une évolution de + 1.5 % :

1) Concessions de tombes ordinaires (cimetières catholique, protestant et intercommunal)

Nature de la concession	Tarif 2019	Tarif 2020
Nouvelle concession et renouvellement pour 15 ans d'une tombe simple largeur (2 m2)	222,00 €	<b>228,00 €</b>
Nouvelle concession et renouvellement pour 15 ans d'une tombe double largeur (4,80 m2)	525,00 €	<b>534,00 €</b>
Nouvelle concession et renouvellement pour 30 ans d'une tombe simple largeur (2 m2)	447,00 €	<b>453,00 €</b>
Nouvelle concession et renouvellement pour 30 ans d'une tombe double largeur (4,80 m2)	1 077,00 €	<b>1 092,00 €</b>

2) Concessions de tombes pour 4 urnes (jardin d'urnes n° 1 au cimetière intercommunal)

Nature de la concession	Tarif 2019	Tarif 2020
Nouvelle concession et renouvellement pour 15 ans	441,00 €	<b>447,00 €</b>
Nouvelle concession et renouvellement pour 30 ans	897,00 €	<b>909,00 €</b>

3) Concessions pour plaques nominatives (jardin du souvenir n° 2 au cimetière intercommunal)

Nature de la concession	Tarif 2019	Tarif 2020
Nouvelle concession et renouvellement pour 15 ans	255,00 €	<b>261,00 €</b>
Nouvelle concession et renouvellement pour 30 ans	378,00 €	<b>384,00 €</b>

4) Concessions de cases du columbarium (cimetière intercommunal)

Nature de la concession	Tarif 2019	Tarif 2020
Case pouvant accueillir 1 à 4 urnes, concession pour 15 ans	1 011,00 €	<b>1 026,00 €</b>
Case pouvant accueillir 1 à 4 urnes, concession pour 30 ans	1 518,00 €	<b>1 539,00 €</b>
Case pouvant accueillir 1 à 3 urnes, concession pour 15 ans	774,00 €	<b>786,00 €</b>
Case pouvant accueillir 1 à 3 urnes, concession pour 30 ans	1 137,00 €	<b>1 152,00 €</b>

Par ailleurs, il est proposé de reconduire la répartition du produit des concessions selon la clé habituelle suivante :

- 2/3 pour la commune
- 1/3 pour le CCAS

Les tarifs sont arrondis au montant divisible par 3 le plus proche, en raison de cette répartition.

---

*Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;*

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2223-13 ;

Vu l'avis favorable de la Commission plénière réunie le 18 novembre 2019 ;

*Fixe les tarifs des concessions des cimetières communaux 2020 tels qu'ils sont détaillés ci-dessus ;*

*Approuve la répartition du produit de ces concessions telle que décrite ci-dessus.*

**ADOpte A L'UNANIMITE (24)**

<b>DCM 90/2019</b>	<b>INDEMNITE DE CONSEIL</b>
--------------------	-----------------------------

Conformément au décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 et à l'arrêté ministériel du 16 décembre 1983, en application des dispositions de l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, les communes peuvent bénéficier du conseil et de l'assistance du Trésorier principal.

Si ces prestations ont un caractère facultatif, elles n'en sont pas moins appréciables.

En contrepartie de ces dernières, le Conseil municipal peut attribuer annuellement une indemnité de conseil au Receveur municipal. Le montant y afférent est calculé sur la base moyenne des dépenses budgétaires des trois derniers exercices.

Il convient de rappeler que les prestations de conseil et d'assistance du Receveur municipal s'exercent en matière budgétaire, économique, financière et comptable dans les domaines relatifs à :

- l'établissement des documents budgétaires et comptables ;
- la gestion financière, l'analyse budgétaire et financière ;
- la gestion économique, en particulier pour les actions en faveur du développement économique et de l'aide aux entreprises ;
- la mise en œuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières.

Pour 2019, cette indemnité serait de 933,59 € bruts.

Cette indemnité est en effet calculée sur la moyenne des dépenses communales sur les trois derniers exercices clos (2016 à 2018).

Comme pour l'année écoulée, il est proposé d'attribuer 50% de cette indemnité, soit 466,79 € bruts et 422,32 € net.

*A la question de Mme Christine SCHIRRER sur l'éventuel changement du dispositif, Mme Isabelle HALB précise que la législation pourrait changer en ce sens que ce serait l'Etat qui se chargerait lui-même de verser cette indemnité tout en la prélevant dans sa totalité sur la dotation communale.*

*M. le Maire André LOBSTEIN précise que le trésorier apporte régulièrement des conseils téléphoniques même si la commune a de la chance d'avoir un agent qualifié en comptabilité publique.*

---

*Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;*

*Vu l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;*

*Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ;*

*Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 1983 (JO du 17 décembre 1983), en application des dispositions de l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil aux receveurs des communes et des établissements publics locaux ;*

*Vu l'avis favorable de la Commission plénière réunie le 18 novembre 2019 ;*

*Décide d'attribuer, pour l'année 2019, une indemnité de conseil de 466,79 € bruts soit 422,32 € net à M. Marc REMY, Receveur municipal d'Illkirch Collectivités, au titre des prestations d'assistance et de conseil de ce dernier.*

**1 CONTRE (M. DE MARCH)  
ADOpte A LA MAJORITE (24)**

**DCM 91/2019**

**ESPACE JEUNES : REPAS**

L'Espace Jeunes, rattaché au Service Loisirs et Jeunesse, accueille les adolescents le vendredi en fin d'après-midi durant le temps scolaire, et durant les vacances scolaires.

Durant les congés, en fonction du programme des activités proposées, il lui arrive d'organiser des sorties ou de rester à Eckbolsheim.

Dans ce cas, l'habitude a été prise de déjeuner à la cantine du Kid Club, qui accueille beaucoup moins d'enfants que durant le temps scolaire et dispose donc des locaux adaptés.

Cette formule présentant de nombreux avantages, il convient de la formaliser.

---

*Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;*

Considérant le règlement intérieur du Service Loisirs et Jeunesse ;

Vu l'avis favorable de la Commission plénière réunie le 18 novembre 2019 ;

*Confirme que les enfants accueillis durant les vacances scolaires à l'Espace Jeunes peuvent déjeuner au Kid Club au prix coûtant du repas.*

**ADOPTE A L'UNANIMITE (25)**

**DCM 92/2019**

**ESPACE JEUNES : MINI SEJOUR DE NEIGE**

L'Espace Jeunes, géré depuis la rentrée par une nouvelle animatrice, souhaite organiser un mini séjour en pension complète aux sports d'hiver pour les adolescents du mardi 18 février au jeudi 20 février à Gérardmer.

*Lieu du séjour : Auberge « La Drosera », 20 chemin des hauts rupts / 88400 Gérardmer (structure agréée Education Nationale et DDCSPP)*

*Date : du mardi 18 février 2020 au jeudi 20 février 2020 (période de vacances scolaires)*

*Nombre de participants : 12 jeunes (âgés de 10 à 17 ans) et 2 animateurs (BAFA et BPJEPS)*

### **Coût prévisionnel**

#### **Programme**

<i>2 jours en pension complète</i>	<i>96 € X 14 pers</i>
<i>1344 €</i>	
<i>Location équipement complet de ski</i>	<i>18 € X 14 pers</i>

---

252 €	
Forfait 1 jour remontés mécaniques	23 € X 12 enfants + 28,10€ X 2 adultes
332,20 €	
Activités encadrées	
Biathlon forfait ½ journée	
360 €	
Démonstration des ARVA ½ journée	
340 € Balade nocturne en raquettes	
350 €	
Transport en car A/R Eckbolsheim - Gérardmer	
730 €	
<b>Coût total</b>	
<b>3708,20 €</b>	

---

### **Recettes attendues**

Commune	participation de 25%
<b>927,05 €</b>	
Parents	3708,20 € - 927 €
<b>2780,70 €</b>	
Participation par enfant	2781,20 € / 12
<b>231,72 €</b>	

Il est donc proposé de fixer le tarif à 230 € par place.

Il est également proposé, s'il reste des places, de permettre à des enfants d'autres communes de participer à ce séjour, moyennant un tarif extérieur au prix coûtant, soit 309 €.

---

*Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;*

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29 ;

Considérant le projet de mini séjour aux sports d'hiver à Gérardmer ;

*Fixe le tarif du mini séjour de neige organisé par l'Espace Jeunes à 230 € par enfant d'Eckbolsheim, et au prix coûtant pour les extérieurs.*

**ADOPTE A L'UNANIMITE (25)**

<b>DCM 93/2019</b>	<b>LOCATION DE SALLE</b>
--------------------	--------------------------

Par délibération du 24 juin dernier (DCM n° 48/2019 avaient été votés les tarifs de location des salles et équipements communaux pour la saison 2019-2020 (août 2019 - juillet 2020).

Or la salle de musculation située au sein du Complexe sportif Pierre Sammel n'a plus cette vocation depuis plusieurs années, et ne sert plus.



Afin de permettre de répondre aux demandes de locaux d'associations de la commune, il est proposé de modifier son usage et de la mettre à la location au même titre que la salle de réunion du 1<sup>er</sup> étage du même complexe, aux usagers divers (réunion, jeux, yoga...).

A titre indicatif, ces derniers sont de 4,05 € l'heure, 43,72 € la journée ou de 63,97 € 1h par semaine sur l'année.

*M. le Maire précise que la salle a une surface de 85 m<sup>2</sup>.*

*Mme Emmanuelle DOCREMONT demande si la salle est équipée de tables et de chaises pour l'utiliser comme salle de jeux.*

*Mme Michèle MERLIN répond que cet aménagement est prévu.*

---

*Dès lors, le Conseil municipal, après avoir délibéré ;*

Considérant la pertinence de permettre la location de l'ancienne salle de musculation du Complexe sportif Pierre Sammel ;

Vu l'avis favorable de la Commission plénière réunie le 18 novembre 2019 ;

*Décide de mettre cette salle à la location aux tarifs indiqués ci-dessus.*

**ADOPTE A L'UNANIMITE (25)**

<b>DCM 94/2019</b>	<b>REGULARISATION FONCIERE - OCTROI</b>
--------------------	---

En 2005, la commune d'Eckbolsheim devenait propriétaire auprès de la Ville de Strasbourg de la « villa Edelweiss », ancien octroi ancré dans l'histoire locale.

A l'origine, une douzaine d'octrois datant de 1801 existaient aux entrées de la ville de Strasbourg, véritables barrières douanières permettant de percevoir des taxes sur les marchandises venant de la campagne.

Au carrefour des rues Frenay, Capucins et Cerises, mais aussi de la passerelle enjambant le Canal de la Bruche, cette maisonnette constitue ainsi littéralement une entrée de ville.

Son emplacement n'est pas non plus anodin en termes de voisinage : l'édifice est en effet situé entre deux parcelles d'un même propriétaire, l'une de ces deux parcelles ayant elle-même été divisée autrefois en deux au moment de la décision de la collectivité publique strasbourgeoise de la faire traverser par la piste cyclable menant à la passerelle.

De fait, le foncier voisin est ainsi composé de trois parcelles appartenant au même propriétaire, qui a pris l'habitude, avant que la commune d'Eckbolsheim ne devienne propriétaire, d'occuper l'arrière du terrain de l'octroi pour relier deux parcelles dont il a la propriété.

Si la toiture de l'octroi a été rénovée en 2010 par la commune d'Eckbolsheim pour éviter que le bâtiment ne se détériore davantage, la commune s'interrogeait sur la régularisation foncière du terrain avec le souhait d'éviter une issue possiblement contentieuse, mais aussi

sur la définition d'un projet susceptible de légitimer l'investissement de deniers publics dans cette entrée de ville symbolique.

Or une initiative locale a émergé, des habitants d'Eckbolsheim ayant créé l'association Villa Edelweiss pour porter un projet de rénovation du bâtiment, dont la propriété resterait à la commune d'Eckbolsheim. A terme, l'association souhaiterait y développer un lieu associatif afin d'organiser des rencontres et des échanges avec les habitants.

Cette démarche a permis de relancer le dialogue pour régulariser la question foncière, un accord de principe ayant été trouvé avec les voisins moyennant un échange de terrains leur permettant de retrouver une unité foncière. De son côté, la commune d'Eckbolsheim conserverait le bâtiment dans le but de le valoriser, ainsi qu'un accès au Canal de la Bruche, tout en se rapprochant de la piste cyclable passante.

Deux servitudes de passages seraient inscrites, l'une au profit du voisin lui assurant le maintien d'un réseau souterrain jusqu'à sa troisième parcelle située de l'autre côté de la piste cyclable, une au profit de la commune pour permettre un accès (inconstructible) afin de pouvoir entretenir la façade et le toit de l'octroi.

Il est proposé aujourd'hui de valider ce processus d'échange de foncier entre la commune d'Eckbolsheim et le propriétaire voisin, celui-ci s'engageant par ailleurs à payer la différence de m<sup>2</sup> carrés en sa faveur (+ 76 m<sup>2</sup>). Il convient de noter que le terrain est situé en zone constructible, d'où sa valeur.

Une fois procédé au redécoupage parcellaire, la commune pourra conventionner avec l'association Villa Edelweiss sur la base d'un projet de restauration préalablement validé, dans le cadre d'une convention encore à établir.

*M. Guy SPEHNER précise que ce projet améliore l'entrée de la ville d'Eckbolsheim et que l'ensemble des travaux effectués reviendront à la commune, à la fin du bail.*

---

*Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;*

*Considérant l'état de l'octroi et la pertinence de procéder à sa rénovation ;*

*Considérant le puzzle parcellaire et l'intérêt de clarifier la question foncière ;*

*Vu l'avis favorable de la Commission plénière réunie le 18 novembre 2019 ;*

*Décide de valider le principe d'un échange de parcelle avec M. et Mme Kaercher (n° 237 vs 106 redécoupée) et le projet de nouvel état joint en annexe ;*

*Décide de vendre à M. et Mme Kaercher le différentiel de 76 m<sup>2</sup> au prix de 30 000 € l'are, soit 22 800 € au bénéfice de la commune ;*

*Autorise le Maire ou son représentant à effectuer en ce sens toutes les démarches administratives ;*

*Autorise le Maire ou son représentant à signer un bail emphytéotique et une convention définissant le projet de rénovation de l'octroi avec l'association Villa Edelweiss.*

**ADOPTE A L'UNANIMITE (25)**

**Annexes :**

- Etat parcellaire existant
- Nouvel état parcellaire







**ETAT EXISTANT :**



**ETAT PROJETÉ :**



	Propriétés Kaercher
	Propriétés Commune
	Servitude passage réseaux à inscrire dans l'acte
	Servitude passage pour entretien de l'Octroi

**Projet :**

Mr Kaercher  
 Parcelle 53 = 226 m<sup>2</sup>  
 Parcelle 106-a = 197 m<sup>2</sup>  
 Parcelle 236 = 78 m<sup>2</sup>  
 >>> TOTAL = 501 m<sup>2</sup>

Commune  
 Parcelle 106-b = 71m<sup>2</sup>  
 Parcelle 237 = 121m<sup>2</sup>  
 >>> TOTAL = 192m<sup>2</sup>

<b>DCM 95/2019</b>	<b>GROUPEMENT DE COMMANDES : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'UGAP</b>
--------------------	--

Dans le cadre de la politique d'optimisation des coûts et des procédures, l'Eurométropole de Strasbourg est amenée à recourir aux services de l'UGAP pour différents achats de fournitures ou de prestations dans le cadre d'une convention partenariale établie en 2012 et renouvelée en 2015, arrivée à échéance le 22 octobre 2019.

A ce titre, elle a bénéficié des conditions tarifaires de l'UGAP plus avantageuses que celles prévues dans la tarification « Grands comptes », avec engagement d'un montant minimum de commandes. Un recours plus étendu aux services de l'UGAP a permis à la fois de disposer de tarifs plus compétitifs et d'alléger les procédures internes de mise au point et de lancement puis conclusion de marchés.

Globalement sur la période 2012-2019, les achats cumulés effectués par la Communauté urbaine puis l'Eurométropole de Strasbourg auprès de l'UGAP se décomposent comme suit dans les différents univers d'achat :

- Véhicules 12,525 M€ HT ;
- Informatique : 7,266 M€ HT ;
- Mobilier 1,682 M€ HT ;
- Médical 0,074 M€ HT ;
- Services 2,817M€ HT.

Compte tenu de ces possibilités de financement plus intéressantes en élargissant la surface financière des commandes, l'association d'autres entités à la démarche est à encourager.

Ainsi, la Ville de Strasbourg et l'ensemble des autres communes de l'Eurométropole de Strasbourg et organismes associés, ainsi que d'autres entités publiques (Conseils départementaux Bas-Rhin et Haut-Rhin, Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin, Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle et les Communautés d'Agglomérations alsaciennes) peuvent adhérer à la démarche en se référant à la convention cadre à conclure entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'UGAP.

L'association de ces nouveaux bénéficiaires se concrétise alors par la signature d'une convention ou d'une lettre d'intention entre chacune d'entre elles et l'UGAP en se référant à la convention partenariale Eurométropole de Strasbourg – UGAP.

La signature de la convention donnera accès de suite, à titre exceptionnel et sans contrainte de seuils, à la tarification Grands Comptes. Cette tarification pourra évoluer vers la tarification partenariale en fonction des cumuls des engagements respectifs des entités associées à la démarche.

En ce qui concerne la seule Eurométropole de Strasbourg, les engagements sur une période de 4 ans se terminant le 31 décembre 2023 se décomposent comme suit :

Véhicules	5 M€ HT
Mobilier	1 M€ HT
Informatique et autres	4 M€ HT

Pour la commune d'Eckbolsheim, ils pourraient être les suivants :

Véhicules	25 000 € HT
Mobilier	6 000 € HT
Informatique et autres	2 000 € HT

Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Vu l'avis favorable de la Commission plénière réunie le 18 novembre 2019 ;

Approuve la conclusion d'une convention partenariale avec l'UGAP associant l'Eurométropole et d'autres collectivités et entités adjudicatrices ;

Autorise le Maire à signer la convention partenariale avec l'UGAP ci-jointe en annexe ;

Autorise à passer le cas échéant commande auprès de l'UGAP conformément au Code de la commande publique et prendre toutes les décisions y relatives.

Annexe :

- Convention

### ADOpte A L'UNANIMITE (25)

**CONVENTION DE PARTENARIAT  
DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS  
PAR L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG DANS LE CADRE DU GROUPEMENT DE FAIT  
PORTE PAR LE GROUPEMENT DE COMMANDES OUVERT ET PERMANENT**

**Entre : l'Eurométropole de Strasbourg,**

1, parc de l'Etoile – 67076 Strasbourg cedex,

représentée par Monsieur Robert HERRMANN, Président de l'Eurométropole de Strasbourg ;

ci-après dénommée « **Eurométropole de Strasbourg** » ou « **le partenaire** » d'une part ;

**Et : l'Union des groupements d'achats publics,**

Établissement public industriel et commercial de l'État, créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, dont le siège est 1, boulevard Archimède – Champs- sur-Marne, 77444 Marne-la-vallée cedex 2,

représentée par Monsieur Edward JOSSA, Président du conseil d'administration, nommé par décret du 15 septembre 2016, en vertu de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 précité, et par délégation, par Madame Isabelle DELERUELLE, Directrice générale déléguée, en vertu de la décision n°2018/007 du 13 avril 2018 ;

ci-après dénommée « **l'UGAP** » d'autre part ;

Vu les articles L2113-2 et L2113-4 du code de la commande publique, définissant, pour le premier, les modalités d'intervention des centrales d'achat et prévoyant, pour le second, que l'acheteur, lorsqu'il recourt à une centrale d'achat, est considéré comme ayant respecté ses obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ;

Vu le décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 17 et 25 disposant, pour le premier, que l'UGAP « *constitue une centrale d'achat au sens [du code de la commande publique]* », pour le deuxième, que « *l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions [du code de la commande publique] applicables à l'Etat* » et, pour le troisième, que « *les rapports entre l'établissement public et une collectivité ou un organisme mentionné à l'article 1<sup>er</sup> peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'UGAP du 12 avril 2012, approuvant les modalités de la politique tarifaire des partenariats, modifiée par la délibération du 28 mars 2017 ;

Vu les courriers de l'Eurométropole de Strasbourg, de la Ville de Strasbourg, des Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, du SDIS du Bas-Rhin, du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement d'Alsace-Moselle, de la Fondation de l'Œuvre Notre Dame, du Centre Communal d'Action Sociale de Strasbourg, de la Haute École des Arts du Rhin, de l'École Européenne de Strasbourg, de l'Orchestre Philharmonique de Strasbourg (ensemble, ci-après dénommés « les membres du GOP – Groupement de commandes ouvert et permanent et de Mulhouse Alsace Agglomération par lesquels ils font état de leur volonté de constituer un groupement de fait tel que visé par la délibération du conseil d'administration de l'UGAP susvisée, afin de satisfaire une partie de leurs besoins auprès de l'UGAP et ainsi, de constituer un partenariat avec l'UGAP ;

## **PREAMBULE**

Dans le cadre de leur politique de mutualisation des achats et du développement de leur activité avec l'UGAP, les membres du GOP et les communautés d'agglomération susvisées ont décidé de conclure un partenariat avec l'UGAP dans plusieurs univers de produits. Ce partenariat inscrit dans le cadre d'un groupement de fait est ouvert exclusivement aux autres communautés d'agglomération du territoire alsacien.

Ce partenariat, qui s'inscrit dans la durée, leur permet, par l'accroissement des volumes d'engagement et d'achat, de bénéficier de conditions tarifaires minorées dans un environnement juridique sécurisé. Il leur permet également de bénéficier de l'ensemble des prestations d'assistance au pilotage de l'externalisation qui s'attachent à la conclusion de partenariats avec l'UGAP (restitutions quantitative et qualitative des achats opérés, évaluation des gains à l'achat, surveillance de la performance des achats sur la durée...).

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention définit les modalités selon lesquelles l'Eurométropole de Strasbourg satisfait ses besoins auprès de l'UGAP dans les univers véhicules, informatique et mobilier-équipement général, ainsi que les modalités lui permettant de grouper ses besoins avec les communautés d'agglomération du territoire alsacien susvisées et ci-après dénommées « co-partenaires ».

Elle précise les modalités permettant à l'Eurométropole de Strasbourg de faire bénéficier ses communes membres des conditions de la présente convention.

Elle définit la tarification applicable audit partenariat et ses modalités d'exécution.

### **Article 2 - Définition des besoins à satisfaire**

## 2.1 Périmètre initial des besoins à satisfaire

Les besoins que l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à satisfaire auprès de l'UGAP sur la durée de la présente convention sont précisés en annexe 3 du présent document.

Ces besoins sont cumulés aux engagements des autres co-partenaires visés à l'article 3.2 ci-dessous. L'appréciation de l'atteinte des engagements globaux d'achat figurant en annexe 3 se fait en considération des volumes d'achats de l'ensemble des co-partenaires.

Les engagements figurant en annexe 3 sont susceptibles d'évoluer au regard des engagements des co-partenaires portés à la connaissance de l'UGAP postérieurement à la signature de la présente convention, conformément à l'article 3.2 ci-dessous.

## 2.2 Extension du périmètre des besoins

Le périmètre des besoins à satisfaire auprès de l'UGAP peut évoluer en cours d'exécution de la présente convention, en fonction de l'évolution des besoins de l'Eurométropole de Strasbourg, ainsi que de l'évolution de l'offre de l'UGAP.

Les segments d'achats figurant en annexe 3 sont indicatifs.

Les besoins peuvent être étendus à d'autres univers, sous réserve de l'atteinte, par un ou plusieurs membres du groupement, d'un minimum d'engagement de 5 M€ HT sur ledit univers.

La demande d'extension sur le/les segment(s) d'achat et/ou univers est effectuée par le représentant du partenaire, figurant en page 1, par écrit, à la personne en charge du suivi de la convention à l'UGAP.

La demande d'extension précise la nature des prestations envisagées et les montants d'engagements sur ces nouveaux besoins exprimés en euros HT pour la durée restante de la convention.

L'extension au(x) nouveau(x) segment(s) d'achats ou univers entre en vigueur à compter de la réception par le partenaire de la notification de la validation de l'UGAP ou à compter de la date figurant dans ladite notification. Cette dernière mentionne, le cas échéant, toutes précisions utiles, notamment la tarification applicable. La tarification est applicable à l'Eurométropole de Strasbourg et aux autres co-partenaires s'étant engagés sur le nouvel univers.

## 2.3 Disponibilité de l'offre

L'UGAP s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer la disponibilité constante de l'offre correspondant à la satisfaction des besoins figurant en annexe 3 pendant toute la durée de la convention.

Le non-respect par l'UGAP des stipulations du précédent alinéa a pour effet de libérer l'Eurométropole de Strasbourg, pendant la durée d'indisponibilité, de son engagement relatif à la satisfaction de son besoin, sans qu'aucune pénalité ne soit appliquée.

## **Article 3 – Association au partenariat**

### 3.1. Intégration des communes membres

La liste des communes membres de l'Eurométropole de Strasbourg figure en annexe 2 de la présente convention. Seules les communes ayant remis un acte d'adhésion à la présente convention sont bénéficiaires de ses stipulations.

### 3.2. Groupement des collectivités du territoire alsacien

Chaque membre du groupement de fait, ayant fait parvenir un courrier d'engagement à l'UGAP, signe une convention de partenariat avec l'UGAP conclue pour une durée s'étendant jusqu'au 31/12/2023.

Le partenariat constitué par les membres du GOP et de Mulhouse Alsace Agglomération peut être ouvert aux autres communautés d'agglomération du territoire alsacien dans l'année qui suit la signature de la première convention du groupement de fait, et sous réserve que ces dernières



s'engagent sur les volumes minimaux communiqués par l'UGAP au moment où elles en manifestent l'intérêt.

## **Article 4 - Conditions tarifaires**

### **4.1 Conditions tarifaires partenariales**

La délibération du conseil d'administration du 12 avril 2012 susvisée modifiée définit les modalités de détermination des taux nominaux partenariaux et de calcul des minorations. La délibération en vigueur au jour de la signature de la présente convention est susceptible d'être modifiée en cours d'exécution de la convention.

Les taux de marge nominaux sont appliqués conformément à l'annexe 1 et en considération des montants d'engagement précisés en annexe 3 de la présente convention. Seuls les univers pour lesquels l'engagement global des co-partenaires dépasse le premier seuil de tarification ont leur annexe renseignée des taux, si le partenaire s'est lui-même engagé sur l'univers.

La tarification partenariale consiste en l'application d'un taux de marge nominal aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la passation de la commande. Certaines offres sont cependant exclues de la tarification partenariale.

Ces taux sont susceptibles d'évoluer en fonction des engagements portés à la connaissance de l'UGAP postérieurement à la signature de la présente convention, conformément à l'article 2.1 ci-dessus. Le partenaire sera informé des nouveaux taux applicables par écrit.

### **4.2 Suivi de l'application des conditions tarifaires**

#### **4.2.1 .Ajustement en fonction du montant total annuel des commandes par univers**

Après deux ans de convention, lorsque le montant annuel des commandes enregistrées pour un univers donné se révèle très supérieur ou très inférieur à la quote-part annuelle du montant d'engagement sur cet univers, tel que mentionné en annexe 3, dans une proportion pouvant raisonnablement laisser supposer un changement de tranche de tarification (voir annexe 1) avant la fin de la convention, l'UGAP propose aux co-partenaires un réajustement desdits besoins et des conditions tarifaires y afférentes, sans qu'il n'y ait d'effet rétroactif.

Ces éventuels réajustements font l'objet de discussions entre les parties et notamment, en cas de passage à une tranche plus avantageuse, l'UGAP demandera que les co-partenaires confirment les tendances d'augmentation des volumes sur la durée.

Lorsque le montant total des commandes enregistrées par le groupement de fait pour un univers donné dépasse l'engagement initial pour atteindre la tranche d'engagement supérieure, l'UGAP applique les nouvelles tarifications plus favorables associées.

#### **4.2.2 Ajustement en fonction du montant total annuel des commandes tous univers confondus**

Chaque année, pour chaque entité partenaire, conformément à l'annexe 1, point 3° - *Minoration des taux nominaux* -, et compte tenu du volume des commandes partenariales enregistrées en année N-1, tous univers confondus, le taux de marge nominal applicable pour l'année N peut être minoré de 0,1 à 0,5 point. Les partenaires sont informés de la minoration pour effet volume qui leur est applicable dans le premier trimestre de chaque année.

## **Article 5 – Documents contractuels**

Les relations entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'UGAP sont définies, par ordre de priorité décroissant, en référence aux documents suivants :

- la présente convention et ses annexes ;
- le cas échéant, les conventions d'exécution des services et/ou de passation de marchés subséquents ;
- les commandes ;
- le cas échéant, les conditions générales d'exécution des prestations ;
- et de manière supplétive, les conditions générales de vente (CGV) de l'UGAP, accessibles sur le site Internet [ugap.fr](http://ugap.fr).

## **Article 6 – Commandes**

### 6.1 Modalités de passation des commandes

Les services peuvent recourir à l'établissement de commandes de prestations sous trois formes, suivant la nature du produit commandé :

- par commande dématérialisée en utilisant le site de commande en ligne de la centrale d'achat ;
- par commande transmise par courrier, télécopie, ou message électronique ;
- par convention particulière, faisant suite à l'établissement de devis et définissant les conditions d'exécution des prestations en matière de services associés à la vente ou la location de fournitures.

Les commandes passées en ligne sont adressées par l'UGAP aux prestataires le lendemain et ce aux fins de détection des éventuelles anomalies. Les commandes non dématérialisées sont adressées aux prestataires, sous réserve de leur complétude technique, dans un délai de trois jours ouvrés à compter de leur réception par l'UGAP.

### 6.2 Autres modalités d'exécution

Les autres modalités d'exécution des prestations relatives notamment, aux livraisons et aux modalités de vérification et d'admission ainsi qu'aux modalités de paiement sont précisées dans les CGV visées à l'article 5 ou lorsqu'elles existent, dans les conditions générales d'exécution des prestations concernées. L'UGAP informe le partenaire, notamment des modalités de commandes applicables et, le cas échéant, du contenu des conditions générales d'exécution des prestations, avant toute commande des prestations.

## **Article 7 – Résolution amiable des litiges**

Les difficultés rencontrées par les services de l'Eurométropole de Strasbourg, lors de l'exécution des commandes, sont portées à la connaissance du service client de l'UGAP, dont les coordonnées téléphoniques figurent sur les accusés de réception de commande et qui se charge du règlement du litige.

## **Article 8 – Relations financières entre les parties**

### 8.1 Versement d'avances

Pour certains univers et pour les produits qui le justifient (délai de livraison supérieur au délai de paiement de l'avance) et conformément à l'article 13 du décret du 30 juillet 1985 modifié susmentionné, il peut être versé des avances à la commande, sans limitation de montant. Cependant, aucune demande de versement d'avance d'un montant inférieur à 8 000€ ne sera acceptée par l'UGAP.

Sur les marchés de véhicules industriels, le titulaire peut demander à l'UGAP de lui verser une avance sur approvisionnement de 31 à 40% du montant TTC d'un bon de commande supérieur à 50 000 €. En conséquence, l'UGAP sera amenée à demander au partenaire de lui verser une avance correspondant au montant versé par l'UGAP au fournisseur, le cas échéant.

## 8.2 Paiements dus à l'UGAP

Le paiement intervient dans les conditions prévues par la réglementation applicable en matière de lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Les comptables assignataires des paiements dus à l'UGAP sont ceux des services ayant passé commande. Les titres de paiement sont établis exclusivement au nom de l'agent comptable de l'UGAP. Ils rappellent les références de la facture présentée par l'UGAP. Les virements sont effectués au compte ouvert au nom de l'agent comptable de l'UGAP, à la Recette générale des Finances de Paris, sous le numéro « 10071 75000 00001000047 36 ».

## 8.3 Reversement des pénalités de retard

Au jour de la signature de la présente convention, le processus de reversement des pénalités de retard est le suivant.

L'UGAP reverse au bénéficiaire toute pénalité de retard d'un montant supérieur à 500 € perçue en application des marchés conclus avec les fournisseurs.

Pour ce faire, dès qu'elle a une suspicion d'un retard de livraison sur une commande, l'UGAP sollicite par courrier électronique le passeur de commande (bénéficiaire), afin qu'il renseigne le formulaire d'avis du bénéficiaire sur la livraison, mis à disposition sur [ugap.fr](http://ugap.fr). En l'absence de réponse du bénéficiaire dans un délai de 20 jours, le dossier d'instruction de la pénalité est clôturé. Si le bénéficiaire indique ne pas avoir été livré à la date convenue lors de la commande ou fixée avec le fournisseur, l'UGAP opère la réconciliation avec l'avis du fournisseur.

A l'issue de l'instruction du dossier, l'UGAP décide soit de maintenir le décompte de pénalité initial, soit d'opérer l'exonération totale de pénalité, soit de recalculer la pénalité en procédant à une exonération partielle ou à un complément de pénalité.

L'état de reversement des pénalités est envoyé au bénéficiaire parallèlement à l'envoi de sa facture.

## **Article 9 – Participation du partenaire à la co-prescription**

La direction territoriale de l'UGAP compétente adresse au partenaire, chaque début d'année, une information sur le programme d'appels d'offres de l'année suivante.

Dans ce cadre, le partenaire peut demander à l'UGAP l'intégration de besoins spécifiques aux cahiers des charges des procédures à lancer.

Lorsque l'Eurométropole de Strasbourg et l'UGAP souhaitent conjointement satisfaire un besoin nouveau, le partenaire s'adresse à l'UGAP pris en sa qualité d'opérateur d'achat. Dans ce cas, sa participation à la procédure s'effectue selon les modalités décrites dans une convention spécifique de co-prescription.

L'ensemble des documents ou informations transmis à l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre de l'intégration des besoins du partenaire aux consultations lancées par l'UGAP, et notamment durant la phase de passation du ou des marchés en découlant, ne peuvent être communiqués, sous quelque forme que ce soit, à d'autres personnes que leurs destinataires sans accord préalable de l'UGAP.

## **Article 10 – Coordination du partenariat et interface**

L'UGAP et le partenaire désignent, chacun pour ce qui le concerne, une personne chargée du suivi de l'exécution de la présente convention. Ces correspondants sont destinataires des informations relatives à l'exécution de la présente convention.

Les informations relatives à l'exécution de la présente convention recueillies par l'Eurométropole de Strasbourg font l'objet d'une diffusion de sa part à ses communes membres.

Un comité de suivi réunissant les représentants de l'Eurométropole de Strasbourg et des co-partenaires est organisé par l'UGAP a minima une fois par an, afin notamment de veiller à la bonne exécution de la convention, tant sous un angle qualitatif que quantitatif et d'examiner les possibilités d'évolution de l'offre de l'UGAP.

### **Article 11 – Retour statistique**

L'UGAP adresse annuellement à l'Eurométropole de Strasbourg un rapport d'activité des opérations effectuées et, à tout moment, les informations qu'elle souhaite obtenir quant à l'exécution de la présente convention.

Le rapport annuel d'activité comprendra a minima la consommation par univers et par entité (l'Eurométropole de Strasbourg et ses communes membres) en regard avec les engagements initiaux.

### **Article 12 – Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de la date de réception, par l'UGAP, de l'original qui lui est destiné, signé par les deux parties, jusqu'au 31/12/2023.

### **Article 13 – Dénonciation**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, moyennant un préavis de 3 mois donné par lettre recommandée avec avis de réception postale.

La dénonciation de la présente convention n'exonère pas les parties de l'exécution des commandes passées jusqu'à la date de prise d'effet de la dénonciation.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

Fait à Strasbourg, le

Fait à Champs-sur-Marne, le

**Le Président  
de l'Eurométropole de Strasbourg**

**La Directrice générale déléguée  
de l'Union des groupements  
d'achats publics**

**Robert HERRMANN**

**Isabelle DELERUELLE**

Date de réception par l'UGAP  
de la présente convention

## ANNEXE N°1

### A LA CONVENTION DE PARTENARIAT DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS PAR L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG DANS LE CADRE DU GROUPEMENT DE FAIT PORTÉ PAR LE GROUPEMENT DE COMMANDES OUVERT ET PERMANENT

#### Conditions générales de tarification de l'UGAP

Les conditions générales de tarification de l'UGAP décrites ci-après sont celles en vigueur au jour de la signature de la présente convention. Elles sont susceptibles de modifications dans leurs principes, leurs niveaux et leurs modalités d'application. Toutefois, les taux nominaux de(s) (l')univers contractualisé(s) demeurent applicables jusqu'au terme de la présente convention.

#### 1° Différents types de tarification en vigueur à l'UGAP

L'UGAP applique à ses usagers trois différents types de tarification, en fonction de la manière dont ils ont recours à elle et des volumes d'achats qui sont les leurs.

L'utilisateur qui recourt à l'UGAP de façon ponctuelle et pour des achats de faible volume se voit appliquer la tarification dite « tout client », telle qu'elle résulte de ses catalogues.

Pour des volumes d'achats plus importants et selon des seuils définis par l'UGAP, l'utilisateur se voit appliquer la tarification dite « Grands Comptes » dans les conditions décrites ci-après.

Enfin, les grandes collectivités publiques qui souhaitent confier à l'UGAP la mise en place de procédures visant plus spécifiquement à satisfaire leurs besoins, ont la possibilité de mettre en place, avec elle, des mécanismes partenariaux tels que décrits ci-après.

#### 2° Modalités d'accession à la tarification « Grands Comptes »

Pour certains groupes de produits, la tarification « Grands Comptes » s'opère par réduction du prix de vente normalement applicable à l'ensemble des usagers et figurant aux différents catalogues.

Lorsqu'elle est prévue pour un groupe de produits donné, elle est automatiquement appliquée, par le système d'information de l'UGAP :

- lorsqu'une commande unique dépasse le ou l'un des seuil(s) fixé(s) par l'UGAP pour le groupe de produits considéré, la réduction s'applique à l'ensemble de la commande et ce, au premier euro ;
- lorsque la somme des commandes enregistrées au cours d'une même année atteint le ou l'un des seuil(s) susmentionné(s), la tarification « Grands Comptes » s'applique aux commandes passées postérieurement au franchissement dudit seuil ;

Lorsqu'un usager a atteint lesdits seuils au cours de l'année précédente, la remise « Grands Comptes » est appliquée au premier euro à toutes les commandes passées l'année suivante sur les groupes de produits considérés.

#### Conditions tarifaires « Grands Comptes »

Elles consistent en l'application d'un ou de taux de remise sur le prix figurant aux catalogues de l'UGAP.

Les taux de remise maximums figurent ci-après.

#### 3° Conditions d'éligibilité aux partenariats et modalités de tarification partenariale

Au jour de la signature de la présente convention, les conditions d'éligibilité aux partenariats et les modalités de tarification partenariale sont celles issues de la délibération du 12 avril 2012 et sont décrites ci-après.

#### - Fonctionnement de la tarification partenariale

Sont éligibles à la conclusion d'une convention partenariale les administrations d'Etat ou administrations publiques locales ou établissements du secteur hospitalier et médico-social ou regroupements volontaires de ces administrations disposant d'un volume d'achats supérieur ou égal à 5 M€ sur la durée de la convention, pour un univers cohérent de prestations.

Il existe 5 univers cohérents de prestations: véhicules, mobilier et équipement général, services, médical, informatique et consommables.

#### *Taux nominaux*

La tarification partenariale est constituée à partir de taux nominaux. Ces taux sont fixés, pour chaque univers cohérents de prestations, au regard du volume d'engagement porté par le partenaire.

Les taux sont dégressifs en fonction de l'importance des engagements d'achats. Il existe quatre niveaux d'engagement : de 5 à 10 M€ HT, de 10 à 20 M€ HT, de 20 à 30 M€ HT et plus de 30 M€ HT.

#### *Minoration des taux nominaux*

Les taux nominaux peuvent se trouver minorés :

- en cas de versement d'avances à la commande, à condition toutefois que le bénéficiaire s'engage à toujours verser le même taux d'avances sur une durée d'un an. Dans ce cas, la minoration appliquée est égale à la moitié de la valeur du taux d'avance. Pour exemple, un taux d'avance de 80 %, donne lieu à une réduction de  $\frac{1}{2} \times 0,8 = 0,4$  point ;
- à l'utilisation de l'outil de commande en ligne ; la minoration de 0,5 point est alors appliquée, sous réserve de variation en cas d'utilisation de la carte d'achat ;
- en fonction du volume de commandes partenariales adressé par le partenaire sur tous les univers de produits, l'année précédente (N-1). Dès lors, et si les résultats de l'établissement le permettent, le taux nominal (hors univers médical) se réduit en année N de 0,1 point lorsque les commandes partenariales enregistrées ont été comprises entre 10 et 20 M€, de 0,2 point lorsqu'elles ont été comprises entre 20 et 30 M€ et ainsi de suite jusqu'à 0,5 point pour des commandes dépassant les 50 M€.

#### *Taux résiduels*

Une fois minorés, les taux nominaux deviennent taux résiduels. Ils sont appliqués, automatiquement par le système d'information de l'établissement aux prix d'achat HT des fournitures ou services, tels qu'ils ressortent des marchés passés par l'établissement.

Le détail des seuils et taux nominaux et minorations applicables au jour de la signature de la présente convention figurent ci-dessous.

#### Conditions d'éligibilité applicables aux administrations publiques locales

Sont éligibles à la tarification partenariale les administrations publiques locales ou groupes d'administrations publiques locales s'engageant, par convention, sur un volume d'achats supérieur à 5M € pour un univers cohérent de produits ou services et sur la durée de la convention.

Les dispositions relatives aux seuils de tarification figurant ci-dessus sont applicables aux regroupements volontaires d'administrations publiques locales, ainsi que ceux prévus par la loi. De même, elles peuvent être mobilisées au profit d'administrations publiques locales souhaitant mutualiser, par ce biais, leurs besoins propres et ceux des pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices qu'elles financent et/ou dont elles assurent le contrôle.

**MINORATIONS DE LA TARIFICATION GRANDS COMPTES**

Eléments transmis à titre d'information, susceptibles de modification et non contractuels

	<b>Taux 2019</b>
Multimédia	<i>Néant</i>
Bureautique- Machines de bureau	Jusqu'à 2%
Télécommunications et réseaux	<i>Néant</i>
Équipement général	<i>Néant</i>
Vêtements de travail et uniformes	Jusqu'à 2%
Matériel biomédical et mobilier médical (hors Dispositifs médicaux stériles et consommables)	Jusqu'à 3%
Informatique et Logiciel (micro, périphériques, logiciels, serveurs, laboratoire multimédia, etc...)	Jusqu'à 3%
Mobilier scolaire et collectif, textiles	Jusqu'à 7%
Mobilier de bureau	Jusqu'à 5%
Services	Jusqu'à 2%
Fournitures de bureau et Consommables informatiques	Jusqu'à 3%
Véhicules légers, lourds et spéciaux	Jusqu'à 1%
Produits d'hygiène et d'entretien	<i>Néant</i>
Carburants	<i>Néant</i>
Services de télécommunication	<i>Néant</i>

## TARIFICATION PARTENARIALE

Taux de marge nominaux appliqués par univers cohérent de produits ou services <sup>(1)</sup>									
Montant HT d'engagement par univers sur la durée de la convention <sup>(2)</sup>	Véhicules <sup>(3)</sup>	Mobilier Équipement général		Services <sup>(3)</sup>	Médical		Informatique et consommables		
		Équipement général	Mobilier		Équipements lourds et consommables	Mobilier et autres équipements	Consommables de bureau	Matériels informatiques	Prestations intellectuelles informatiques
		5 à 10 M€	4,0 %		5,0 %	8,0 %	5,5 %	3,7 %	5,5 %
< 10 à 20 M€	3,4 %	4,0 %	6,0 %	5,0 %	3,7 %	5,5 %	4,0 %	4,0 %	5,0 %
< 20 à 30 M€	3,0 %	3,5 %	5,5 %	4,8 %	3,5 %	5,0 %	3,7 %	3,5 %	4,8 %
+ de 30 M€	2,4 %	3,0 %	4,6 %	4,6 %	2,7 %	4 %	3,5 %	3,0 %	4,6 %
Minorations pour avances	de 0,2 à 0,5 points en fonction du taux d'avance annuel								
Minorations Cde en ligne <sup>(4)</sup>	Jusqu'à -0,5 point automatiquement retirés en cas d'utilisation de l'outil de commande en ligne								
Minoration pour volume de commandes partenariales <sup>(5)</sup>	de 0,1 à 0,5 point en fonction du volume de commandes partenariales adressées en année N-1								

(1) Le taux s'applique au prix d'achat hors taxe en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande

(2) L'estimation de l'engagement est réalisée par univers sur la durée totale de la convention ( 3 ou 4 ans)

(3) L'univers « véhicules » inclut la fourniture de carburants en vrac – L'univers « Services » inclut la fourniture de combustibles en vrac.

Ces produits pétroliers font l'objet des tarifications partenariales suivantes :

- 12 € HT / m3 pour des engagements compris entre 5 et 20 M€ HT (réduit à 10 € HT en cas de commande en ligne)

- 10 € HT / m3 pour les engagements supérieurs à 20 M€ HT (réduit à 8 € HT en cas de commande en ligne)

(4) La minoration pour commande en ligne se s'applique pas sur l'univers Services. La minoration de 0,5 point peut varier en cas d'utilisation de la carte d'achat

(5) La minoration pour volume de commandes partenariales tient compte, pour son calcul, des commandes de l'univers Médical mais elle ne s'applique pas aux commandes de l'univers Médical

Les taux de marge ne s'appliquent pas aux offres exprimées en prix forfaitaire

Certaines offres, dont les offres faisant l'objet de cotations sur les sites des titulaires, sont exclues (ou pourront être exclues à l'occasion du renouvellement de marché) de la tarification partenariale.



**ANNEXE N°2**

**A LA CONVENTION DE PARTENARIAT  
DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS  
PAR L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG DANS LE CADRE DU GROUPEMENT DE FAIT  
PORTÉ PAR LE GROUPEMENT DE COMMANDES OUVERT ET PERMANENT**

**Bénéficiaires de la convention**

Communes de l'Eurométropole :

Achenheim  
Bischheim  
Blaesheim  
Breuschwickersheim  
Eckbolsheim  
Eckwersheim  
Entzheim  
Eschau  
Fegersheim  
Geispolsheim  
Hangenbieten  
Hœnheim  
Holtzheim  
Illkirch-Graffenstaden  
Kolbsheim  
Lampertheim  
Lingolsheim  
Lipsheim  
Mittelhausbergen  
Mundolsheim  
Niederhausbergen  
Oberhausbergen  
Oberschaeffolsheim  
Osthoffen  
Ostwald  
Plobsheim  
Reichstett  
Schiltigheim  
Souffelweyersheim  
Vendenheim  
La Wantzenau  
Wolfisheim

Autres bénéficiaires :

CCAS Strasbourg  
Œuvre Notre Dame de Strasbourg  
Ecole Européenne de Strasbourg,  
Haute Ecole des Arts du Rhin  
Orchestre Philharmonique de Strasbourg

### ANNEXE N°3

**A LA CONVENTION DE PARTENARIAT  
DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS  
PAR L' EUROMETROPOLE DE STRASBOURG DANS LE CADRE DU GROUPEMENT DE FAIT  
PORTE PAR LE LE GROUPEMENT DE COMMANDES OUVERT ET PERMANENT**

#### **3.1 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Véhicules**

##### **NATURE DES BESOINS A SATISFAIRE**

##### **Segments d'achats :**

- électromobilité (véhicules utilitaires légers, vélos, scooters, petit utilitaire, véhicules industriels propres) ;
- véhicules légers (véhicules particuliers, deux roues motorisés, 4X4) ;
- véhicules Utilitaires (petites fourgonnettes, fourgonnettes, fourgonnettes GNV, utilitaires moyens, grand utilitaire, berline compacte économique) ;
- véhicules industriels et engins spéciaux (châssis PL équipements hydrauliques, engins d'entretien des espaces verts, entretien routier de viabilité hivernale, signalisation lumineuse, environnement voirie, engins de travaux publics) ;
- transports en commun ;
- drones ;
- carburant en vrac et lubrifiants.

##### **ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE :**

Les besoins décrits ci-dessus de l'Eurométropole de Strasbourg sont estimés à 5 000 000 € HT sur la durée de la convention.

Cet engagement, cumulé à ceux des co-partenaires, au regard des lettres d'engagements susvisées, porte le montant d'engagement global initial à 32 030 000 € HT.

##### **TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :**

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP, le taux de marge nominal pour l'univers « véhicules » est établi à 2,4% (et 3% pour les lubrifiants).

Il s'applique aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

Le coût d'intervention de l'UGAP, pour la fourniture de carburant en vrac, est de 10 €/m<sup>3</sup> pour les commandes non dématérialisées et de 8 €/m<sup>3</sup> pour les commandes en ligne.

Ces montants s'ajoutent aux prix d'achats du produit pétrolier en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande.

### ANNEXE N°3

**A LA CONVENTION DE PARTENARIAT  
DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS  
PAR L' EUROMETROPOLE DE STRASBOURG DANS LE CADRE DU GROUPEMENT DE FAIT  
PORTÉ PAR LE LE GROUPEMENT DE COMMANDES OUVERT ET PERMANENT**

#### **3.2 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Informatique et consommables**

##### **NATURE DES BESOINS A SATISFAIRE**

##### **Segments d'achats « informatique » :**

- micro-informatique (ordinateurs, écrans, périphériques, prestations),

- logiciels
- matériels de reprographie
- prestations de téléphonie fixe,
- prestations de téléphonie mobile,
- prestations WAN (IP/VPN, ...),
- systèmes de téléphonie (IPBX, petits matériels de téléphonie, ...),
- infrastructures serveurs et stockage et prestations associées
- infrastructures réseaux (LAN, WAN) et prestations associées
- multimédia – visioconférence

**Segments d'achats « consommables de bureau » :**

- fournitures de bureau
- consommables informatiques
- papier

**Segments d'achats « prestations intellectuelles » :**

- prestations intellectuelles informatiques en unité d'œuvres

**ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE :**

Les besoins décrits ci-dessus de l'Eurométropole de Strasbourg sont estimés à 4 000 000 € HT sur la durée de la convention.

Cet engagement, cumulé à ceux des co-partenaires, au regard des lettres d'engagements susvisées, porte le montant d'engagement global initial à 14 070 000 € HT.

**TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :**

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus, les taux de marge nominaux pour l'univers « Informatique et consommables » sont établis :

- à 4 % pour les matériels informatiques,
- à 4 % pour les consommables de bureau,
- à 5 % pour les prestations intellectuelles informatiques en unité d'œuvres.

Ces taux s'appliquent aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

**ANNEXE N°3**

**A LA CONVENTION DE PARTENARIAT  
DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS  
PAR L' EUROMETROPOLE DE STRASBOURG DANS LE CADRE DU GROUPEMENT DE FAIT  
PORTÉ PAR LE LE GROUPEMENT DE COMMANDES OUVERT ET PERMANENT**

**3.3 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Mobilier et équipement général**

**NATURE DES BESOINS A SATISFAIRE :**

**Segments d'achats « mobilier » :**

- mobilier de bureau
- petite enfance et enseignement
- mobilier de réunion et d'accueil
- mobilier de collectivité

**Segments d'achats « équipement général » :**

- hygiène et entretien
- mobilier urbain et municipal
- équipement général
- restauration professionnelle

- vêtements de travail
- équipements de protection individuelle

#### ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Les besoins décrits ci-dessus de l'Eurométropole de Strasbourg sont estimés à 1 000 000 € HT sur la durée de la convention.

Cet engagement, cumulé à ceux des co-partenaires, au regard des lettres d'engagements susvisées, porte le montant d'engagement global initial à 6 902 000 € HT.

#### TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus, les taux de marge nominaux pour l'univers « Mobilier et équipement général » sont établis :

- à 8 % pour le mobilier,
- à 5 % pour l'équipement général.

Ils s'appliquent aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

#### ANNEXE N°4

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT  
DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS  
PAR L' EUROMETROPOLE DE STRASBOURG DANS LE CADRE DU GROUPEMENT DE FAIT  
PORTE PAR LE LE GROUPEMENT DE COMMANDES OUVERT ET PERMANENT

#### Modèle d'acte d'adhésion

#### ACTE D'ADHESION

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT  
DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS  
PAR LES MEMBRES DU GROUPEMENT OUVERT ET PERMANENT DU TERRITOIRE ALSACIEN

**XXX**

[adresse]

représenté par **nom, prénom, fonction**

Par le présent acte, XXX sollicite son intégration en tant que bénéficiaire de la convention de partenariat conclue entre l'UGAP et l'Eurométropole de Strasbourg. Les besoins que XXX s'engage à satisfaire auprès de l'UGAP portent sur les univers suivants :

- véhicules : montant estimé : X € HT par an
- informatique et consommables : montant estimé : X € HT par an
- mobilier et équipement général : montant estimé : X € HT par an

La présente adhésion prend effet à compter de sa date de réception par l'UGAP, jusqu'à la date de fin de la convention conclue entre l'UGAP et l'Eurométropole de Strasbourg.

Fait à \_\_\_\_\_, le

**[nom, prénom, fonction]**

*Date de réception par l'UGAP  
du présent acte et d'acceptation de l'adhésion*

Par délibération du Conseil municipal du 27 septembre 2017 (DCM n° 68/2017), la commune d'Eckbolsheim avait approuvé le recours à un groupement de commande et adopté la convention cadre de groupement de commande dit permanent et ouvert, s'inscrivant dans le cadre fixé par les articles 28 et le 101 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, désormais codifiés dans le code de la commande publique en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2019.

Ce groupement associe l'Eurométropole de Strasbourg, ses communes membres notamment la ville de Strasbourg, le Département du Bas-Rhin, le Département du Haut-Rhin, les établissements publics locaux d'enseignement des collèges des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement d'Alsace-Moselle, le SDIS du Bas-Rhin, le SDIS du Haut-Rhin, la Fondation de l'Œuvre Notre Dame et le Centre Communal d'Action Sociale de Strasbourg.

Il s'agissait de mettre en œuvre un mode de fonctionnement innovant en matière d'achat groupé par mutualisation permettant notamment de :

- réduire les coûts, générer des gains ;
- optimiser les procédures de passation de marchés publics ;
- renforcer les pratiques en créant un réseau d'acheteurs ;
- susciter la concurrence, développer des expertises ;
- intégrer des principes de développement durable.

Une première liste de vingt-deux thèmes avait été retenue et les dossiers pilotés selon le cas par l'un des membres coordonnateur du dossier chargé de l'analyse des besoins, des procédures de passation, de la signature et de la notification des marchés pour les membres du groupement y participant.

La première année de fonctionnement de ce groupement de commande permanent a démontré tout l'intérêt de ce dispositif, tant par la souplesse qu'il offre dans la mise en œuvre des achats mutualisés que pour les résultats qu'il a permis de générer (gains financiers, optimisations et harmonisations de cahiers de charge, meilleure maîtrise de l'évolution des coûts de l'énergie, augmentation du volume d'achat durable grâce à l'introduction accrue de clauses environnementales, partage d'expérience et montée en compétence des référents).

Au regard des résultats obtenus au cours de cette première année d'exercice et de l'intérêt croissant qu'a suscité le groupement de commandes permanent auprès de ses membres, ces derniers ont souhaité élargir le périmètre des achats entrant dans son champ d'application tout en simplifiant la terminologie et la classification des thématiques prises en compte.

Cet élargissement s'est traduit par la passation d'un avenant modifiant, à la fin de l'année 2018, le périmètre de la convention de groupement de commandes permanent, afin de l'étendre à de nouveaux domaines d'achat (DCM n° 87/2018 du 26 novembre 2018).

La seconde année de mise en œuvre du groupement de commandes permanent a confirmé la pertinence de ce dispositif, aussi souple d'un point de vue organisationnel qu'efficace dans le déploiement d'un achat durable et permettant une optimisation des dépenses publiques.

Le tableau ci-dessous fait état de quelques-uns des marchés passés par le groupement de commande permanent, permettant d'illustrer son action :

<b>Objet</b>	<b>Coordonnateur</b>	<b>Observations</b>	<b>Notification</b>
Fourniture de fioul	Eurométropole	Nette réduction des coûts (environ 20%) Attribution à des acteurs locaux groupés	2017
Fourniture de bureau et de papier pour imprimantes, photocopieurs et services imprimerie et reprographie	Eurométropole	Massification importante des besoins BPU et besoins différents entre les collectivités (dont pour certaines fournitures des marchés spécifiques) Harmonisation des méthodes de fonctionnement entre les collectivités (enveloppes, niveau de validation...) Quelques difficultés à la standardisation d'exécution au vu des fonctionnements différents de chaque entité Nette réduction des coûts (environ 25%)	2017
Fourniture de carburant par cartes accréditées	SDIS67	Prise en compte des modalités de fonctionnement de chaque entité au travers d'une politique d'allotissement adapté	2017
Fourniture de carburant en cuves	SDIS67	Accord-cadre multi-attributaires avec positionnement géographique suite aux travaux de sourcing pour ne pas entraver l'accès au marché pour les PME Uniformisation des modalités de commandes	2017
Fourniture d'électricité et de gaz	Eurométropole	Premier marché intégrant la totalité des membres du groupement hormis 3 collectivités et 2 collègues Phase de sourcing productive et intéressante Développement durable : la part d'électricité verte renouvelable prévue dans les contrats passe de 25 à 100% sur les 650 sites les plus importants du groupement La massification des sites a permis de limiter la hausse des prix (hausse de la fourniture d'électricité de 11 % mais évolution des prix maintenue à	2018

		-50 % de l'évolution effective des cours en bourse depuis le dernier marché). L'allotissement a permis une ouverture à la concurrence (y compris petites ELD)	
Fourniture de fioul domestique	SDIS 68	Uniformisation des pratiques qui tend vers une simplicité des commandes Engagement sociaux, environnementaux et sociétaux de la part des attributaires	2018
Titres restaurant	CD67	Les collectivités ont profité du sourcing mené par le coordonnateur Performance accrue de l'outil de gestion des titres	2019
Fourniture de fils et de câbles	Eurométropole	Notification en cours	2019
Fourniture de gaz conditionnés (Butane, propane), autres gaz et produits associés	Eurométropole	Notification en cours	2019
Fournitures d'appareils électriques chauffants, soufflants, ventilateurs et climatiseurs	Eurométropole	Notification en cours	2019
Fourniture de bois brut, travaillés et produits connexes	Eurométropole	Notification en cours	2019
Fourniture d'équipements de protection individuelle et de vêtements de travail pour les agents des Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin	CD68	Uniformisation des pratiques. Marché récurrent entre le CD67 et le CD68	2019
Fourniture de fluides pour la maintenance de la flotte de véhicules et engins	CD68	Des gains financiers par l'effet de massification des achats (de l'ordre de 39 % pour le lot 01 des lubrifiants et de 10.2 % pour le lot 02 AD BLUE, voir fichiers joints) Une harmonisation et optimisation des pratiques entre les différents partenaires (achat d'un produit identique pour une même catégorie de véhicules,	2019

		réduction des stocks et du risque d'erreur dans les opérations d'entretien par les opérateurs) Un interlocuteur unique pour l'ensemble du marché (service commercial, service R&D) Une gamme plus importante d'huile biodégradable (+ 10 %) favorisant une meilleure prise en compte des objectifs environnementaux Réduction des tournées et des délais de livraison, la commande globale du groupement favorisant l'affrètement d'un seul porteur Un partage des expériences et des pratiques avec le développement et la montée en compétence des référents associés au montage du dossier pour les fluides, un meilleur retour sur la veille technologique des produits répondants aux nouveaux véhicules et matériels.	
--	--	--	--

Au regard des résultats positifs de ces achats groupés et dans la continuité du premier élargissement des domaines d'achats couverts par le groupement de commandes permanent intervenu à la fin de l'année 2018, il est proposé :

- d'ajouter plusieurs domaines d'achat complémentaires à la liste de ceux pour lesquels une mutualisation des marchés publics peut être envisagée, notamment les prestations de dératisation et de désinfection, les travaux d'entretien des routes, ouvrages et forêts, la fourniture et installation d'équipements de cuisine, la fourniture d'outils thermiques, les prestations de salage et de déneigement, la fourniture et maintenance de divers gros et petits équipements et matériels électriques ou électroniques ou encore, par exemple, la réparation et l'achat d'équipement électroménager en réemploi (cf. annexe jointe au présent rapport énonçant la liste exhaustive des domaines d'achat susceptibles d'entrer dans le périmètre du groupement) ;
- d'intégrer parmi les membres du groupement de commandes deux établissements publics anciennement services de la Ville de Strasbourg : la Haute Ecole des Arts du Rhin et l'Orchestre Philharmonique de Strasbourg, dont une partie des achats est convergente avec ceux figurant dans la liste d'achats pouvant être effectués de manière mutualisée grâce au groupement de commandes permanent.

La proposition d'avenant jointe au présent projet de délibération modifie en conséquence l'annexe de la convention de groupement de commandes permanent relative au champ des achats couverts par le groupement et la liste des membres de ce dernier, sans modifications d'autres articles.



*Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré*

*Approuve le bilan du groupement de commandes permanent établi après deux ans de fonctionnement ;*

*Approuve la poursuite, conformément aux dispositions du Code de la commande publique, du recours à un groupement de commandes permanent comme mode de collaboration entre entités publiques et de mutualisation des achats ;*

*Approuve l'avenant à la convention de groupement de commandes permanent portant élargissement des domaines d'achat relevant du périmètre du groupement et intégration à ce dernier de deux nouveaux membres, la Haute Ecole des Arts du Rhin et l'Orchestre Philharmonique de Strasbourg ;*

*Approuve la liste des domaines d'achat annexée à la présente délibération, qui se substitue à l'annexe de la convention de groupement de commandes permanent initiale, définissant le champ d'application de ce dernier ;*

*Autorise le Maire ou son représentant à prendre toute décision relative à la mise en œuvre de la présente délibération et à signer l'avenant annexé à ladite délibération élargissant le champ d'application de la convention de groupement de commandes permanent à de nouveaux domaines d'achat et à deux nouveaux membres.*

#### **ADOPTE A L'UNANIMITE (25)**

<p align="center"><b>CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES OUVERT ET PERMANENT – AVENANT n° 2</b></p>
--

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code de la commande publique, et notamment ses dispositions relatives aux groupements de commande,  
Vu les délibérations concordantes des membres du groupement de commandes permanent constitué par des entités publiques alsaciennes en 2017,  
Il est convenu ce qui suit :

#### **Préambule :**

Le groupement de commandes permanent constitué associe de nombreuses entités publiques, dont l'Eurométropole de Strasbourg, ses communes membres notamment la Ville de Strasbourg, le Département du Bas-Rhin, le Département du Haut-Rhin, les établissements publics locaux d'enseignement des collèges des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement d'Alsace-Moselle, le SDIS du Bas-Rhin, le SDIS du Haut-Rhin, la Fondation de l'Œuvre Notre Dame et le Centre Communal d'Action Sociale de Strasbourg.

Ce dispositif vise à mettre en œuvre un mode de fonctionnement innovant en matière d'achat groupé par mutualisation permettant notamment de :

- réduire les coûts, générer des gains,
- optimiser les procédures de passation de marchés publics,
- renforcer les pratiques en créant un réseau d'acheteurs,
- susciter la concurrence, développer des expertises,

- intégrer des principes de développement durable.

Une première liste de vingt-deux thèmes avait été annexée à la convention de groupement de commande initiale et délimitait le champ d'application dudit groupement permanent.

Un avenant n°1 à cette même convention est venu élargir le périmètre des domaines d'achat entrant dans le champ d'application du groupement de commandes permanent.

Ce groupement se caractérise par le fait que chaque achat mutualisé est piloté par l'un des membres coordonnateur du dossier chargé de l'analyse des besoins, des procédures de passation, de la signature et de la notification des marchés pour les membres du groupement y participant.

**Article 1<sup>er</sup> : Elargissement des domaines d'achat intégrés dans le groupement de commandes ouvert et permanent**

Au regard des résultats obtenus au cours des deux premières années d'exercice du groupement de commandes permanent et de l'intérêt que suscite ce dernier auprès de ses membres, ces derniers décident d'élargir le périmètre des achats entrant dans son champ d'application à de nouveaux domaines.

Aussi, ils approuvent une nouvelle liste de domaines d'achats potentiellement mutualisables définie dans l'annexe au présent avenant.

Cette nouvelle annexe modifie et se substitue à l'annexe de la convention de groupement permanent résultant de l'avenant n°1 à cette dernière.

**Article 2 : Elargissement du groupement de commande permanent à deux nouveaux membres**

Les membres du groupement de commande permanent s'accordent pour accepter l'entrée au sein du groupement de la Haute Ecole des Arts du Rhin (HEAR) et de l'Orchestre Philharmonique de Strasbourg (OPS), sous réserve de l'approbation par ces deux établissements publics de la convention constitutive du groupement de commande permanent modifiée par ses avenants 1 et 2.

**Article 3 : Maintien en vigueur des autres clauses de la convention**

Les clauses et conditions de la convention initiale demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

A....., le.....

<b>DCM 97/2019</b>	<b>GROUPEMENTS DE COMMANDE : RECENSEMENT DES RESEAUX SOUTERRAINS</b>
--------------------	--

Dans le cadre de la réforme DT/DICT (déclaration de travaux – déclaration d'intention de commencement de travaux), la loi impose aux gestionnaires de réseaux souterrains sensibles d'avoir finalisé le classement de leurs réseaux en classe A au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

A défaut, ces gestionnaires devront supporter le coût des investigations complémentaires nécessaires pour atteindre cette classe de précision et ce pour chaque chantier ouvert dans une zone où ils possèdent des installations.

La ville d'Eckbolsheim est concernée par son réseau d'éclairage public, l'Eurométropole de Strasbourg étant concernée pour ses réseaux de communication ainsi que l'eau et l'assainissement.

L'Eurométropole de Strasbourg a pris la décision de lancer une opération de mise à niveau de ses réseaux en classe A sur les années 2020 et 2021, et propose aux communes qui le souhaitent de s'associer à cette démarche au travers d'une convention de groupement de commande.

Le principe de cette procédure est de bénéficier des meilleurs tarifs possibles, vu le volume de réseaux à traiter.

---

*Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;*

Vu l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu l'avis favorable de la commission plénière réunie le 18 novembre 2019 ;

Considérant le recours à un groupement de commandes comme mode de collaboration entre entités publiques et de mutualisation des achats ;

*Approuve l'adhésion à la convention de groupement de commande en vue du recensement des réseaux sensibles enterrés ;*

*Charge le Maire ou son représentant de signer la convention de groupement de commande ainsi que tous les actes ou documents se rapportant au projet et nécessaire à l'exécution de la présente délibération.*

**ADOPTE A L'UNANIMITE (25)**

<b>DCM 98/2019</b>	<b>PROJETS SUR L'ESPACE PUBLIC : PROGRAMME VOIRIE 2020 (EMS)</b>
--------------------	--

Conformément à la loi n° 99.586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et la simplification de la coopération intercommunale, et à l'article L. 5211-57 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal est appelé à émettre un avis sur la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg relatif aux projets sur l'espace public (programme 2020).

---

*Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;*

Vu la loi n° 99.586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-57 ;

Vu l'avis favorable de la Commission plénière réunie le 18 novembre 2019 ;

*Donne un avis favorable sur le projet de délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg tel qu'il est présenté ci-après et de lancer les opérations visées :*

**Délibération de la Commission permanente (Bureau) du Conseil de  
l'Eurométropole de Strasbourg  
du 25 Octobre 2019**

**Projets sur l'espace public :**

- **Programme 2020 : Transport, Voirie, Signalisation statique et dynamique, Ouvrages d'art, Eau et Assainissement.**
- **Lancement, poursuite des études et réalisation des travaux.**

Le programme 2020 transport, voirie (y compris l'entretien significatif), signalisation statique et dynamique, ouvrages d'art, eau et assainissement a été établi après une phase d'instruction avec l'ensemble des Maires de l'Eurométropole de Strasbourg.

L'enveloppe consacrée à ce programme est de 14,344 M€ pour l'année 2020. Les crédits sont ventilés de la manière suivante :

- 1,8 M€ réservés pour la réfection d'ouvrages d'art,
- 0,8 M€ prévus pour l'entretien des voiries dans les ZA et ZI,
- 11,744 M€ répartis entre les opérations d'intérêt local (T1/T2) pour 5,872 M€ et d'intérêt métropolitain (T3) pour 5,872 M€ également.

Les opérations du programme 2020 sont mentionnées dans les listes jointes en annexes qui détaillent les différents projets :

- annexe 1 : liste des projets Strasbourg,
- annexe 2 : liste des projets renouvellement urbain,
- annexe 3 : liste des projets dans les Communes.

Les projets sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage Eurométropole de Strasbourg, avec éventuellement une assistance à maîtrise d'ouvrage. La maîtrise d'œuvre est assurée soit en interne par les services métropolitains, soit en externe par des bureaux d'études privés.

Les montants délibérés sont établis en référence aux indices valeur octobre 2019.

A noter que les reliquats de crédits d'études pourront, en cas de besoin et pour une même opération, être affectés aux travaux.

Il est précisé que la présente délibération n'inclut pas les interventions ponctuelles de proximité et d'urgence liées à la mise en sécurité qui sont réalisées tout au long de l'année.

Dans le cadre des études et pour des raisons opérationnelles, il est prévu, dans certains cas, des « groupements de commandes » entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg (Coordonnateur Eurométropole de Strasbourg). Les modalités de fonctionnement du groupement de commande ainsi que les projets concernés sont mentionnés dans la convention jointe en annexe 4.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La commission permanente (bureau),  
après avis des conseils municipaux des communes concernées  
après en avoir délibéré  
approuve*

- *le programme sous réserve des avis favorables des conseils municipaux des communes ;*
- *le lancement, la poursuite des études et la réalisation des travaux des opérations prévues en 2020 telles que mentionnées :*
  - *en annexe 1 : liste des projets Strasbourg,*
  - *en annexe 2 : liste des projets renouvellement urbain,*

- en annexe 3 : liste des projets dans les Communes ;
- la constitution de groupements de commandes entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg (Coordonnateur Eurométropole de Strasbourg) pour les études des projets mentionnés dans la convention de groupement de commandes jointe en annexe 4 ;

*autorise*

*Le Président ou son représentant :*

- à mettre en concurrence les prestations de maîtrise d'œuvre, les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage, les travaux, ainsi que les prestations de coordination "Santé-Sécurité" conformément à la réglementation des marchés publics, et à signer les marchés y afférents ;
- à solliciter pour les projets eau et assainissement :
  - o l'occupation temporaire du terrain,
  - o l'instauration de servitudes de passage et d'occupation permanente du sous-sol ;
- à signer toutes les conventions ou documents d'urbanisme (demande de déclaration préalable, permis de construire, permis de démolir...) qui pourraient être nécessaires à la réalisation de ces projets ;
- à organiser ou à solliciter l'organisation, par les services de l'Etat, des procédures nécessaires au déroulement des enquêtes préalables et à l'obtention des autorisations administratives ou d'utilité publique ;
- à solliciter les différents partenaires et à signer tous documents en application des procédures administratives et environnementales réglementaires ;
- à solliciter toute subvention et à signer les conventions correspondantes pour la réalisation de ces opérations (Europe, Etat, Région, Département, ou autres organismes publics ou privés) ;
- à signer la convention prévoyant les groupements de commandes entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg (Coordonnateur Eurométropole de Strasbourg) conformément aux articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique (annexe 4).

*décide*

- d'imputer les dépenses sur les crédits d'investissement du budget général de l'Eurométropole et des budgets annexes de l'eau et de l'assainissement, 2020 et suivants, inscrits sous CRB AD07- TC01 - TC02 - PE00- PE10 - PE20 - PE30 ou des crédits délégués par d'autres directions de l'Eurométropole de Strasbourg.

Annexe :

- liste des projets pour la commune d'Eckbolsheim

**AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITE (25)**

## ANNEXE 3 : LISTE DES PROJETS DANS LES COMMUNES

## ECKBOLSHEIM

Opération	2018ECK4884		ECKBOLSHEIM		Suite études et travaux		1	
Site projet	RUE DE LA TUILERIE							
Tronçon / tranche	2/2	Début	Complet		Fin	Complet		
Mt Total Prévisionnel	420 000 €		MOE	Externe	Fin	Tableau	-	AMO non
TTC								
Eau	Etat entretien réseau		Conduite/branchements		Pose		Trx tranchée ouverte	
Assainissement	Etat entretien réseau		Collecteur/branchements		Pose		Trx tranchée ouverte	
							Type Marché	MAPA
							50 000 €	
							50 000 €	
							Total délibéré EMS	
							100 000 €	
Opération	2020ECK01		ECKBOLSHEIM		Etudes et travaux		2	
Site projet	LIAISON FLEX HOP (rues Jean Monnet, Gay Lussac et Etore Bugatti)							
Tronçon / tranche	1/1	Début	Complet		Fin	Complet		
Mt Total Prévisionnel	140 000 €		MOE	Externe	Fin	Tableau	PPI	AMO non
TTC								
Voirie & équipements	Amélioration service public		Voie/Arrêt de bus		création		Trx en profondeur	
							Type Marché	MAPA
							140 000 €	
							Total délibéré EMS	
							140 000 €	
Opération	2020ECK02		ECKBOLSHEIM		Etudes et travaux		3	
Site projet	RUE DU MANEGE							
Tronçon / tranche	1/1	Début	Complet		Fin	Complet		
Mt Total Prévisionnel	233 000 €		MOE	Externe	Fin	Tableau	-	AMO non
TTC								
Voirie & équipements	Etat d'entretien		Voie de desserte		Réfection		Trx en faible profondeur	
Eau	Etat entretien réseau		Conduite/branchements		Pose		Trx tranchée ouverte	
							Type Marché	MAPA
							33 000 €	
							200 000 €	
							Total délibéré EMS	
							233 000 €	
Opération	2020ECK03		ECKBOLSHEIM		Etudes et travaux		4	
Site projet	RUE DES LYS							
Tronçon / tranche	1/1	Début	Complet		Fin	Complet		
Mt Total Prévisionnel	5 000 €		MOE	Externe	Fin	Tableau	-	AMO non
TTC								
Voirie & équipements	Etat d'entretien		Voie de desserte		Réfection		Trx en faible profondeur	
							Type Marché	MAPA
							5 000 €	
							Total délibéré EMS	
							5 000 €	
Opération	2020ECK04		ECKBOLSHEIM		Etudes et travaux		5	
Site projet	SCHEMA DIRECTEUR ASSAINISSEMENT (SDA) - Impact milieu							
Tronçon / tranche	1/2	Début	Complet		Fin	Selon Schéma directeur		
Mt Total Prévisionnel	5 000 000 €		MOE	Externe	Fin	Tableau	-	AMO oui
TTC								
Assainissement	Nouvel équipement		Bassin/collecteur		Pose		Trx tranchée ouverte	
							Type Marché	MAPA
							500 000 €	
							Total délibéré EMS	
							500 000 €	
Opération	2020ECK05		ECKBOLSHEIM		Etudes et travaux		6	
Site projet	CHEMIN DE LA BRUCHE							
Tronçon / tranche	1/1	Début	Rue Alcide de Gasperi		Fin	Localisé		
Mt Total Prévisionnel	160 000 €		MOE	Externe	Fin	Tableau	-	AMO non
TTC								
Assainissement	Création		Collecteur/branchements		Pose		Trx tranchée ouverte	
							Type Marché	MAPA
							160 000 €	
							Total délibéré EMS	
							160 000 €	

DCM 99/2019

## RAPPORTS ANNUELS : SERVICES PUBLICS DE L'EAU, DE L'ASSAINISSEMENT ET DES DECHETS (EMS)

En application du décret n° 95-635 du 6 mai 1995 et du décret n° 2000-404 du 11 mai 2000, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) a pris acte, par une délibération en date du 27 septembre 2019, de la communication des rapports annuels 2018 portant sur :

- la qualité et le prix des services publics de l'eau et de l'assainissement ;
- la qualité et le prix du service d'élimination des déchets.

Le Maire de chaque commune adhérente à l'établissement public de coopération intercommunale (en l'espèce l'EMS) doit porter ces rapports annuels à la connaissance de son Conseil municipal au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, soit avant la fin du mois de décembre 2019.

Ces rapports complets sont consultables auprès de la Direction générale des services et sur [www.strasbourg.eu](http://www.strasbourg.eu) dans les rubriques « Documents utiles » des liens suivants :

- <https://www.strasbourg.eu/gestion-eau-assainissement-territoire-eurometropole>
- <https://www.strasbourg.eu/collecte-des-dechets>

*Dès lors, le Conseil municipal ;*

Vu loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu les décrets n° 95-635 du 6 mai 1995 et n° 2000-404 du 11 mai 2000 relatifs au prix et la qualité des services publics de l'eau, de l'assainissement et de l'élimination des déchets ;

Vu la communication des rapports annuels 2018 au Conseil de l'Eurométropole le 27 septembre 2019 ;

Vu l'information en Commission plénière réunie le 18 novembre 2019 ;

*Prend acte de la communication des rapports annuels 2018 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement et celui sur l'élimination des déchets.*

### **PRIS ACTE A L'UNANIMITE (25)**

<b>DCM 100/2019</b>	<b>INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT : DEMANDE D'ENREGISTREMENT DE LA SOCIETE ALL'S PARTICIPATIONS A HOLTZHEIM</b>
---------------------	---

La société ALL'S PARTICIPATIONS a déposé une demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) à Holtzheim.

La procédure en cours fait l'objet d'une consultation du public démarrée le 5 novembre dernier et s'achevant le mardi 3 décembre 2019 inclus.

C'est dans ce cadre que la commune d'Eckbolsheim est sollicitée pour avis, du fait de sa proximité géographique avec le site concerné, la pointe sud du ban communal étant concernée par le périmètre de la consultation liée au projet.

Celui-ci consiste en la création d'un nouveau site de production et de stockage de la société ALL'S PARTICIPATIONS, avec bureaux et plateforme logistique incluant trois cellules de 5 400, 5 400 et 12 500 m<sup>2</sup> (stockage de matières ou substances combustibles, de matières plastiques, caoutchouc, papiers, cartons, bois...).

L'ensemble du dossier est en libre accès sur le site internet de la Préfecture (rubriques Politiques publiques – Environnement, prévention des risques naturels et technologiques, ICPE, Liste des ICPE soumises à enregistrement).

Le principal risque identifié est la foudre, entraînant une Analyse de Risque Foudre.

Le dossier comprend ainsi une étude technique des spécifications de la protection contre les effets directs et indirects de la foudre, les mesures de prévention, ainsi qu'un tableau de synthèse des actions à entreprendre, qu'elles soient obligatoires ou optionnelles.

Par ailleurs, en cas de sinistre (ex : incendie), l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion du post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution.

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être

stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.  
De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques.

Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux. Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.

En l'espèce, les prescriptions applicables au site semblent avoir été identifiées et devront donc être respectées.

Aussi en l'état des informations à disposition, il est proposé de donner un avis favorable, sous réserve du respect des prescriptions et des mesures de prévention et de contrôle à mettre en œuvre.

---

*Dès lors, le Conseil municipal, après en avoir délibéré ;*

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2019 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public relative à une demande d'enregistrement présentée par la société ALL'S PARTICIPATIONS pour l'exploitation d'un entrepôt de combustibles à Holtzheim ;

Considérant les mesures de prévention, de gestion et de protection prévues ;

Considérant le faible impact a priori du projet pour la commune d'Eckbolsheim ;

Vu l'avis favorable de la Commission plénière réunie le 18 novembre 2019 ;

*Décide de donner, en l'état des informations à disposition, un avis favorable à la demande d'enregistrement pour l'exploitation d'un entrepôt de combustibles, sous réserve de l'accord de la commune de Holtzheim et du respect des prescriptions et des mesures de prévention et de contrôle.*

### **AVIS FAVORABLE A L'UNANIMITE (25)**

	<b>QUESTIONS ORALES</b>
--	-------------------------

Aucune question orale n'a été posée.

	<b>INFORMATIONS AU TITRE DES DELEGATIONS DONNEES AU MAIRE</b>
--	---

*Liste des derniers marchés attribués :*

Pas de marchés, ni de contrats de maîtrises d'œuvre attribués depuis la dernière séance du Conseil municipal.



	<b>INFORMATIONS DE LA MUNICIPALITE</b>
--	--

Mme Michèle MERLIN donne lecture des points suivants :

Agenda :

- Mercredi 27 novembre : festibricolage de Noël, à 14h à la bibliothèque.
- Vendredi 29 novembre : don du sang de 17h à 20h à la salle socio-culturelle.
- Samedi 30 novembre : Portes ouvertes de l'école maternelle du Bauernhof, sur inscription, de 10h à 12h.
- Samedi 30 novembre : collecte de la banque alimentaire par le CCAS, toute la journée au magasin Carrefour ainsi que dimanche 1<sup>er</sup> décembre le matin (9h-12h).
- Mercredi 4 décembre : conférence Université populaire consacrée au Pape Léon IX, au Kid Club à 19h.
- Vendredi 6 décembre : concert de Roland Engel à 20h15 à l'église protestante dans le cadre du marché de Noël.
- Samedi 7 et dimanche 8 décembre : marché de Noël autour du Hänsel's Plätzel. Concours de dessin, marche aux lampions, chants et concerts, crèche vivante, librairie de Noël, animations pour les enfants, etc. Inauguration du marché de Noël le samedi à 17h.
- Dimanche 8 décembre : fête de Noël des aînés à 12h à la salle socio-culturelle.
- Vendredi 13 décembre : soirée jeux de société à la bibliothèque à partir de 20h.
- Samedi 14 décembre : club de lecture à 10h30 à la bibliothèque et scènes ouvertes de l'école de musique à 15h.
- Mercredi 18 décembre : atelier parents-enfants consacré aux sablés décorés à la salle socio-culturelle à 15h.
- Mercredi 18 décembre : conte de Noël à 10h30 à la salle socio-culturelle. Pour les enfants à partir de l'école maternelle.
- Dimanche 5 janvier : concert de l'Épiphanie à 17 h à la salle socio-culturelle.
- Vendredi 17 janvier : soirée des vœux à 19h au gymnase Katia et Maurice Krafft.

La mairie sera exceptionnellement fermée les mardis 24 et 31 décembre après-midi ainsi que le jeudi 9 janvier de 10h à 11h.

La date de **la prochaine séance du Conseil municipal** n'est pour le moment pas fixée.

\*\*

\*

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire André LOBSTEIN remercie les membres du Conseil municipal pour leur présence, leur souhaite une bonne rentrée et d'excellentes fêtes de fin d'année. Il lève la séance à 21h39.

La secrétaire de séance  
Mme Christine SCHIRRER

Le président de séance  
M. le Maire André LOBSTEIN

Rappel des numéros des délibérations prises :

DCM 71/2019,	DCM 72/2019,
DCM 73/2019,	DCM 74/2019,
DCM 75/2019,	DCM 76/2019,
DCM 77/2019,	DCM 78/2019,
DCM 79/2019,	DCM 80/2019,
DCM 81/2019,	DCM 82/2019,
DCM 83/2019,	DCM 84/2019,
DCM 85/2019,	DCM 86/2019,
DCM 87/2019,	DCM 88/2019,
DCM 89/2019,	DCM 90/2019,
DCM 91/2019,	DCM 92/2019,
DCM 93/2019,	DCM 94/2019,
DCM 95/2019,	DCM 96/2019,
DCM 97/2019,	DCM 98/2019,
DCM 99/2019,	DCM 100/2019.

Nombre de mots raturés : néant

Nombre de mots ajoutés : néant

Liste des membres présents :

M. André LOBSTEIN, Maire	.....
Mme Isabelle HALB, Adjointe au Maire	.....
M. Ghislain LEBEAU, Adjoint au Maire	.....
M. Thierry ERNWEIN, Adjoint au Maire	.....
Mme Michèle MERLIN, Adjointe au Maire	.....
Mme Marie-Isabelle CACHOT, Adjointe au Maire	.....
M. Guy SPEHNER, Adjoint au Maire	.....
Mme Natalia GHESTEM, Adjointe au Maire	.....
M. Daniel EBERHARDT, Conseiller municipal	<i>Pouvoir à M. Thierry ERNWEIN.....</i>
M. Jean-Jacques KRAFT, Conseiller municipal	.....
M. Yves BLOCH, Conseiller municipal	.....
M. René FREISZ, Conseiller municipal	.....
Mme Christine SCHIRRER, Conseillère municipale	.....
Mme Martine RUHLIN, Conseillère municipale	.....
M. Valéry DE MARCH, Conseiller municipal	.....
Mme Isabelle MERTZ, Conseillère municipale	<i>Pouvoir à Mme Natalia GHESTEM...</i>

Mme Valérie LESSINGER, Conseillère municipale	<i>Pouvoir à M. Yves BLOCH</i> .....
M. Jean-Bernard HAMANN, Conseiller municipal	.....
Mme Emmanuelle DOCREMONT, Conseillère municipale	.....
M. Jérémy GRASSER, Conseiller municipal	<i>Absent</i> .....
M. Francis VOLK, Conseiller municipal	.....
M. Marc TEYCHENNE, Conseiller municipal	.....
M. Jean-Marc HERR, Conseiller municipal	<i>Absent</i> .....
M. Fabrice MAZZA, Conseiller municipal	.....
Mme Nathalie FROMEYER, Conseillère municipale	<i>Absente</i> .....
Mme Elodie BOUDAYA, Conseillère municipale	<i>Pouvoir à M. André LOBSTEIN</i> .....
Mme Véronique MAUCLAIRE-BELLOT, Conseillère municipale	.....
M. Alain BOSCH, Conseiller municipal	<i>Absent</i> .....
M. Jean-Luc GAUTHIERO, Conseiller municipal	.....